

Conjointement avec ces sociétés, nous mentionnerons encore la société pénitentiaire scandinave, qui a été fondée lors du Congrès pénitentiaire de Stockholm et a tenu plus tard des réunions à Copenhague et à Christiania. Son organe est le „Tidsskrift for Fængselsvæsen“, publié par M. Stuckenberg. Cette revue a, depuis 1877, traité une série de questions pénitentiaires.

En étendant leur sphère d'action aux maisons de détention, les sociétés de patronage ont atteint dans une plus grande étendue leur but préventif. Mais on y arrive encore plus complètement en recueillant, pour leur donner une éducation convenable, les enfants négligés, égarés ou déjà criminels. Cet exposé de l'histoire du système pénitentiaire en Danemark serait donc incomplet, s'il ne mentionnait pas aussi les sociétés et les établissements qui se sont consacrés à cette tâche. Parmi ces établissements, il faut citer la maison d'éducation de Flakkebjerg, près de Slagelse, pour des jeunes garçons déjà entrés dans la carrière du crime, maison fondée en 1835 et placée, avec sa succursale de Landerupgaard, près de Kolding, inaugurée en 1867, sous l'habile direction de M. Moller. C'est une institution privée, mais qui reçoit une subvention annuelle de l'Etat. De même que cet établissement, l'institut de Bogilgaard, fondé en 1830 par l'Etat, surtout pour des enfants pervers, a basé son système d'éducation sur des travaux agricoles. La société créée en 1837 pour le salut des enfants négligés, place les enfants exposés à tomber dans la dépravation, en partie chez des familles à la campagne, en partie dans les établissements ci-dessus mentionnés. Nommons encore le *Magdalenehjem* (1876) pour les femmes tombées, et la société pour le salut des jeunes filles égarées (1877). En combattant le dérèglement des mœurs, ces sociétés combattent en même temps le crime.

En connexion éloignée mais cependant indirecte avec le but pénitentiaire, sont les nombreux établissements de bienfaisance pour les enfants délaissés, en particulier les asiles, parmi lesquels la fondation de Frédérik VII pour les filles délaissées et abandonnées, est le plus grandiose.

VIII.

FRANCE.

RAPPORT

DE M.

LOUIS HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Une transformation profonde s'est opérée, à la fin du siècle dernier, dans la législation pénale et dans l'Administration pénitentiaire, comme dans les autres institutions de la France.

Sous l'ancienne Monarchie, les prisons n'étaient que des lieux de dépôt. L'emprisonnement était considéré non pas comme constituant à vrai dire une pénalité, mais comme servant à tenir sous la main de la justice les prévenus et les accusés jusqu'au moment de leur jugement, ainsi que les condamnés jusqu'après l'exécution des peines prononcées.

Ces peines étaient accompagnées sans doute de la privation de liberté dans la mesure où l'exigeait leur accomplissement même. Mais elles consistaient en châtiments destinés à infliger un dommage matériel et une souffrance corporelle. Il suffit de rappeler l'ordonnance rendue par Louis XIV en août 1671 et constituant le fond de la législation criminelle jusqu'à la Révolution. Au dessous de la peine de mort étaient édictés contre les coupables, selon les cas, la question, les galères, le fouet, le carcan, le pilori, la clef, sans parler du bannissement, de la confiscation et de l'amende.

Ainsi le régime et l'œuvre pénitentiaire, c'est-à-dire l'organisation de la peine d'emprisonnement, les procédés propres à punir et à corriger un coupable en le séparant de la société, l'art de faire de la privation de liberté un moyen de répression et tout ensemble d'amendement, n'ont été inaugurés qu'après la chute de l'ancienne législation, à l'avènement des institutions nouvelles.

Longues peines, peines de courte durée, répression et éducation pour la jeunesse coupable et pour l'enfance jugée irresponsable, tels sont apparus et se sont formés les principaux services de l'administration pénitentiaire.

Avec les conceptions [modernes sur le pouvoir et ses attributions, sur la société, ses droits et ses devoirs, devaient se poser les nouveaux problèmes intéressant le droit de punir, son étendue et ses limites, le mode d'action le plus efficace pour prévenir les méfaits, pour arrêter les coupables dans la voie du mal et les ramener au bien. La science et la pratique pénitentiaires ont eu de nombreuses évolutions dans le siècle présent et les révolutions politiques ont eu là, comme ailleurs, leur contre-coup.

Il serait superflu de parler du système qu'a consacré le Code pénal en 1810. Il le serait aussi de rappeler le mouvement qui s'est produit après l'avènement de la monarchie constitutionnelle. Notons seulement le besoin de réformes manifesté à cette dernière époque pour le régime des courtes peines d'emprisonnement et pour l'application du système cellulaire. Sous le second Empire, se transforme la pénalité la plus grave qui figure dans notre Code après la peine de mort : le bague disparaît ; la transportation aux colonies est mise en vigueur, et son application n'est plus temporaire et accidentelle comme à certaines époques de la Révolution française. Elle s'organise d'abord en Guyane, puis en Nouvelle-Calédonie.

Les études et les réformes pénitentiaires se ravivent après le rétablissement des institutions républicaines. A partir de 1871, une minutieuse enquête sur le service et le régime des prisons se poursuit par les soins de l'Assemblée Nationale, durant près de trois années. La loi du 5 juin 1875 consacre, pour être réalisé au fur et à mesure des transformations possibles d'immeubles, le principe de l'emprisonnement individuel applicable aux peines n'excédant pas la durée d'une année.

Bientôt s'accroît la nécessité de se préoccuper de la récidive, c'est-à-dire de la criminalité professionnelle, qui tend à se développer. L'insuffisance des moyens jusqu'alors employés pour la combattre dans ses causes et dans ses effets amène à sortir du domaine des recherches et des discussions théoriques, à entreprendre sans retard les réformes et les améliorations réalisables. Ainsi les diverses faces du problème pénitentiaire se présentent sous forme de lois nouvelles à débattre et de mesures administratives à prendre. Ainsi s'offrent les projets législatifs tendant à l'envoi hors de France des récidivistes et malfaiteurs d'habitude contre lesquels les pénalités ordinaires auraient été reconnues vaines. Le fait de la transportation n'est plus ici considéré seulement comme la peine réservée aux grands crimes, mais comme l'expulsion hors du pays des pires délinquants incurables.

Après deux années d'enquêtes, de débats, de travaux parlementaires et administratifs, l'idée de la relégation des récidivistes est consacrée par la

loi du 27 mai 1885, et cette loi, dont l'application sera déterminée par décrets rendus après avis du Conseil d'Etat, semble présager une étude nouvelle des lois pénales françaises, une refonte du système des pénalités.

En même temps ont abouti en textes de loi les projets de réforme visant à l'amendement des détenus et au système de la libération conditionnelle. La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive traite, en effet, de la libération conditionnelle, du patronage et de la réhabilitation. Due à l'initiative parlementaire qui s'est trouvée d'accord avec les vues du Gouvernement, elle entraîne la réorganisation du régime pénitentiaire pour toutes les catégories pénales. Elle étend le rôle des fonctionnaires de l'administration dans les prisons ; car ils n'ont plus à être seulement des exécuteurs de la loi pénale et les gardiens de la sécurité publique, mais aussi des collaborateurs chargés d'arracher au crime et au délit tout ce qui peut être rendu à la société comme forces libres et productives.

C'est dans un même esprit qu'après un an de travail, un nouveau règlement a été terminé sur le régime des prisons de courtes peines où l'emprisonnement est encore subi en commun. Elaboré par l'Administration et débattu par les hommes les plus éminents qui siègent au Conseil supérieur des prisons, ce règlement constitue une sorte de Code spécial, que complètera la promulgation prochaine d'un nouveau règlement sur le régime de l'emprisonnement individuel dans les prisons cellulaires.

Pour hâter la transformation des anciennes prisons communes en prisons cellulaires, un projet de loi a été présenté au Sénat par le Gouvernement, à la date du 28 janvier 1884 ; accueil favorable a été fait par la Commission sénatoriale chargée de l'examiner.

D'autre part, le Sénat a déjà débattu un projet tendant à supprimer, non pas la publicité, mais le spectacle des exécutions capitales, en faisant accomplir la peine de mort dans l'intérieur de certaines prisons.

Enfin, divers membres du Sénat ont présenté des projets sur la suspension de certaines peines qui pourrait être accordée à des individus condamnés pour la première fois et sur les peines cumulées qui frapperaient les récidivistes.

On peut dire, en conséquence, que les questions pénitentiaires sont sorties, depuis quelques années, du domaine de la théorie et même de la discussion. Les pouvoirs publics et le public lui-même se préoccupent vivement des réformes effectives et des résultats positifs dont ils veulent, sans impatience mais sans retard, assurer toute la partie réalisable de jour en jour.

IX.

BELGIQUE.

RAPPORT

DE M.

J. STEVENS

DIRECTEUR DE LA PRISON CELLULAIRE DE S. GILLES (BRUXELLES),
ANCIEN INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS, ETC.

Préface.

Chargé de présenter au prochain Congrès de Rome, un résumé de l'état du régime pénitentiaire pendant le siècle écoulé, nous avons songé, un instant, à diviser ce travail en plusieurs chapitres correspondant aux trois périodes que comprend l'histoire des prisons. Dans la première, la sécurité fut seule sauvegardée au mépris de toutes les lois de l'hygiène et de l'humanité; dans la seconde, on vit s'accomplir la réforme matérielle; nous traversons la troisième, qui se distingue par une plus grande sévérité dans le régime intérieur et par une tendance marquée vers l'amélioration morale.

La première période s'arrête à 1772; la seconde s'étend de 1772 à 1830; la troisième a pour point de départ l'indépendance de la Belgique.

Cette division est peut-être trop absolue, car ce n'est pas brusquement que le système actuel de procédure et de peines a été innové. C'est pourquoi aussi nous avons jugé plus convenable de grouper les faits dans l'ordre chronologique, sous les différents gouvernements qui se sont succédé en Belgique, pendant l'époque qui nous occupe.

S^t Gilles, le 19 septembre 1885.

I. Domination Autrichienne — 1740-1795.

Jusqu'à l'avènement de Marie-Thérèse, les délits et les peines n'étaient réglés par aucune loi générale. En théorie, l'administration de la justice criminelle avait pour base l'édit de 1570 de Philippe II. Les dispositions de la *caroline* étaient appliquées dans la principauté de Liège; l'ordonnance criminelle publiée par Louis XIV en 1670 avait réservé force de loi dans quelques parties du Hainaut et des Flandres; dans le Luxembourg, des ordonnances antérieures même à celle de Louis XIV, s'étaient maintenues en pratique.

Les constitutions criminelles offraient, par conséquent, le spectacle de l'anarchie, de la confusion et de l'arbitraire.

Les peines afflictives autres que la mort consistaient dans le pilori, la marque, la fustigation et le bannissement.

La torture n'était pas comprise au nombre des peines; employée comme épreuve judiciaire, elle était de deux espèces: la question préparatoire destinée à arracher à l'accusé l'aveu de son crime, et la question définitive qui ne s'exerçait qu'à l'égard des condamnés à mort pour obtenir la révélation de leurs complices.

L'Impératrice fit quelques essais de réforme. En 1766 les tribunaux furent consultés sur la convenance d'abolir la marque et la torture.

Les réponses furent unanimes sur la nécessité de maintenir la torture et la plupart demandèrent également le maintien de la marque.

Il est vrai qu'il ne se trouvait point de degré de peine entre celle du bannissement avec la marque et la peine de mort.

Les prisons, qui ne recevaient que les prévenus et les débiteurs, puisque la détention n'était pas encore infligée comme peine, se composaient pour la plupart, d'affreux cachots où les prisonniers, privés d'air, de vêtements et de nourriture suffisante, languissaient en proie aux plus cruels tourments lorsqu'ils ne succombaient pas à une maladie particulière, désignée sous le nom de fièvre des prisons.

Vers 1769, s'imposa la nécessité de réprimer les désordres occasionnés par les mendiants et les vagabonds. Les Etats de Flandre adoptèrent les vues du vicomte Vilain XIII, sur l'organisation d'une maison de correction destinée à recevoir les criminels, les mendiants et les enfants pauvres.

La théorie du célèbre promoteur du régime pénitentiaire se résumait dans la réforme du criminel par le travail obligatoire. Ce philanthrope

éclairé se proposait de prolonger le terme de la détention des condamnés dont la conduite aurait été mauvaise, d'abrégé, au contraire, la peine de ceux qui auraient fait preuve de soumission et d'amendement; de proscrire les peines perpétuelles, et de n'enseigner aux détenus que des professions dont ils pourraient tirer partie après leur libération.

L'érection de la maison de force de Gand fut décrétée en 1772 et terminée en 1775. Ce monument est sans doute l'un des plus grands et des plus beaux de ce genre qui aient jamais été conçus. Les tribunaux furent autorisés à commuer les peines afflictives en détention. La maison reçut ses premiers pensionnaires au mois de juin 1775.

Les détenus, réunis pour le travail pendant le jour, furent soumis à la règle du silence et enfermés isolément la nuit.

Ils reçurent des aliments convenables comprenant, entre autre, du *pain de munition*.

Cependant, les coups de bâton, dont le nombre ne pouvait dépasser vingt-cinq, figuraient encore dans le code disciplinaire de la maison et les détenus pouvaient aussi être enfermés, pour un temps modéré, dans un cachot dont le plancher était à arêtes vives.

L'organisation de cette remarquable institution donna le signal de la réforme pénitentiaire en Europe et en Amérique; mais elle fut modifiée, en partie, vers 1782, d'après les ordres de Joseph II et à l'instigation de quelques intéressés qui alléguaient que le travail des prisonniers faisait une concurrence désastreuse à l'industrie libre.

Les causes qui avaient amené la création d'une maison de correction dans les Etats de Flandre, se produisirent aussi dans ceux de Brabant. L'érection d'une maison semblable à Vilvorde fut autorisée par lettres patentes d'octroi de l'Impératrice Marie-Thérèse, du 30 juillet 1773.

La maison, construite à l'endroit même où s'élevait anciennement un vieux château destiné à renfermer les prisonniers d'Etat, fut occupé en 1776 et reçut les condamnés par jugements criminels et autres à une détention plus au moins longue et même à perpétuité. Un refuge pour les mendiants était annexé à la maison de correction.

L'organisation de cette institution fut calquée sur celle de Gand.

C'est en 1776 aussi que l'Impératrice résolut d'abolir entièrement la torture et de faire examiner s'il ne convenait pas d'abandonner successivement la peine de mort, ou de ne l'appliquer, du moins, qu'aux crimes les plus atroces.

Aucune suite ne fut donnée à ces résolutions.

Cependant, Joseph II enjoignit par une circulaire du 3 février 1784, de n'appliquer la torture qu'avec beaucoup de circonspection. Elle fut définitivement abolie par l'article 63 de l'édit pour la réformation de la justice, du 3 avril 1787.

Ainsi, lorsque le 1^{er} octobre 1795, la convention nationale proclama la réunion des provinces Belges à la France, celles-ci avaient déjà inauguré un système pénitentiaire remarquable pour l'époque, en même temps qu'elles avaient aboli la torture et mis en doute la légitimité et l'efficacité de la peine de mort.

II. Régime Français. — 1795-1814.

La loi du 2 octobre 1795, sur les attributions des divers ministères, plaça le régime des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, dans les attributions du ministère de l'Intérieur.

Immédiatement après les juridictions ecclésiastiques et académiques furent supprimées, et le code des délits et des peines de 1791 entra en vigueur.

La pénalité se trouva, ainsi, complètement transformée; après la peine capitale, réduite à la simple privation de la vie, sans torture, il n'y eut plus qu'une seule peine, variée par la durée et par le mode d'exécution; ce fut l'emprisonnement.

La privation de la liberté, à divers degrés, fut désignée sous le nom de fers, réclusion, gêne, détention et emprisonnement, mais toute la pénalité consistait dans l'emprisonnement à trois degrés :

- l'emprisonnement municipal,
- l'emprisonnement correctionnel et
- l'emprisonnement criminel.

Cette peine n'était pas consacrée par les anciennes ordonnances criminelles, car, jusque là, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les prisons n'étaient utilisées que pour détenir préventivement les malfaiteurs et non pour les punir.

Indépendamment des prisons pour peines, il y eut, près de chaque directeur du jury d'accusation, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et, près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir les accusés.

Nous signalerons en passant une exagération qui marque bien l'esprit de l'époque : la loi du 13 brumaire an II prononçait la peine de mort contre les geôliers et gardiens, gendarmes, et tous autres, convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues. La sévérité de cette loi en rendait souvent l'application impossible, aussi fut-elle modifiée par celle du 4 vendémiaire an VI, qui ne prononçait, en aucun cas, la peine de mort.

De toutes parts l'on signalait l'insalubrité et le mauvais état des prisons. Elles étaient bien loin, non seulement d'être sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne pût être aucunement altérée, comme l'article 571 du code du 3 brumaire an IV, en imposait l'obligation.

Malheureusement, il ne fallait pas s'attendre à ce que les sages réformes édictées par la constituante fussent mises en pratique pendant le cours de la révolution.

L'alimentation des détenus fut réglée par l'arrêté du 13 janvier 1801. Dans les maisons d'arrêt, de justice, ou dans les prisons, ils ne reçurent plus par jours, de la part de la nation, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent.

Il est vrai que les administrations locales furent chargées de procurer aux détenus les moyens d'améliorer leur sort par le travail.

Ces sages dispositions ne furent suivies d'aucun effet. Les maisons d'arrêt et de justice devaient, pendant longtemps encore, donner l'affligeant spectacle de l'encombrement, de la promiscuité et de l'oisiveté.

Les maisons de force de Gand et de Vilvorde furent érigées en maisons centrales par décret du 13 janvier 1801, et reçurent les condamnés à la gêne (1), à la réclusion et à la détention par jugements des tribunaux criminels, et les condamnés correctionnellement par les tribunaux de première instance des départements du nord, du Pas-de-Calais, de la Lys, de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmappes, des deux-Nèthes, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourthe, de la Meuse-inférieure, du Mont-Tonnerre, de la Sarre, du Rhin-et-Moselle, et de la Roer.

L'organisation des premiers ateliers dans les maisons centrales remonte à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1801. Désormais, les détenus capables

(1) La peine de la gêne, qui n'était nullement celle de l'emprisonnement individuel, n'a jamais été appliquée, faute de lieu pour la subir. Elle fut abolie par le code de 1810.

de travailler et qui s'y refuseraient recevront le pain et l'eau; le sort des individus travaillant sera amélioré proportionnellement à leur zèle et à leur conduite.

Cette mesure, disait Chaptal, qui semble n'avoir pour objet que de soulager le trésor public, a été essentiellement déterminée par des vues de bienfaisance. L'oisiveté dans laquelle les détenus croupissent, éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et physiques.

L'administration reconnaissait donc que le travail, que l'on n'avait d'abord imposé aux condamnés que dans un intérêt fiscal, devait être envisagé comme une nécessité, aussi bien dans l'intérêt du détenu que dans celui de la société.

En effet, la privation de la liberté et le travail sont les deux éléments de la peine, et, de plus, le travail est un moyen puissant d'ordre et de moralisation.

La maison de Gand fut livrée à forfait à un fabricant de cette ville, sous la condition de pourvoir à l'entretien général des prisonniers, moyennant une allocation journalière de 25 ou de 30 centimes par condamné criminel ou correctionnel.

L'industriel gantois fut autorisé à faire transférer à Gand, tous les détenus réputés bons ouvriers, qui se trouvaient dans l'étendue de la domination française. Bientôt 1600 détenus encombrèrent la maison qui, alors, n'en pouvait contenir que 400.

L'action du gouvernement s'effaça devant les exigences de l'entrepreneur; la discipline se relâcha, la surveillance devint nulle. Chaque cellule de nuit servit de logement à deux détenus, et l'on vit s'introduire les vices les plus hideux et les abus les plus révoltants.

Le système de l'entreprise non seulement détruisit la discipline, mais il engendra une affreuse démoralisation. L'état sanitaire s'en ressentit et il y eut des années où il mourut un homme par jour.

Comme celle de Gand, la prison de Vilvorde fut livrée à un entrepreneur; la population détenue s'accrût d'année en année, la discipline se relâcha, et bientôt la situation morale fut aussi déplorable qu'à Gand.

La nourriture des détenus se composait d'une ration de 702 grammes de *pain de méteil*, et d'environ deux litres d'une soupe composée de légumes, de pain, de farine et de beurre ou d'huile.

Pendant les années 1802, 1803 et 1804 il régna une mortalité telle, que jamais les hommes, pendant les pestes les plus affreuses, jamais les soldats, pendant les guerres les plus destructives, n'ont été décimés d'une manière aussi épouvantable.

Après la promulgation du code d'instruction criminelle de 1808 et du code pénal de 1810, les prisons furent divisées en cinq catégories:

- Maison de police municipale; (arrondissement de justice de paix)
- » d'arrêt; (arrondissement communal)
- » de justice; (département)
- » de correction; (département)
- » de détention. (pour plusieurs départements).

Indépendamment des condamnés correctionnellement à une année et moins d'emprisonnement, les maisons de correction pouvaient aussi recevoir les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative et les enfants à renfermer sur la demande de leurs parents. On pouvait aussi y recevoir, à la demande de la police administrative, les filles publiques, pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles étaient atteintes.

Les maisons de détention recevaient les condamnés par les tribunaux criminels ainsi que les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir était de plus d'une année.

La séparation des diverses catégories de prisons qui, d'après le code d'instruction criminelle devait être absolue, fut mitigée dans la pratique. C'est ainsi que l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 permit de placer la maison de police municipale dans un quartier distinct et séparé de la maison d'arrêt, et de réunir cette dernière et la maison de justice dans une même enceinte, mais à la condition d'affecter à chacune un corps de bâtiment séparé.

Il fut admis, dès 1812, que les maisons d'arrêt et de correction ne devaient pas toujours être isolées l'une de l'autre; que cet isolement n'était pas absolument nécessaire; qu'il suffisait, qu'avec des séparations convenables dans l'intérieur, elles n'eussent pas une entrée commune.

A la même époque, et sans plus de succès que par le passé, le ministre recommanda de nouveau l'introduction du travail dans les maisons d'arrêt, *quand on n'aurait d'autre but que d'empêcher les suites de l'oisiveté.*

Des infirmeries furent établies dans toutes les prisons afin d'éviter le transfèrement des détenus dans les hôpitaux civils ou militaires, pour des maladies ou légères ou feintes.

La ville d'Anvers fut dotée d'un baignoir. Les premiers forçats, au nombre de 372, y arrivèrent le 20 août 1804.

On sait que la peine des galères, établie en 1525, appartient à la législation de François I^{er}.

Sous Charles IX, qui rendit, à Marseille, au mois de novembre 1564, plusieurs ordonnances sur le régime disciplinaire des galériens, on fit précéder la marque d'une formalité barbare, la fustigation, qui ne fut supprimée que par la révolution de 1789.

Les premières formules de condamnation à cette peine, portaient que les condamnés seraient conduits, à pied, par la chaîne, pour servir comme forçats sur les galères du Roi.

A la révolution de 1789, quand les galères, sur lesquelles ils ramaient, cessèrent d'être en usage, les forçats furent employés dans les hôpitaux, dans les arsenaux maritimes, au curage des ports, à toute espèce de travaux pénibles; le bague devint leur prison.

Horrible peine, avec son cortège de chaînes et de boulets, d'infamies et de privations, et qui, cependant, était moins redoutée des condamnés les plus pervers que le séjour des maisons centrales.

Cette inconséquence ne fut pas aperçue par le législateur de 1810, ou, si elle le fut, c'est qu'il était bien décidé à ne punir que pour punir sans songer à l'amendement du coupable.

Et d'ailleurs, quel espoir de réformation pouvait-on concevoir d'une peine, qui avait pour point de départ l'exposition publique et la marque, appliquée sur l'épaule à l'aide d'un fer rougi au feu?

Le condamné n'était qu'un esclave livré par excellence au bourreau ou à l'infamie.

III. Royaume des Pays-Bas. — 1814-1830

Les lois françaises attribuaient aux autorités administratives la surveillance des prisons, et les magistrats de l'ordre judiciaire n'étaient chargés que de les visiter à diverses époques; mais le mauvais état dans lequel les prisons se trouvaient réduites dans plusieurs arrondissements, et l'indifférence avec laquelle leur administration intérieure avait été abandonnée, fixèrent aussitôt l'attention du nouveau gouvernement qui établit, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, une commission chargée de la surveillance des prisons et composée des principaux membres de l'autorité judiciaire.

Les prisonniers restaient détenus pendant plusieurs semaines, sans qu'on examinât leur cause; dans une seule prison on trouva jusqu'à quarante-cinq détenus, de l'arrestation desquels le ministère public n'avait aucune connaissance.

Le régime des prisons fut maintenu dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Des 1815, les enfants furent séparés des adultes, la réunion de ces deux catégories de détenus offrant les plus graves dangers.

L'administration manifesta même l'intention de créer un établissement dans lequel eussent été reçus, exclusivement, *les condamnés des deux sexes encore dans l'âge de l'adolescence et que l'on chercherait à ramener à la vertu, en s'occupant particulièrement de leur éducation et de leur instruction.*

Généreuse pensée dont la réalisation devait appartenir à une autre époque.

La suppression du bague d'Anvers fut décidée en principe, et en attendant leur envoi successif aux maisons centrales de Gand et de Vilvorde, les forçats furent employés aux travaux des quais et du bassin.

A en juger d'après le contrat de l'entrepreneur, la situation matérielle des forçats n'était pas trop mauvaise. Ils recevaient journellement du pain de froment épuré à 12 0/0, de la bière, des légumes secs ou de la viande.

Au nombre des premières mesures qui signalèrent l'administration Hollandaise, il faut compter la suppression des chaînes pour les condamnés aux travaux forcés. Cependant, l'esprit du temps se révèle encore dans l'instruction provisoire pour les *collèges d'administrateurs* des prisons du 3 juillet 1817, rangeant les coups de nerfs de bœuf parmi les punitions disciplinaires.

L'administration réagit vigoureusement contre les abus existants, et, pour parvenir plus sûrement à les extirper, elle étendit les attributions des collèges et favorisa leur ingérence dans toutes les parties du service, y compris mêmes les mesures nécessaires pour la sûreté des prisons, au point que les chefs de ces établissements n'eurent plus à remplir, à ce moment, qu'un rôle tout à fait subalterne.

Le gouvernement laissa subsister pendant trop longtemps cet état de choses, qui avait sa raison d'être à une époque troublée, mais qui ne pouvait plus se justifier dès que l'administration fut régulièrement constituée.

Il est certain que les punitions corporelles édictées par l'instruction de 1817 furent appliquées; le règlement pour la maison d'arrêt de Nivelles, arrêté par le collège des administrateurs le 1^{er} juillet 1818, et approuvé par le Gouverneur de la province du Brabant méridional le 18 novembre

suivant, autorise l'application d'un nombre fixe de coups de nerfs de bœuf, et cela même sans établir de distinction entre les prévenus et les condamnés.

Ces punitions sont restées en vigueur jusqu'à la fin de la domination hollandaise. Il est vrai que les arrêtés organiques dont nous parlerons tout-à-l'heure n'en font plus mention. Ils laissent à des règlements ultérieurs, qui restèrent à l'état de projet, le soin de déterminer les punitions à infliger aux détenus récalcitrants.

D'ailleurs, ne fallut-il pas attendre la révolution de 1830 pour que la peine de la bastonnade soit supprimée dans l'armée ?

L'arrêté du 17 juillet 1821 supprima le bagne d'Anvers, et décréta l'appropriation de l'ancienne abbaye de St-Bernard pour servir de maison de correction. Cet établissement fut disposé pour recevoir 2000 détenus.

En renfermant dans les maisons centrales de détention les condamnés au bagne, le gouvernement comprit qu'il y avait un double inconvénient à éviter. En assimilant le régime des forçats à celui des réclusionnaires, il aurait, de fait, aboli une gradation nécessaire à conserver dans l'échelle des peines; et enfin, en mêlant deux classes distinctes de condamnés, il aurait, tout en améliorant la condition physique de la première, aggravé celle de la seconde. L'administration remédia, en partie, à cette injustice, en affectant la maison de Gand aux condamnés aux travaux forcés, celle de Vilvorde aux réclusionnaires, et celle de St-Bernard aux correctionnels.

C'est au 4 novembre 1821 que remonte la publication de l'arrêté organique des prisons. Il fut suivi de près par plusieurs règlements embrassant les attributions des collèges des régents, la nourriture des détenus, l'organisation des travaux, le personnel, le service sanitaire, celui des cantines, la tenue de la comptabilité, l'exercice du culte, le transport des détenus d'une prison à une autre, et d'un grand nombre d'instructions et de circulaires qui toutes témoignent d'une sollicitude éclairée pour cette branche importante de l'administration publique.

L'état des prisons préventives était, s'il est possible, plus déplorable encore que celui des prisons pénales.

Cette situation se prolongea jusqu'à la fin du régime impérial. C'était la négation de tous les systèmes. Ce fut, sans aucun doute, la période la plus néfaste de l'histoire de nos prisons.

Un point important avait échappé à la sagacité de l'administration hollandaise; c'est que les directeurs, et surtout ceux des grandes institutions pénales, ne s'improvisent pas et qu'ils ne peuvent remplir convenablement

leurs importantes fonctions qu'à la condition d'y avoir été préparés par des études théoriques et par de longues observations pratiques.

Nous attribuons, sans hésiter, à l'intervention des commissions administratives dans l'exécution du service, et à la présence, à la tête des établissements, de certains chefs peu initiés aux moyens et au but de l'œuvre pénitentiaire, l'insuccès de la réforme projetée.

Cependant, une réaction se produisit. En 1827 le gouvernement reconnut, qu'afin de pouvoir, *avec plus de justice*, rendre les commandants des prisons pour peines responsables du service qui leur était confié, il convenait de leur déférer une influence pour la nomination des gardiens dans les dits établissements, sur lesquels ils devaient le plus s'appuyer pour le maintien du bon ordre et de la police. En conséquence, ils eurent le pouvoir de présenter, en cas de vacances, des candidats pour les places de gardiens dans les établissements sous leurs ordres.

Il en fut de même lorsqu'il s'agit de régler les devoirs des postes militaires; l'administration reconnut que le commandant de la prison *était seul responsable de la direction intérieure*.

Jusqu'en 1823 les prisons furent livrées à l'entreprise. Les mauvais résultats de ce système ont déjà été signalés précédemment.

Contraire au but de l'économie que l'on doit se proposer dans l'administration des maisons de détention, il est également défavorable à tout essai de réforme morale.

C'est particulièrement à la substitution du système de la régie au système de l'entreprise, que l'on doit les résultats favorables obtenus dans nos prisons.

Toutefois, à cette époque, les grandes prisons furent transformées par une sorte d'esprit mercantile, en de vastes ateliers, et cet état de choses ne se prolongea que pendant trop longtemps.

En remplaçant le système de l'entreprise par la régie, le gouvernement hollandais se fit entrepreneur pour son compte. Avec la régie, disparurent, peu à peu, les orgies et les désordres qui sautaient aux yeux, et le régime fut organisé de manière que, sous le point de vue matériel et industriel, nos établissements acquirent une incontestable supériorité sur tous ceux de l'étranger, supériorité qu'ils ont gardée jusqu'à ce jour.

Mais l'amendement des prisonniers souffrit pendant tout ce temps; dans les prisons de Gand et de Vilvorde le couchage par deux fut maintenu, d'abord, et remplacé plus tard par le couchage par cinq; en détruisant les murs des cellules, on altéra les constructions primitives, si remarquables,

de ces deux prisons, que les Français avaient respectées. Quant au régime interne, il était entaché de tous les vices; on pourrait citer certain vice affreux qui était devenu plus commun que du temps de l'entreprise.

Vers la même époque, c'est-à-dire en 1827, le $\frac{3}{4}$ qui restaient à achever de l'octogone de la maison de force de Gand, furent construits en exécution de l'arrêté du 2 septembre 1824.

Ces trois dernières divisions eurent peu de rapport aux anciennes dans la construction des cellules et dans les moyens d'inspection. Elles se rapprochèrent moins encore des bonnes prisons modernes. Hâtons-nous de dire que le tout a été modifié de la manière la plus satisfaisante sous le gouvernement suivant, comme nous aurons l'occasion de le signaler plus loin.

Vers 1828 une insubordination grave régnait parmi les détenus de la prison de Vilvorde. Les moyens de coercition en usage ne parvenaient pas à dompter l'obstination des prisonniers; on autorisa l'emprisonnement tout à fait isolé et la mise aux fers pendant trois mois, et, si à l'expiration de cette punition, on trouvait nécessaire de la prolonger, la commission pouvait le faire pour aussi longtemps que bon lui semblait.

Les détenus tentèrent d'incendier la maison; cette tentative fut suivie d'une exécution capitale dans la prison même.

M. Cunningham, qui visita pendant la même année nos institutions pénales, déclara qu'il était douloureux de voir que l'on eût sacrifié la régénération et l'isolement de nuit des prisonniers, à l'économie; que l'on comprit si peu les vrais principes de la discipline des prisons, et qu'on y négligeât le perfectionnement moral des prisonniers.

Dans les maisons secondaires, la situation n'était pas meilleure. Presque partout, sauf la séparation des sexes, les diverses catégories se trouvaient pêle-mêle; les détenus croupissaient dans l'oisiveté, la plupart étaient couchés par deux ou sur le pavement lorsque les lits faisaient défaut.

Quelques catégories étaient reléguées dans des souterrains humides, étroits et sans air.

Ainsi, tandis que l'on méconnaissait à l'égard du prévenu les droits de l'humanité et de la prévoyance, on commettait une erreur non moins grande à l'égard des condamnés.

On avait cru, jusque là, qu'il suffisait de les astreindre au travail pour les rendre meilleurs, alors qu'on négligeait le concours des influences religieuses et morales, qui seules peuvent ramener le coupable au respect des lois divines et humaines.

L'école spiritualiste venait d'élargir les données du problème. Il fallait éveiller le repentir dans l'âme du coupable et y faire naître le désir sincère de ne point retomber en faute.

C'est au gouvernement suivant qu'était réservé l'honneur d'entreprendre cette œuvre de préservation sociale.

IV. Royaume de Belgique — 1830.

I. Il résulte des trois chapitres précédents que la Belgique a devancé, à certains égards, les autres pays dans l'amélioration des prisons. L'érection des maisons centrales de Gand et de Vilvorde, vers la fin du siècle dernier, donna le signal d'une réforme qui, depuis cette époque, s'est incessamment propagée en Europe et en Amérique. Les premiers pénitenciers américains, les pénitenciers suisses, se sont, en quelque sorte, modelés sur la maison de force de Gand, qui, dès son origine, avait acquis une juste célébrité.

Sous la domination française, l'œuvre entreprise par l'administration précédente subit un temps d'arrêt. Les prisons étaient encombrées; l'entretien et le travail des condamnés furent abandonnés à des entrepreneurs devant lesquels s'effaçait l'action du gouvernement; la ville d'Anvers eut son bagne comme Brest et Toulon. L'état des prisons préventives était, s'il est possible, plus déplorable encore que celui des prisons pénales.

Peu de temps après la constitution du royaume des Pays-Bas, on songea sérieusement à rentrer dans la voie délaissée sous le régime français. Un conseil général des prisons civiles et militaires fut institué; des règlements déterminèrent l'organisation et l'administration des diverses maisons de détention; des commissions administratives furent appelées, dans chaque localité, à seconder les vues utiles du gouvernement; le bagne d'Anvers fut supprimé, et l'ancienne abbaye de St-Bernard transformée en maison de correction; le système de la régie fut substitué au système de l'entreprise, tant pour l'entretien que pour le travail des prisonniers dans les maisons centrales pour peines.

D'autres mesures encore qui, pour la plupart, témoignent d'une louable sollicitude, vinrent, successivement, porter remède aux abus les plus flagrants.

Le gouvernement issu de la révolution de 1830 s'est fait un devoir de continuer l'œuvre commencée par son prédécesseur. Sans entrer dans

l'examen minutieux de toutes les améliorations qu'il a introduites, depuis cette époque, dans les diverses classes de prisons (1), nous croyons pouvoir nous borner à résumer dans cet exposé les faits les plus saillants se rattachant à la situation des maisons centrales et des maisons de justice et d'arrêt.

L'espace qui nous sépare de la révolution de 1830 se divise, au point de vue de l'œuvre pénitentiaire, en deux périodes bien distinctes : pendant la première, l'administration nouvelle perfectionna et coordonna le système existant ; pendant la seconde, elle lui substitua un système nouveau.

C'est avec une noble ardeur et une rare justesse de vues que les hommes éminents qui inaugurèrent la première période entreprirent l'œuvre délicate confiée à leur dévouement.

On peut affirmer que rien ne fut livré au hasard ; une organisation nouvelle vint rajeunir tous les rouages de l'administration. Des directeurs, dont quelques-uns d'un rare mérite, furent placés à la tête des établissements les plus importants (2). Le personnel fut transformé et son concours intelligent et dévoué permit de généraliser le système de la régie et d'établir un mode uniforme de comptabilité.

Toutefois, ces mesures administratives ne furent que le prélude d'autres mesures d'un ordre plus élevé, de celles qui devaient assurer la réforme répressive et pénitentiaire basée sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement.

Il n'existait pas, à vrai dire, de classification parmi les détenus ; le système de coucher en commun prévalait, généralement, tant dans les prisons secondaires que dans les maisons centrales. Ces derniers établissements présentaient beaucoup plus l'apparence de fabriques que de lieux de punition.

Bientôt cinq maisons centrales furent érigées ou réorganisées pour séparer complètement les diverses classes de détenus et opérer la séparation de nuit, dans des alcôves en fer ou dans des cellules en maçonnerie.

Des mesures analogues furent appliquées dans les maisons secondaires dont la distribution intérieure permettait l'introduction de l'isolement nocturne.

(1) Consulter à ce sujet les documents suivants : — Statistique des prisons de la Belgique, par E. Ducpétiaux : 1841-1850 ; 1851-1855 ; 1856-1860. — Rapports sur les prisons par M. Berden : 1869-1875 ; 1876-1877. — Rapports sur les prisons par M. Gautier : 1878 ; 1879 ; et 1880.

(2) Nous citerons, en toute première ligne, l'éminent directeur de la maison de force de Gand, M. A. Bayet.

La surveillance des femmes était attribuée, comme celle des hommes, à des gardiens qui n'abusaient que trop souvent, à leur égard, de l'autorité et de l'influence que leur donnaient leurs fonctions.

Les gardiens furent remplacés par des surveillantes laïques, et celles-ci par des religieuses qui président aux travaux des détenues, à leurs exercices ; leur donnent l'enseignement, les soignent en cas de maladie, et ne cessent d'exercer sur elles une action tutélaire.

Nous avons vu que cinq maisons centrales avaient été érigées ou réorganisées ; nous voulons parler des maisons de Gand, de Vilvorde, de St-Bernard, d'Alost et de Namur.

Les trois premières étaient affectés aux condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement ; la quatrième aux condamnés militaires et la cinquième aux condamnées du sexe féminin.

Ces maisons étaient régies par des règlements appropriés à leur caractère, et nous n'exagérons pas en affirmant que leur organisation n'avait rien à envier à celle des établissements similaires les plus remarquables de l'Europe et de l'Amérique.

Ces règlements, que nous considérons comme de véritables codes sur la matière, embrassaient un système pénitentiaire complet. La classification matérielle et morale des détenus y était prévue avec toutes les mesures accessoires qui devaient assurer le fonctionnement de cette partie importante de l'œuvre.

Grâce aux fonctionnaires distingués placés à la tête des établissements pénitentiaires, ceux-ci offrirent bientôt, sous le rapport de l'organisation intérieure, de la discipline et de la tenue, l'ensemble le plus complet et le plus satisfaisant.

Le travail des condamnés prit une extension considérable. Les ateliers entrèrent pour une large part dans la confection des objets d'équipement pour l'armée, pour les prisons et pour différentes administrations publiques. Le tissage des toiles pour l'exportation se développa dans les mêmes proportions, et vers 1856 plus d'un millier de métiers à tisser étaient en pleine activité.

Malgré les soins que réclamait la réorganisation des maisons centrales, l'administration ne perdit pas un instant de vue l'amélioration des maisons secondaires, c'est-à-dire, des maisons d'arrêt et de justice.

On sait que ces maisons tiennent lieu de prisons pénales pour les condamnés des deux sexes dont la peine ne doit pas être expiée dans les maisons centrales.

Jusqu'alors ces condamnés étaient conservés dans les prisons communes lorsque la peine ne dépassait pas six mois.

Le système de la régie fut également étendu aux maisons secondaires, à l'exception d'un seul établissement de peu d'importance où l'introduction de ce système ne pouvait avoir lieu avec économie.

Dès 1834 l'administration recommanda l'introduction du travail dans ces établissements, et dans beaucoup de ceux-ci de nombreux ateliers ne tardèrent pas à s'ouvrir.

Les jeunes détenus, qui jusque là étaient renfermés dans des quartiers spéciaux des maisons centrales, non sans danger pour leur réformation, allaient, enfin, être placés dans des établissements mieux appropriés à leur destination et plus en harmonie avec le vœu de la loi.

Toutefois, il convient dans l'intérêt de la vérité historique, de rappeler les faits qui ont précédé la création de ces établissements spéciaux.

Il fallut attendre la loi des 25 septembre et 6 octobre 1791, d'après laquelle l'assemblée constituante reconnut qu'on devait, avant d'imprimer sur la vie d'un enfant la flétrissure d'une peine, se demander s'il avait eu conscience des fautes qu'il avait commises. Elle décida, en conséquence, que cette question serait posée aux juges pour tout mineur de 16 ans. Elle substitua aux châtimens corporels, le bienfait d'une éducation donnée dans une maison de correction, au jeune délinquant désormais soustrait au contact des adultes.

Cependant, plus d'un demi-siècle devait encore s'écouler avant que l'idée de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus pénétrât dans les applications de la pratique.

C'est aux Etats-Unis que revient l'honneur d'avoir pris l'initiative de la création des maisons de réforme. Le refuge de Randall's-Island, pour les délinquants de la cité de New-York, fut décrété par la législature de l'Etat, le 29 mars 1824, et l'ouverture en eut lieu le 1^{er} janvier 1825; Boston en 1826, et Philadelphie en 1828 ont vu s'élever dans leurs murs des établissements semblables; et Baltimore et Washington ne tardèrent à imiter leur exemple. Ces institutions furent importées dans la plupart des pays de l'Europe, et notamment en Angleterre, en 1838, par l'établissement de Parkhurst, dans l'île de Wight; en France, en 1839, par la création de la colonie de Mettray et en Belgique, en 1844, par l'ouverture de la maison de réforme de St-Hubert.

Les exercices du culte et l'enseignement religieux furent organisés dans toutes les prisons. Il en fut de même de l'instruction scolaire dans la

plupart des lieux de détention d'une certaine importance. Enfin, toutes ces maisons, sans distinction, furent dotées de bibliothèques composées d'ouvrages appropriés aux besoins intellectuels et moraux des détenus.

Dans l'intérêt du bon ordre, non moins que dans celui de la moralité, l'administration réorganisa le service des cantines.

Anciennement le débit des boissons spiritueuses et fermentées dans les cantines, donnait lieu à de graves abus et était l'occasion d'un scandale en quelque sorte permanent; les détenus qui pouvaient se procurer de l'argent du dehors, jouissaient de faveurs exceptionnelles, et pouvaient même, jusqu'à un certain point, se soustraire à l'obligation du travail.

Le régime des cantines subit une réforme complète; l'usage des boissons fortes fut strictement prohibé, et le débit limité aux articles de première nécessité.

En interdisant, dans les maisons centrales, l'introduction de l'argent et de tous autres objets venant de l'extérieur, en supprimant les pistoles, on a fait disparaître l'injuste inégalité qui existait jadis entre les détenus indigents et ceux qui possédaient une certaine aisance.

Après l'adoption de ces différentes mesures, qui toutes se rattachent plus spécialement au régime intérieur des prisons, l'administration s'occupa du service extérieur en commençant par celui des transfèrements, qui, jusqu'alors, laissait tant à désirer.

Un arrêté du 10 mai 1834, prescrivit la stricte séparation des sexes dans les convois, et un second arrêté en date du 25 août 1837, établit un service spécial de voitures cellulaires pour le transport des détenus, soit des prisons aux tribunaux, soit de l'une à l'autre localité, tant par les chemins de fer que par les routes ordinaires. Ainsi ont disparu les inconvénients et le scandale de cette sorte d'exposition permanente des détenus, cheminant à pied sur les grandes routes et séjournant souvent pendant plusieurs jours successivement dans les maisons de passage qui leur servaient d'étapes. Le trajet d'une prison à l'autre s'effectue aujourd'hui le même jour, en quelques heures, sans danger pour la santé et la moralité des prisonniers transférés.

Enfin, le complément obligé de l'action moralisatrice, le patronage des libérés, cette œuvre que tant d'esprits éclairés considèrent comme le couronnement de tout régime pénitentiaire, ne devait pas tarder à passer du domaine des abstractions dans celui de la réalité.

Le patronage reçut une première organisation par l'arrêté royal du 4 décembre 1835. Le rapport au Roi s'inspirait alors de l'idée de fonder un patronage officieux et bienveillant, une institution toute de charité, dont

le fonctionnement serait confié aux commissions administratives des prisons, et subsidiairement à des comités ou à de simples patrons.

Cette organisation comprenait à peu près tous les éléments nécessaires à sa réussite. Si le rouage en parut un peu compliqué, si le tout semblait manquer de cohésion, on y rencontrait, cependant, dans d'heureuses proportions, la part laissée à l'action gouvernementale et la part laissée à l'initiative privée. Mais qu'arriva-t-il ? — Les divers rouages ne se sont pas contrecarrés, l'un n'a pas été gêné par l'autre, tout simplement ni les uns ni les autres n'ont fonctionné.

L'administration s'était donc trompée en comptant sur une sympathie plus vive de la part de certaines autorités appelées à la seconder dans l'accomplissement de cette œuvre.

En 1847 on constata cependant que plusieurs sociétés charitables ont entrepris le patronage des condamnés libérés, et, le 10 juin de la même année, le Ministre de la Justice demande à MM. les Evêques de vouloir faire en sorte de faciliter par leur charitable concours l'organisation de semblables sociétés là où elles font défaut. De son côté le gouvernement s'engagea à les soutenir par des subsides dès qu'elles auraient été formées.

D'ailleurs, il en avait déjà été ainsi dès 1845, puisque sur l'allocation de 30,000 fr. portée au budget pour le patronage des condamnés libérés, fr. 24,800 avaient été répartis entre des corporations religieuses.

Tous ces efforts furent vains ; l'œuvre du patronage ne fonctionna pas et ne pouvait fonctionner. Dans un nouveau rapport présenté au Roi le 8 décembre 1848, le Ministre de la Justice fait connaître que des difficultés de plusieurs espèces ont empêché, jusque là, l'organisation projetée. Les commissions administratives qui devaient commencer dans les prisons même le patronage des détenus, ne purent mettre que peu d'empressement à l'entreprise de cette œuvre morale, parce que le patronage extérieur des libérés, qui nécessite le concours des membres auxiliaires et celui des dames charitables, faisait défaut ; le patronage exercé à l'intérieur des maisons de détention devait rester sans fruit, en l'absence de comités créés dans les communes où les détenus libérés allaient fixer leur résidence. On attendait aussi la réforme du système pénitentiaire pour coordonner le patronage avec la législation nouvelle sur les prisons.

Mais les libérés n'attendaient pas pour tomber en état de récidive et pour former des associations de malfaiteurs. Aussi le rapport constate-t-il que les circonstances font vivement désirer que les condamnés libérés soient enfin placés sous une surveillance protectrice et bienfaisante.

Un second arrêté en date du 14 décembre 1848, vint remplacer celui du 4 décembre 1835. Désormais, les commissions administratives des prisons se chargeront de l'œuvre du patronage intérieur ; le patronage extérieur sera attribué à un comité à établir dans chaque canton judiciaire.

Cette nouvelle organisation transformait l'œuvre en ce sens, qu'elle lui donnait une existence entièrement officielle, si nous en exceptons la faible intervention laissée à l'initiative privée par l'article 10 du règlement, tandis que c'est d'elle seulement qu'il aurait fallu attendre cette ardeur toute spéciale pour le bien, puisque cette ardeur ne se comprend que volontaire et spontanée. Elle offrait également une lacune importante en ce que la centralisation de l'œuvre n'était pas consacrée par le règlement, ou tout au moins, ne l'était pas d'une manière suffisante, en l'absence d'un pouvoir dont l'intervention aurait été permanente afin d'en maintenir les principes et la vitalité.

Nous en trouvons l'aveu dans la circulaire du 10 avril 1850 ; l'administration centrale reconnaît « qu'elle ne peut sortir, ni directement ni indirectement, de l'action générale ou elle doit se renfermer. Son intervention et ses encouragements doivent être strictement circonscrits par la nature même de ses attributions, qui lui interdisent de s'absorber dans ces détails de placement, de correspondance et de rédaction de contrats. Ces détails doivent nécessairement être traités dans les bureaux provinciaux, et abandonnés à l'appréciation de MM. les gouverneurs. »

Quels furent les résultats immédiats de la nouvelle organisation ? Cette fois, on peut affirmer que ce sont les commissions administratives, chargées du patronage intérieur, qui ont failli à leur mission. Presque nulle part, pour ne pas dire partout, afin de laisser place à quelque rare exception qui aurait pu se produire à notre insu, les commissions ne prirent leur rôle au sérieux. *Elles ont continué à remplir leurs anciennes attributions vis-à-vis des prisons, en négligeant leurs attributions nouvelles à l'égard des détenus, ce qui est tout autre chose.*

Cependant, certains comités ont pris sérieusement leur tâche à cœur pour l'œuvre du patronage extérieur. Mais, en 1864, à l'exception de ceux institués dans les cantons d'Anvers, de Turnhout, d'Herenthals, d'Heyst-op-den-berg et de Gand, tous les autres avaient cessé de fonctionner. Ceux-ci s'éteignirent à leur tour, et, en dernier lieu, ceux d'Anvers et de Gand au mois d'octobre 1870.

Après trente-cinq années d'efforts, l'œuvre s'est éteinte sans avoir, à aucune époque, donné des preuves sérieuses de vitalité.

Rien ne montre mieux, suivant nous, l'inanité du patronage purement officiel.

Ainsi, des trois moyens généralement employés pour prévenir la rechute des criminels :

le patronage,
l'expatriation volontaire,
la surveillance de la police,

le premier a été abandonné après d'infructueux efforts; le second n'a pas été essayé, et le troisième fonctionne dans des conditions diamétralement opposées au but qu'il s'agit d'atteindre.

Ce rapide aperçu permettra d'apprécier l'étendue de la réforme opérée pendant la première période. C'est le moment de se demander si malgré d'énormes sacrifices pécuniaires, d'intelligence et de dévouement, l'administration était parvenue à opérer une véritable réforme pénitentiaire? Notre réponse est négative; qu'on en juge par le passage suivant, extrait du mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons, présenté à la Chambre des représentants, dans la séance du 3 décembre 1844.

« Après avoir constaté la situation des maisons centrales, nous sommes naturellement conduits à interroger les résultats du régime qui y est introduit. Considérés sous le rapport matériel et économique, ces établissements ont atteint chez nous, nous n'hésitons pas à le dire, un degré de perfection qui n'a été sinon égalé, du moins dépassé dans les prisons d'aucun autre pays. Mais il n'en est pas, malheureusement, de même sous le rapport moral. Nous avons déjà signalé les conséquences funestes du système de réunion dans les prisons secondaires; dans les maisons centrales le mal est moins apparent peut-être, mais aussi il est plus profond et plus invétéré. L'ordre règne à la surface; les ateliers sont en pleine activité, les diverses branches de service sont organisées avec un soin minutieux; l'instruction des détenus est en voie de progrès; les exercices religieux sont fréquents; le zèle et le dévouement des surveillants, des frères, des aumôniers ne font pas défaut; et cependant l'œuvre de l'amendement reste stérile le plus souvent, les améliorations, apportées au régime physique, ont atténué, à certains égards, la rigueur de la pénalité et lui ont enlevé, en partie, son action répressive; pour un grand nombre de détenus, la prison a perdu sa terreur et plusieurs même ne l'envisagent guère que comme un refuge contre la misère. »

« Vainement on a essayé de renforcer le principe pénal en modifiant le régime des cantines, en augmentant la surveillance, en établissant

des catégories, en substituant les cellules de nuit aux dortoirs dans certains établissements. Tous ces efforts n'ont pu neutraliser la cause principale du mal, la réunion, la confusion des détenus dans des locaux communs. »

« L'avis des hommes les plus compétents, des directeurs, des aumôniers, des fonctionnaires attachés à l'administration des prisons est unanime à cet égard; l'agglomération forcée des prisonniers engendre leur corruption mutuelle; ceux d'entre eux qui ont conservé quelque sentiment d'honnêteté et de pudeur, ne tardent pas à se souiller au contact des plus pervers; les bons deviennent mauvais, les mauvais s'endurcissent dans le mal. Si la religion parle un instant à leurs cœurs, cette influence passagère s'efface devant l'exemple pernicieux, les conseils, les railleries de leurs compagnons. »

« Si quelques-uns se distinguent par une conduite plus régulière, là où l'on croirait avoir rencontré un coupable repentant et corrigé, on ne trouve le plus souvent qu'un hypocrite. »

« Et l'action funeste de la promiscuité ne s'arrête par au seuil de la prison; elle s'étend sur la population entière dans laquelle viennent se confondre les libérés; elle continue à peser sur ceux-ci en leur fermant les issues de la vie honnête; en les plaçant, pour ainsi dire, à la discrétion de leurs anciens associés. On a remarqué, en effet, que la plupart des grands crimes étaient commis par des individus qui avaient passé par les prisons, et que la complicité n'était souvent que le résultat d'une connaissance faite pendant la captivité. »

Dans une réunion des directeurs des maisons centrales, qui a eu lieu à la fin de 1843, au ministère de la Justice, on leur a posé la question suivante :

« On a déjà fait depuis quelques années de nombreuses tentatives pour amender les détenus; quels ont été les résultats de ces tentatives? Quels seraient les moyens de perfectionner et de compléter l'œuvre commencée sous ce rapport? »

Voici la réponse telle qu'elle est textuellement extraite du procès verbal de la séance.

« Le commandant de la maison de Gand déclare que bien que l'on ait aggravé sensiblement le régime physique des détenus, en supprimant l'argent du dehors, en réduisant le nombre d'objets dans les cantines, etc., on n'a pu restituer à la peine sa force d'intimidation; *il n'y a pas amélioration morale, les récidives augmentent.* »

« Le directeur des travaux de la maison de Gand déclare que le chiffre de la moralité des prisonniers n'a guère varié; en général, ils sortent de prison plus corrompus qu'ils ne l'étaient en entrant. »

« Écoutez encore le médecin de la maison de force de Gand, dans son rapport sur l'état sanitaire de cet établissement, pendant l'année 1836. Vous dirai-je les mariages monstrueux qui, sous le rapport physique, détruisent les détenus et, sous le rapport moral, achèvent leur abrutissement, les ravalent au-dessous de la brute et finissent par leur faire désirer l'atmosphère des prisons comme la seule qui convienne à leur organisation dénaturée? »

« Il y a, dans la prison, deux espèces de *frégates* (pardonnez, messieurs, ces détails obscènes, mais je pense que ce n'est pas en taisant les abus qu'on les fera cesser); les unes sont des frégates particulières, et les autres sont des prostituées à l'usage de tous ceux qui payent; la défense de l'entrée de l'argent du dehors a un peu diminué le nombre de ces dernières; » « — On ne donne plus que dix centimes, le métier ne va plus » « osa me dire un de ces êtres éhontés. Mais les mariages sont encore fréquents; là il y a du désintéressement, parfois même, il y a beaucoup d'affection et, comme le dit M. Villermé, une fidélité digne d'une autre union. Les coups de couteau et autres blessures n'ont d'autre source que la jalousie qu'entraînent ces rapports immoraux, et plus d'une fois, on a vu la jalousie donner lieu à des actes de fureur très-violents. Le détenu V....., que la pédérastie conduisait au marasme, s'est pendu de désespoir parce qu'il croyait un autre préféré. »

Ainsi, toutes ces améliorations, si sages pourtant et si admirablement coordonnées, loin de démontrer l'inutilité d'une réforme plus radicale, ne servirent qu'à prouver leur propre inefficacité, leur propre insuffisance, tant la puissance du mal, qui est de l'essence du régime en commun, l'emporte sur celle du bien, lorsque le mal n'est pas extirpé dans sa racine même.

Après des études consciencieuses, le gouvernement a jugé qu'une réforme plus radicale était nécessaire; éclairé par les travaux des hommes remarquables qui s'occupaient de la réforme pénitentiaire, instruit par l'expérience d'un système qui n'avait produit que des résultats funestes, il résolut d'abandonner la voie suivie jusqu'alors et de transformer les lieux de détention en les soumettant à tel autre système, qui, mieux que le précédent, tout en préparant l'amélioration morale du condamné, restituerait à la peine son caractère expiatoire et exemplaire.

II. Le mémoire à l'appui du projet de loi sur la réforme des prisons en Belgique, présenté à la Chambre des représentants dans la séance du 3 décembre 1884, est l'œuvre de l'illustre Ducpéiaux. Dans ce travail, si remarquable à tous égards, l'éminent inspecteur général des prisons a examiné, tour à tour, les divers systèmes pénitentiaires, en faisant ressortir leurs inconvénients et leurs avantages réciproques. Il conclut en faveur du régime de la séparation et le projet de loi vint proposer l'adoption de ce système.

Cependant la loi ne fut pas mise en discussion et avec l'approbation tacite de tous les pouvoirs, le gouvernement fit construire successivement plusieurs prisons cellulaires, afin, sans doute, de soumettre le nouveau système à un prudent essai avant de le faire adopter définitivement par la législature.

Un second projet de loi sur le régime des prisons soumis par M. Ducpéiaux à la commission chargée, par l'arrêté royal du 25 juin 1853, de préparer la révision de la législation pénitentiaire, ne fut pas plus que le premier, soumis à la discussion.

Cependant le gouvernement poursuivit l'œuvre entreprise. Dès le début, il avait admis que la réforme devait être, d'abord, appliquée là où le danger des communications est le plus grand, là où les abus à détruire sont le plus généralement reconnus, en un mot, dans les maisons destinées à la détention préventive et aux peines de courte durée, c'est-à-dire à celles qui ne dépassent pas les limites de la sphère répressive.

Il fut question, à cette époque, de ne conserver dans les maisons d'arrêt, que les condamnés à moins de 3 mois, et d'établir, pour les autres, des prisons correctionnelles par province, ou seulement par ressort de cour d'appel. On songea aussi à affecter des prisons centrales pour les condamnés aux plus longs termes; à disposer, pour les autres, des quartiers distincts dans les maisons de sûreté, en adoptant la limite de 18 mois, qui se trouverait réduite à 12 mois, en tenant compte de la diminution du tiers de la peine pour les condamnés correctionnellement, comme le proposait le projet de loi.

En résumé, aucune de ces combinaisons ne fut admise dans la pratique; les maisons d'arrêt et de sûreté cellulaires, conservèrent indistinctement, au fur et à mesure de leur érection, les condamnés correctionnels dont la peine ne dépassait pas une année.

Cette limite, sanctionnée par la théorie, établissait une ligne de démarcation bien tranchée, entre l'emprisonnement simplement répressif, et

L'emprisonnement répressif et pénitentiaire dont l'application était réservée aux maisons centrales ou pénitentiaires.

La première prison cellulaire construite fut celle de Tongres; l'ouverture en eut lieu le 1^{er} janvier 1884. Nous rappellerons, cependant, que le premier essai d'application du régime cellulaire a été fait en 1835, à la maison de Gand, par l'érection d'un quartier spécial contenant 32 cellules pour la séparation complète des détenus.

L'Administration fit construire successivement les prisons cellulaires de Bruxelles (pour les femmes), de Marche, de Liège, de Bruges, de Dinant, de Verviers, de Charleroi, de Courtray, d'Anvers et de Hasselt; cette dernière fut ouverte le 2 février 1859.

L'impossibilité de transformer convenablement les anciennes prisons communes en prisons cellulaires avait été établie à l'évidence, et la comparaison, entre le coût des anciens établissements et des nouveaux, permettait d'affirmer qu'en définitive une prison complètement appropriée pour la séparation de nuit avec réunion de jour, avec ses cellules, ses ateliers, ses réfectoires, son école, sa chapelle, son infirmerie, ses cachots, devait occasionner de plus fortes dépenses qu'une prison centrale construite d'après le système de la séparation continuelle de jour et de nuit.

Quoiqu'il en soit, le coût moyen par cellule était à cette époque de 4000 fr. environ. Cette somme peut paraître élevée au premier abord; mais si l'on réfléchit que l'adoption du nouveau système réduit notablement la durée des détentions et par suite le nombre des détenus, et qu'il doit en résulter en même temps une diminution notable du nombre des récidives, on conviendra qu'en réalité les dépenses de construction sont compensées, et bien au delà, par l'économie que l'on opérera sur les frais de justice et d'entretien, sans compter l'avantage, bien autrement important, d'opposer une digue à l'accroissement de la criminalité et de garantir, beaucoup mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, la sécurité de la société.

Ces prévisions se sont réalisées puisque le nombre des détenus ne s'est pas accru en raison de l'augmentation de la population du pays.

D'autre part, les résultats du nouveau système avaient répondu à l'attente des ses promoteurs et le gouvernement, appuyé par l'opinion publique, y trouva un puissant encouragement pour persévérer dans la voie dans laquelle il s'était engagé.

Mais jusque là le nouveau système, qui n'avait été appliqué que dans les maisons secondaires, allait être soumis à une épreuve plus décisive.

Le gouvernement décida la création d'une prison pénale cellulaire érigée sur une grande échelle, particulièrement destinée aux condamnés à longs termes: nous voulons désigner le pénitencier de Louvain. Ce remarquable établissement, qui ne devait pas tarder à acquérir une juste célébrité, a été ouvert le 1^{er} octobre 1860. L'emprisonnement cellulaire y fut appliqué dans ses conditions normales, et nous pourrions dire dans toute sa rigueur.

Cette épreuve fut décisive; le système en sortit triomphant. Desormais, on était fixé sur ce point: que l'emprisonnement séparé pouvait être continué, même pendant une longue série d'années, sans porter atteinte à la santé des condamnés et sans altérer leur raison.

Les effets moraux du système ne furent pas moins satisfaisants (1).

C'est dans cette grande institution pénitentiaire que le système cellulaire belge a pris son cachet particulier, qui ne tarda pas à s'étendre aux autres prisons du pays.

Peu d'années après l'ouverture de ce pénitencier, c'est-à-dire en 1864, la peine de mort fut abolie de fait. Il est évident que la marche de la civilisation et l'adoucissement général des mœurs permettaient de faire l'expérience de la suppression de l'échafaud: mais cette expérience eut-elle été possible, si l'expiation sanglante de la guillotine ne pouvait être, comme elle l'a été, remplacée par la cellule perpétuelle?

Le système d'administration et de comptabilité fut transformé en 1865; de nouveaux règlements furent mis en vigueur, des comptables attachés à chacune des prisons. Cette partie importante du service fut distraite des attributions des commissions administratives.

C'est le moment de rappeler que la commission attachée au pénitencier de Louvain n'est pas administrative, mais simplement *de surveillance*.

Il y avait là une innovation fort bien entendue, dont les bons effets ont été palpables, et qui, à notre grand regret, ne s'est pas accentuée depuis.

Le travail des détenus dans les maisons secondaires fut réorganisé en 1869. Le règlement sur cette matière renferme quelques dispositions qui ne sont pas sans offrir de sérieux inconvénients. L'administration actuelle s'occupe d'y remédier.

1) Voir: Premier Rapport triennal sur le pénitencier de Louvain, par J. Stevens, 1862. Bruxelles, Weissenbruch. — Voir: Deuxième Rapport triennal sur le pénitencier de Louvain, par J. Stevens, 1872. Bruxelles, Weissenbruch.

Depuis la création du pénitencier de Louvain jusqu'en 1870, cinq nouvelles prisons cellulaires secondaires furent livrées à leur destination : ce sont les maisons de Gand (sûreté), de Termonde, de Mons, de Louvain (arrêt), et d'Arlon.

Le nouveau système tendait, de plus en plus, à se généraliser. Enfin la loi du 4 mars 1870 fit cesser toutes les incertitudes en décrétant que : « les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation. ».

La législature venait donc sanctionner un état de choses autorisé par une expérience de plus d'un quart de siècle.

Les maisons centrales de l'ancien système furent successivement supprimées, sauf celle de Gand, qui conserva certaines catégories de condamnés, âgés ou infirmes. Le nombre peu élevé de femmes condamnées en matière criminelle, ne justifiant pas la création d'une maison cellulaire spéciale pour les recevoir, il fut décidé qu'elles subiraient leur peine dans la prison du lieu de la condamnation.

Les condamnations jusqu'à trois ans sont subies dans les maisons d'arrêt et, jusqu'à cinq ans, dans les maisons de sûreté.

Le rôle des prisons cellulaires grandit en importance depuis la suppression des maisons centrales de l'ancien système. Elles tenaient lieu, dans une certaine mesure, de prisons pénales, même pour les condamnés qui n'avaient pas été jugés dans l'arrondissement où elles étaient situées. Non moins dans l'intérêt de la bonne exécution du service que dans celui de la justice distributive, il convenait de donner une organisation uniforme à tous ces établissements. Les règlements particuliers du 16 mars 1870 ont pourvu à cette nécessité.

De 1870 à 1885, huit nouvelles prisons cellulaires ont été construites : celles de Tournai, de Huy, de Malines, de Furnes, d'Ypres, de Neufchâteau, de Namur et de St-Gilles (Bruxelles).

Cette dernière, qui ne contient pas moins de 620 cellules, peut être regardée comme l'expression des derniers progrès réalisés sous le rapport de l'aménagement des locaux et de la distribution des services.

Ainsi, depuis 1844, grâce au concours des Chambres législatives, l'administration a fait ériger vingt-cinq prisons cellulaires comprenant 4775 cellules, dont la construction a occasionné une dépense de vingt-et-un millions de francs.

Il ne reste, pour compléter le système cellulaire et doter le pays d'un

régime pénitentiaire uniforme, qu'a remplacer successivement les maisons d'arrêt de Nivelles, d'Audenarde et de Turnhout, d'une contenance totale de trois cent cellules environ, et à donner à la maison pénitentiaire de Gand, une destination en harmonie avec l'ensemble de ce régime.

Le système nouveau a-t-il répondu en tous points aux espérances de ses promoteurs ? Appuyé sur l'autorité des faits, nous répondons affirmativement. En effet, la situation morale de nos établissements pénitentiaires est des plus satisfaisantes. La récidive est en décroissance, et le chiffre de la population détenue, est moins élevé que par le passé ; les décès, les suicides, les cas d'aliénation mentale n'ont atteint des proportions anormales dans aucun établissement (1).

Ce qui distingue surtout les prisons cellulaires des prisons communes, c'est que, pris *isolément*, il n'est pas un seul détenu qui ne soit susceptible de meilleurs sentiments alors que le vice et la perversité ne prennent un caractère hideux que collectivement.

Il convient de signaler ici, relativement aux peines des très-courte durée, que depuis longtemps déjà nous en avons dénoncé l'inefficacité (2).

D'autre part, nous sommes également d'avis que les peines de longue durée ne peuvent être expiées dans les maisons de sûreté et d'arrêt, qu'à la condition de donner à ces établissements une organisation pénitentiaire complète, ce qui paraît peu conciliable avec les exigences budgétaires notamment. La limite de dix-huit mois, fixée au début, n'aurait jamais dû être dépassée.

L'accroissement du nombre de jeunes détenus, mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du code pénal, a nécessité l'ouverture de deux nouvelles maisons de réforme : à Namur et à Gand.

La révision du règlement de ces institutions s'impose comme une nécessité.

Il en est de même de la plupart des règlements des autres institutions, dont le plus récents datent de plus d'un quart de siècle. Il conviendra aussi de codifier les instructions qui depuis plus de soixante ans régissent les services de prisons, et qui se trouvent disséminées dans une vingtaine de volumes, où quelques rares initiés peuvent seuls se reconnaître.

(1) Voir les travaux cités précédemment.

(2) Les Prisons cellulaires en Belgique. J. Stevens. 1878. Larquier, Bruxelles.

Nous appelons aussi de tous nos vœux une nouvelle classification des prisons et des détenus.

Enfin, nous insistons derechef sur l'adoption de la libération conditionnelle, la création de pénitenciers agricoles, l'organisation du patronage, la création d'une institution destinée à former le personnel pénitentiaire, et, enfin, la réorganisation de la surveillance de la police, institution surannée et dangereuse, qui n'a, jusqu'ici, donné que de mauvais résultats.

Tous ces points trouveraient utilement leur place dans une loi sur le régime pénitentiaire dont nous désirons vivement l'adoption, et qui viendrait combler une regrettable lacune.

X.

BAVIÈRE.

RAPPORT

DE M. LE DOCTEUR

KLEINFELLER

PRIVAT-DOCENT À MUNICH.

Introduction.

L'histoire de la législation et de la littérature relatives à l'exécution des peines privatives de la liberté est une contribution à l'histoire de cette partie de l'administration de la justice. La littérature sur l'exécution des peines renferme les expériences faites dans ce domaine administratif. Dès lors, la bibliographie doit aussi figurer dans un aperçu du système pénitentiaire d'une époque déterminée.

Dans cet exposé historique, nous aurons donc autant de subdivisions que de législations pénales qui se seront succédées dans le cours des temps. Pour la Bavière, les années 1813, 1861, et 1871 indiquent les évolutions subies par le code pénal de ce pays. Ces trois dates séparent les quatre périodes suivantes:

1° Les temps antérieurs à 1813 ;

2° De 1813 à 1862 ;

3° De 1862 à 1871 ;

4° De 1872 à aujourd'hui.

L'absence dans l'époque antérieure d'un système légal de peines privatives de la liberté et d'une littérature des prisons, nous obligent à ne faire rentrer dans ce mémoire que ce qui est relatif au dix-neuvième siècle, abstraction faite de la circonstance que c'est du commencement du siècle que date la consolidation politique de l'état territorial actuel de la monarchie bavaroise. On ne peut faire rentrer dans la littérature bavaroise la brochure anonyme : « Réflexions fortuites sur les maisons de force et les maisons de travail (Augsbourg 1782) » et celle publiée à Anspach en 1784 par Cella sous le titre « Réflexions sur le bannissement, les maisons

de travail et la chasse aux vagabonds (Bettelschude) ». L'état politique d'alors ne permet pas de faire figurer ces deux mémoires (1) dans la bibliographie pénitentiaire de la Bavière. On ne peut toutefois passer entièrement sous silence l'époque qui précéda 1813. C'est pendant ce temps qu'on s'occupa des travaux préparatoires pour le code pénal de 1813, travaux auxquels le criminaliste le plus distingué prit part et qui provoquèrent la publication de quelques brochures intéressantes. Nous devons observer enfin qu'ici nous n'avons en vue que la peine privative de la liberté dans le sens restreint de cette expression et que nous ne nous occuperons pas de la peine du bannissement, ni de celle de la maison de travail. Nous tiendrons compte, d'un autre côté, des mémoires relatifs à l'exécution des peines comme de ceux qui s'occupent des systèmes de peines privatives de la liberté.

PREMIÈRE PÉRIODE — (1802-1813).

Avant propos.

Cette courte période est l'aurore d'une ère nouvelle pour le système pénal, pour autant qu'on commence à être convaincu que la privation de la liberté doit constituer la pierre angulaire d'un système pénal. En outre, nous voyons vers la fin de cette période en Bavière la volonté de faire disparaître les abus qui existaient dans les maisons de force du siècle passé et que cette réforme eut lieu avant la promulgation de la loi relative aux peines privatives de la liberté.

1. Travaux préparatoires pour le Code pénal de 1813. (2)

Ces travaux sont inaugurés par le mémoire de :

1) *G. A. Kleinschrod*: *Projet de Code pénal pour les Etats du Palatinat Bavaois, 1802.* — Ce projet propose le système suivant de peines privatives de la liberté : travaux publics ; maison de force ; maison de travail ; arrêt

(1) Ces deux brochures demandent la séparation des maisons de force et des maisons de travail. Ces dernières n'étant pas destinées à y faire subir des peines criminelles, mais seulement des établissements dans lesquels on interne des individus par mesure de police.

(2) Voir Berner « *La Législation pénale en Allemagne* » pag. 78 et suiv. Dans cet ouvrage, on trouve des détails sur l'historique de la question.

dans une forteresse ; détention simple (paragraphe 132). Des limites générales pour la durée de ces différentes peines ne sont pas indiquées ; l'auteur n'entre également pas dans les détails sur l'exécution de la première et de la quatrième de ces peines. Il n'utilise pour la gradation que le travail et l'aggravation de la peine.

a) Relativement au travail forcé, les condamnés dans les maisons de force et les maisons de travail doivent être traités de la même manière (paragraphe 134 à 137).

Dans la prison simple, le détenu doit être occupé à un travail convenable dont le choix et la mesure sont déterminés par lui (paragraphe 139 et 140). Ici, comme on le voit, le principe du travail forcé n'est pas admis.

b) Le projet indique différentes aggravations (1) de la peine pour les condamnés à la maison de force avec travail pénible et travail moins pénible. A cet égard, les condamnés à l'emprisonnement et à l'arrêt dans une forteresse sont traités de la même manière. La maison de travail est passée sous silence.

Dans l'exécution des peines privatives de la liberté, on ne tient pas compte de la jeunesse des condamnés.

Les paragraphes 138, 359 et 360, contiennent différentes dispositions qui établissent un privilège en faveur de délinquants appartenant à certaines classes de la société pour lesquelles jadis il existait des prisons spéciales (2). Dans la supposition que les établissements existants ne seraient pas en état d'appliquer la peine conformément à la sentence, les paragraphes 359 et 360 donnent la faculté de transférer les condamnés dans une autre catégorie de prisons que dans celle qui a été déterminée par la sentence. La maison de force est envisagée comme une fois plus sévère que la maison de travail, et celle-ci, une fois plus sévère que la prison simple. La prison simple et la forteresse sont placées sur la même ligne.

2) Parmi les critiques bavaois qui se sont occupé du projet de Kleinschrod, nous avons d'abord :

a) *L. Keffels*, qui publia une brochure sous le titre de : « *Philosophisch entwickelter Beitrag zur Kritik des Kleinschrod'schen Gesetzentwurfs.* »

(1) Les aggravations sont : « Prolongation de la durée de la peine et pour les condamnés à la maison de force avec travail léger, l'occupation à un travail pénible ». Comme on le voit, ces moyens ne sont pas logiques. Une troisième aggravation consiste dans la mise au pain et à l'eau, de manière que le condamné ne reçoive que tous les 3 jours des aliments chauds.

(2) Par exemple : bourgeois, ecclésiastiques, etc. Voir l'ouvrage cité de *Kleinschrod*, III, pag. 66, 67.

— Keffels se borne à établir les principes généraux sur lesquels l'Etat doit se baser pour l'exécution des peines et l'élaboration d'un système pénal. Conséquent avec lui-même, il demande l'abolition de la peine de mort et la suppression de toute peine dont l'exécution pourrait faire craindre la mort du condamné. Il envisage que le but de la peine est en première ligne de donner une satisfaction à la loi qui a été lésée; lorsque l'intimidation ou l'amélioration morale du condamné peuvent être combinées avec la peine, sans qu'il résulte de trop graves inconvénients, on devrait également, d'après lui, chercher à atteindre aussi ces deux résultats.

b) *A. Himmelswunder*: « Ueber die Vollziehung der peinlichen Strafen, 1803 ». — Parmi les axiomes contenus dans cet ouvrage, le troisième et le quatrième trouvent ici leur place. Il est du devoir de l'Etat, dit l'auteur, de nommer pour toutes les prisons des ecclésiastiques chargés des fonctions de chapelain. Les travaux publics pour les condamnés sont injustes, impolitiques et manquent leur but. L'auteur observe que l'on ne pourra agir d'une manière efficace sur l'esprit des condamnés qu'en donnant à l'ecclésiastique chargé du service religieux, l'occasion de visiter fréquemment les prisonniers et de les traiter d'une manière humaine et non pas comme cela a eu lieu jusqu'alors. Himmelswunder demande en outre: des prisons saines, c'est-à-dire conformes aux exigences de l'hygiène, une occupation lucrative, la possibilité de faire des épargnes, la séparation, non seulement des sexes, mais aussi des catégories de détenus, d'après le degré de perversité de leur caractère, de manière à ce que ceux qui ont commis un acte criminel par légèreté de caractère soient séparés de ceux qui ont commis des crimes volontairement et par instinct criminel.

c) *Feuerbach*: « Kritik des Kleinschrod'schen Entwurfs zu einem peinlichen Gesetzbuche für die Chur-Pfalz. Bayerischen Staaten 3 Jeil 1804 ». — Dans cet ouvrage, l'auteur traite de la peine, du travail forcé public, de la maison de force, de la maison de travail qu'il voudrait appeler: établissement de police ou de correction, afin de le distinguer davantage de la maison de force; enfin il parle de la peine de l'emprisonnement.

Feuerbach caractérise avec raison d'esclavage (pag. 186) la première de ces peines, c'est-à-dire celle des travaux publics à cause de la *capitis diminutio maxima*, ce qui ne l'empêche toutefois pas de l'approuver comme une peine convenable à placer entre la peine de mort et celle de la maison de force. Il avoue que les travaux publics doivent nécessairement éteindre dans l'âme des condamnés qui y sont soumis les derniers sentiments d'honneur et de respect de soi-même. Feuerbach se montre partisan de l'amé-

lioration morale des détenus comme but de la peine pour les criminels condamnés à une peine limitée, mais il en exclut naturellement ceux qui sont condamnés aux travaux publics ignominieux. C'est surtout en traitant des deux peines légères de la maison de correction et de l'emprisonnement, que Feuerbach se montre partisan de la doctrine de l'amélioration morale des condamnés. Relativement à la peine de l'emprisonnement, Feuerbach voit dans le projet de Kleinschrod une inconséquence dans le fait que ce dernier admet les travaux forcés et les combat ou les nie. La peine doit avoir pour but l'amélioration morale du détenu en lui donnant l'habitude du travail et en provoquant chez lui des réflexions salutaires. Pour atteindre ce but, il préconise l'emprisonnement cellulaire et voudrait qu'on distinguât trois degrés: l'isolement avec travail forcé; l'isolement avec occupation; enfin l'isolement avec l'autorisation au travail.

3) G. A. Kleinschrod répondit à ces critiques en publiant en 1805 la « Revision der Kritiken über meinen Entwurf zum peinlichen Gesetzbuche ». Dans ce livre, on trouve disséminées les observations qu'il fait sur les peines et sur leur exécution. Il suffira d'en indiquer quelques-unes. Il dit, par exemple, qu'il n'est pas nécessaire de donner une définition de la maison de travail, car, qu'elle existe déjà ou qu'elle soit à organiser, le public et les juges la connaîtront déjà (pag. 72). Ailleurs il dit qu'il serait superflu d'introduire dans la loi des dispositions particulières sur l'exécution des peines privatives de la liberté (pag. 280 et 281); que la peine de l'emprisonnement et les arrêts dans une forteresse se distinguent par la nature de la peine et par l'endroit où elle est subie (pag. 290 et 291).

4) Le projet du code pénal pour le royaume de Bavière (1810) est le résultat des délibérations qui eurent lieu dans le sein d'une Commission, qui eurent pour base le projet de Feuerbach (1807) et qui ne fut pas publié (1). Comme le projet de cette Commission ne subit que peu de modifications et que le code qui fut adopté est conforme à ce projet, nous pouvons passer au chapitre suivant.

II. Ouvrages publiés.

Nous avons ici à signaler deux mémoires, l'un assez volumineux d'un théoricien qui s'occupe très peu de l'exécution des peines, l'autre une petite brochure, écrite par un praticien qui n'a en vue que cette exécution.

(1) *Berner*. La législation pénale en Allemagne (pag. 81, 82).

1) *G. A. Kleinschrod. Systematische Entwicklung der Grundbegriffe und Grundwahrheiten des peinlichen Rechtes*, 3 vol. 3^{me} édition 1805. — Dans le second volume de cet ouvrage, Kleinschrod traite des buts de la peine et s'avoue partisan de la théorie de l'intimidation. Il pense qu'une amélioration morale ne peut être atteinte, parce que les peines sont en elles-mêmes un mal et ne fournissent aucun motif pour agir sur le caractère des condamnés (Voir III, § 24).

Le troisième chapitre du troisième volume est consacré à la peine privative de la liberté, qui déjà dans le deuxième volume (pag. 126, 127) est indiquée comme répondant le mieux au but poursuivi. Dans le troisième volume (pag. 50) l'auteur expose les raisons de l'utilité des peines privatives de la liberté et réfute les objections qui pourraient leur être faites. Il voudrait qu'on neutralisât les funestes influences que ces peines peuvent exercer sur l'âme des condamnés, en organisant dans les prisons, le travail, en y introduisant l'enseignement religieux, des livres de lecture, des récompenses et aussi des punitions disciplinaires. Kleinschrod reconnaît aussi que l'isolement des détenus serait plus efficace pour éviter le danger de la contamination morale que l'emprisonnement en commun, toutefois on ne sait s'il a en vue l'emprisonnement cellulaire ou un système de classification progressive.

Kleinschrod n'établit pas moins de huit espèces de peines privatives de la liberté. Ces peines sont : les arrêts à domicile, la prison pour des individus de classes privilégiées (prisons académiques, prisons militaires, couvents, prisons pour magistrats judiciaires et pour la bourgeoisie), prisons communes, forteresses, maisons de travail, maisons de force, travaux forcés publics à trois degrés et enfin la peine des galères. Quant au caractère distinctif de ces différentes peines, il ne les indique pas et il pense que les distinctions à établir à cet égard sont de la compétence de la jurisprudence criminelle.

2) *von Weveld: Freimütige Gedanken über die Verminderung der Criminalverbrechen* 1810. — L'auteur de cette publication, qui remplissait les fonctions de commissaire dans la maison de travail pénal à Munich, expose dans l'introduction les défauts que présentaient les prisons. Quoique montrant de la défiance lorsqu'il parle de la moralisation des détenus comme but de la peine, il admet cependant comme légitime dans l'application des peines la tendance d'améliorer le caractère des condamnés. Il recommande même, pour atteindre ce but, l'ordre dans tous les ser-

vices, le travail, la propreté et toutes les mesures hygiéniques, l'instruction scolaire et religieuse.

Weveld déclare que le seul principe rationnel est de faire travailler les détenus au profit de l'Etat et il critique tous les autres systèmes. Il attache la plus grande importance à élever le plus possible le produit de la main-d'œuvre. Dès lors, l'instruction scolaire ne doit être donnée selon lui que le dimanche et les jours fériés.

Dans cet ouvrage, nous trouvons (pag. 59 à 78) des indications pour rédiger une instruction générale du service. Les condamnés reçoivent une occupation conforme à leurs aptitudes intellectuelles et l'état de leur santé physique. Ce que ces derniers exécutent au-delà de la tâche imposée, leur est attribué à titre de récompense. Ce pécule est partagé en deux parts, l'une disponible et l'autre est envoyée à l'autorité du lieu où le détenu, au moment de sa libération, a l'intention de se fixer. Parmi les peines disciplinaires figurent les châtiments corporels au moyen du bâton et du nerf de bœuf. Weveld indique une punition qui ne manque pas d'originalité. Il propose de faire porter une muselière aux détenus qui ont mauvaise langue et qui se sont disputés.

Les instructions spéciales pour le personnel des prisons ne contiennent rien qui soit digne de remarque.

Malgré les lacunes que présente le système de Weveld, on doit reconnaître que, comparé au système en usage auparavant, il constitue un progrès évident.

DEUXIÈME PÉRIODE — (1813 à 1862).

Remarques préliminaires.

Cette deuxième période a une durée plus longue que celle des trois autres réunies. L'année 1848 se trouve à peu près au milieu de la seconde moitié du laps de temps, comprenant presque 50 années pendant lesquelles on s'occupa des travaux préliminaires en vue du nouveau code pénal. Cette circonstance explique la différence considérable des opinions et des points de vue qui avaient cours au commencement et à la fin de cette longue période. Dans la littérature, l'intérêt se concentre sur le système d'Obermayer. Il est vrai que de temps en temps et d'une manière sporadique, il est fait mention des législations pénales d'autres pays et de la réclusion cellulaire, qui est vivement attaquée. Depuis 1846, nous voyons l'emprisonnement cellulaire jouer un rôle important dans les discussions

du corps législatif, et enfin une place d'honneur lui est assignée dans le système bavarois par la loi spéciale du 10 novembre 1861.

I. Le code pénal (1) et les commentaires officiels.

1) Code pénal pour le royaume de Bavière, 1813.

Le système des peines privatives de la liberté comprend dans l'ordre descendant :

- a) La mise aux fers (Kettenstrafe);
- b) Les travaux forcés dans la maison de force;
- c) La maison de travail pénal;

Ces trois peines peuvent être remplacées par la détention dans une forteresse, détention qui comprend trois degrés.

d) La prison simple (arrêt dans une forteresse).

a) La mise aux fers (art. 7 et 8), toujours combinée avec la réclusion perpétuelle, se distingue des autres peines par la dégradation civique qu'elle entraîne, immédiatement après le prononcé de la sentence. Les condamnés sont en outre employés aux travaux publics ignominieux. Cette catégorie de condamnés reçoit le même régime alimentaire et porte les mêmes vêtements que ceux de la maison de force, mais ils traînent après eux un boulet fixé à une longue chaîne qui est attachée à leurs pieds. Lorsque on ne pouvait les occuper à des travaux publics, ils étaient détenus dans une partie distincte de la prison et soumis aux travaux les plus pénibles. Les femmes, les individus malades et affaiblis et ceux qui avaient dépassé l'âge de 60 ans n'étaient pas employés aux travaux publics.

b) Le condamné aux travaux forcés dans une maison de force (art. 10 et 13) ayant à subir une peine d'une durée indéterminée ou qui variait de huit à 20 ans, perdait le droit de disposer de ses biens pendant la durée de sa peine, mais non pas la possession. Le code pénal prescrit en détail la manière dont cette peine doit être appliquée : obligation pour le condamné de se soumettre aux travaux exécutés dans la maison ; coupe des cheveux ; vêtements mi-partie noirs et gris (2) ; sabots ; port d'une chaîne légère, à moins que le caractère dangereux d'un condamné n'exige

une chaîne plus lourde ; tous les jours, des aliments chauds, deux fois par semaine une demi-livre de viande chaque fois ; comme boisson, seulement de l'eau, excepté en cas de maladie. Comme on le voit, la différence dans l'exécution de la peine des deux catégories dont nous venons de parler, consiste dans le fait que les condamnés à la maison de force ne sont pas employés aux travaux publics et portent une chaîne moins lourde.

c) Les maisons de travail pénal doivent être des bâtiments entièrement séparés de ceux de la maison de force. Les détenus condamnés à cette peine ont à y subir une sentence d'une durée toujours limitée (1 à 8 ans). Ils conservent la propriété de leurs biens, ainsi que la liberté d'en disposer. Mais comme la séparation de cette catégorie de prisonniers d'avec les précédentes n'eut jamais lieu, la différence dans l'exécution de la peine consistait simplement en ce que les condamnés au travail pénal n'étaient pas enchaînés et portaient un vêtement unicolore (gris) (Voir art. 15 et 16).

Toutes les peines privatives de la liberté que nous venons d'énumérer et auxquelles manque la justification (*a-mise aux fers*) ou des signes distinctifs suffisants (*b, c-travaux forcés dans la maison de force et maison de travail pénal*) peuvent être aggravées : par l'exposition publique, les peines corporelles au début de la peine, la détention solitaire pendant une durée de 3 à 8 jours, la mise au pain et à l'eau tous les trois jours pendant la durée d'un mois. Ces trois dernières peines supplémentaires dites « de souvenance » devaient être appliquées chaque année lors de l'anniversaire du prononcé de la sentence. Enfin la peine pouvait être aggravée par l'application de plusieurs ou de toutes les punitions accessoires qui viennent d'être énumérées.

Le système pénal est atténué par deux dispositions qui visent l'individualisation dans l'application de la peine et l'amélioration morale des condamnés.

Le tribunal, prenant en considération « des circonstances particulières » peut prononcer la détention dans une forteresse au premier, deuxième et troisième grade (art. 19 et suiv.). Cette peine est subie dans une forteresse. Le détenu est isolé de toute communication avec ses semblables (emprisonnement cellulaire) ; pour le reste, la peine doit être appliquée comme dans les autres cas. Toutefois, l'exposition publique (carcan) est supprimée pour l'emprisonnement au premier degré dans une forteresse. Les peines supplémentaires sont également un peu différentes (emprisonnement solitaire, comme il est dit plus haut, lit composé de simples planches, privation une ou deux fois par semaine d'aliments chauds. Ces peines peuvent être appliquées isolément ou combinées).

(1) Pour le Palatinat bavarois qui fut annexé à la Bavière seulement en 1814, le code pénal français était en vigueur pendant cette période.

(2) Le projet de code pénal de 1810 portait que ce vêtement n'était destiné qu'aux condamnés à la peine des fers. Les condamnés à la maison de force auraient porté un vêtement unicolore.

D'après les renseignements officiels, la loi accordait bien plus de ce que les législateurs voulaient accorder. Ceux-ci déclaraient que l'on devait prononcer la peine de réclusion dans une forteresse en considération de la famille du coupable et de la condition particulière de ce dernier. La peine, disaient-ils, est plus sensible aux personnes qui appartiennent aux classes élevées et qui ont une éducation supérieure, que pour d'autres individus.

La deuxième disposition du code pénal laisse entrevoir la possibilité d'une grâce avant l'expiration d'une peine (art. 12, 13 et 16) pour les condamnés aux travaux forcés et à la maison de travail pénal, par conséquent aussi à ceux condamnés à la réclusion dans une forteresse (2^{me} et 3^{me} grade).

Peuvent espérer d'obtenir la grâce, les détenus qui :

pendant dix ans ont prouvé d'une manière ininterrompue le goût du travail et une amélioration morale et qui n'ont jamais subi de punition disciplinaire pour acte de méchanceté et pour désobéissance ;

ont subi les trois quarts de leur peine, lorsque la durée de cette dernière est limitée, et seize ans lorsqu'elle est illimitée.

d) *La peine de l'emprisonnement simple* (maximum 2 ans) se distingue des autres peines graves de la privation de la liberté, en ce qu'elle est subie dans un établissement spécial (prisons locales ou forteresses) et par un traitement plus doux : régime alimentaire simple, occupation convenable obligatoire (si possible, travaux professionnels) ; il n'est pas question de costume pénal particulier, ni de coupe des cheveux (art. 27, 28). Les peines aggravantes se réduisent aux trois suivantes : couche dure sur des planches, tous les trois jours, mise au pain et à l'eau, enfin combinaison de ces deux peines accessoires (art. 29).

La loi permet au juge d'appliquer les peines accessoires, afin d'abrégier la durée de la sentence dans le cas où une longue détention serait préjudiciable à la santé du condamné, ou aussi lorsque l'existence de la famille de ce dernier serait compromise. En introduisant cette disposition dans le code, le législateur oubliait que ces peines accessoires pourraient avoir comme résultat de nuire encore davantage à la santé du détenu et à déterminer chez lui une incapacité de travail durable (1).

(1) En ajoutant à la peine principale les deux peines accessoires, la durée de la sentence était réduite de moitié. Par suite de manque d'indications précises, on ne fut pas souvent d'accord si, en ajoutant l'une ou l'autre des peines accessoires, la durée de la sentence était réduite d'un tiers ou d'un quart. Zeitschrift für Gesetzgebung und Rechtspflege in Bayern I. pag. 562.—VI. pag. 120. 352 à 459.—VIII. pag. 63.

Le système pénal, aussi bien que l'exécution de la peine (art. 98 à 102) tenait compte de l'âge des condamnés. Les enfants qui n'avaient pas dépassé l'âge de huit ans, devaient toujours être soumis à la correction paternelle. Il en est de même des jeunes gens, n'ayant pas atteint seize ans révolus, et qui s'étaient rendus coupables de délits par imprudence. Cependant dans ces cas, la loi réservait la coopération et la surveillance de l'autorité. Lorsque le délinquant avait agi avec intention coupable, il pouvait être condamné à un emprisonnement de 2 jours à 6 mois, si au moment du délit il se trouvait être âgé de 8 à 12 ans. La peine de mort et celle des fers n'était pas applicable à d'autres jeunes délinquants. Ces derniers, quel que fût leur âge, devaient être séparés des condamnés adultes, occupés d'une manière convenable à recevoir une instruction scolaire et religieuse. — Des dispositions spéciales relatives à l'application de la détention dans une forteresse ne sont pas indiquées pour les jeunes délinquants.

2) *Les observations* ou commentaires relatifs au code pénal bavarois d'après les procès-verbaux du conseil privé (1813-14, 3^e vol.) contiennent l'interprétation authentique de la loi, à l'exclusion de toute autre explication (voir vol. I, pag. III) ; à répétées fois (vol. I, pag. 35, 40, 89, 91, 93) l'amélioration morale des condamnés est mentionnée, mais comme moyen de moralisation, on indique seulement le travail et l'habitude de l'ordre, pas l'enseignement. Les commissaires des maisons de force ont la tâche de surveiller avec soin la conduite des détenus et de ne pas ajouter aveuglément foi aux rapports des gardiens surveillants (pag. 94). La promesse est faite, en outre (pag. 97), de créer peu à peu le nombre nécessaire de maisons de travail et il est ordonné que, jusqu'au moment de la réalisation de ce projet, on ait à séparer avec soin dans l'enceinte d'une prison les criminels des correctionnels.

II. Mémoires publiés sur le code pénal.

1) Dans les « *Jahrbücher für Gesetzgebung und Rechtspflege in Bayern* » de Gönner et Schmidlein, vol. I, 1818, nous trouvons deux articles d'un auteur anonyme ; dans le premier, l'emprisonnement de la forteresse est trouvé légitime, mais l'auteur pense que le condamné aura dans cette prison une existence plus douce au point de vue du régime alimentaire, du vêtement et de l'occupation que dans d'autres prisons, et que les frais

de détention seront trois fois plus élevés (pag. 50 à 52). L'autre article qui traite de l'application des peines, critique les déficiences (pag. 52 à 64) qui résultent du manque d'un nombre suffisant de maisons de détention pour appliquer séparément les différentes peines privatives de la liberté. La séparation des prévenus et des condamnés n'a souvent pas lieu dans les prisons locales. Il arrive aussi que l'isolement cellulaire auquel on soumet des condamnés à la prison simple est une aggravation de la peine que la loi n'a pas voulu. L'auteur de cet article énumère les mesures qui ont été prises par le gouvernement pour remédier à ces inconvénients.

2) G. M. Obermayer (1), inspecteur de la maison centrale de Kaiserslautern, ensuite directeur de la maison de force de Munich, publia en 1835 un ouvrage sous le titre « *Anleitung. zur vollkommenen Besserung der Verbrecher in den Strafanstalten* », dans lequel il développa pour la première fois son système pénitentiaire, qui est inspiré des sentiments humanitaires les plus purs, et se propose pour but l'amélioration morale des condamnés. Ce système se distingue essentiellement de celui de Weveld (voir page 354) par la plus grande importance qu'il accorde à l'instruction scolaire et par l'abolition de toutes les peines corporelles disciplinaires. Grâce au bon résultat qu'il obtint, ce système devint bientôt un modèle pour tous les établissements pénitentiaires de la Bavière.

Dans l'introduction de son ouvrage, Obermayer déplore le mauvais état des prisons, déplore le mauvais état des lieux de détention, ainsi que les peines inhumaines, qui, d'emblée s'opposent à tous les efforts qui seraient tentés en vue de la régénération morale des condamnés. Dans la première partie de son ouvrage (§§ 2 à 5) il s'occupe du système pénal et dans la seconde (§§ 6 et suiv.) il traite de la discipline pénitentiaire.

Obermayer commence par signaler l'erreur de croire que les criminels sont rendus inoffensifs en les emprisonnant. Il assure, au contraire, que dans les prisons, les individus susceptibles d'amélioration y deviennent les plus pervers et les plus audacieux, lorsque la discipline de la prison, c'est-à-dire l'application de la peine, ne met pas en jeu tous les moyens possibles pour régénérer les criminels (pag. 9 et suiv.).

Passant en revue le projet de révision du code pénal (voir pag. 366 et suiv.) il critique les nombreuses peines qui y sont inscrites. Au lieu de dix, il n'admet

(1) Obermayer, depuis longtemps retiré à vie privée, est mort en mai 1885. Il était âgé de 96 ans.

que trois genres de peines ou trois degrés de punition. Un emprisonnement de première et deuxième classe, et la peine pécuniaire. Les prisons doivent être des maisons d'amélioration morale et les condamnés doivent être appelés des pénitents. La maison de correction de première classe est destinée à ceux qui sont condamnés à un emprisonnement d'une année et au delà. Ces condamnés sont divisés d'après la durée de leur peine en cinq classes (1 à 3 ans, 3 à 5, 5 à 10, 10 à 15, 15 ans à la détention à vie). La deuxième classe comprend tous ceux qui n'ont à subir qu'une courte détention.

Un ancien préjugé, dit Obermayer, s'attache au mot de « maison de force » et ce préjugé contribue puissamment à empêcher le détenu libéré dans le sein de la société à y trouver une place convenable qui lui permette de gagner sa vie d'une manière honnête.

Obermayer va même plus loin dans ses propositions de réforme des prisons. Il demande que le juge ne puisse déterminer que la classe pénale dans laquelle les coupables devront entrer et non la durée de la peine, lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels la loi fixe une détention de trois années et plus. De cette manière, le pénitent pourrait être libéré après avoir subi le *minimum* de la peine, mais il pourrait être aussi retenu en prison jusqu'au *maximum*. Ceux qui dans l'établissement auraient subi leur peine dans la première classe sans avoir donné des preuves d'amélioration morale, seraient transférés dans l'établissement n° 2 pour y subir un nouveau stage.

Obermayer se prononce contre la peine des fers, qu'il considère comme un tourment, contre la privation des droits civiques et contre les vêtements zébrés, ignominieux. Relativement à ces derniers, il dit que les détenus s'y habituent bientôt, et n'ayant plus de respect de soi-même, ils arrivent à les porter avec fierté.

Opposé au travail public démoralisant, Obermayer pose comme principe que c'est à l'administration et non aux législateurs à choisir l'occupation qui convient à chaque pénitent et dans ce choix, l'administration doit tenir compte à la fois de la santé et de l'avenir du pénitent et aussi des intérêts de l'Etat.

Obermayer désapprouve non-seulement des aggravations de la peine, mais aussi l'interdiction des droits civils après l'expiration de la peine.

Après avoir établi le principe que l'éducation est avant tout nécessaire dans une prison, puisque la plupart des condamnés en ont été privés, Obermayer indique le personnel qui est indispensable dans un établissement

de 500 à 1000 pénitents. Il expose les fonctions de tous ces employés et communique le règlement de service (pag. 54 à 100), tel qu'il était en vigueur depuis 1830 dans le pénitencier de Kaiserslautern. Nous ne pouvons entrer ici dans plus de détails à cet égard.

Obermayer demande que tout travail, à l'exception du travail domestique, soit rémunéré. Il attribue à l'Etat un tiers du produit du travail. Un autre tiers doit être mis en réserve et l'autre tiers constituer un fonds disponible. Le condamné doit être autorisé de prendre sur ce dernier pour se procurer une nourriture supplémentaire, d'après un tarif établi avec soin. Cette autorisation est accordée comme récompense pour l'assiduité au travail et pour la bonne conduite.

Le § 18 est très important. Selon ce paragraphe l'instruction religieuse, ainsi que le culte religieux, ne doivent avoir lieu que le dimanche et les jours fériés. Pour les autres jours, la prière du matin et du soir doit suffire. Il attache d'autant plus d'importance à l'instruction scolaire, à laquelle une heure par jour devrait être consacrée et trois à quatre heures le dimanche et les jours fériés. Le programme de cette instruction comprend : la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'histoire, et les éléments de science naturelle. En outre, des conférences morales (éthique).

Quant aux punitions disciplinaires, Obermayer établit comme règle que l'on doit exclure toutes celles qui sont inhumaines, déshonorantes et humiliantes, avant tout les punitions corporelles. Ces punitions ne doivent être appliquées qu'après enquête préalable faite par le directeur. Elles doivent exercer une influence morale, par conséquent on ne doit employer que les réprimandes et les admonestations, une tâche supplémentaire de travail, privation complète ou partielle d'aliments chauds avec ou sans mise dans la cellule de punition et enfin mise au cachot obscur à différents degrés.

Obermayer communique à la fin de son ouvrage les résultats moraux obtenus par l'application du système qu'il vient de décrire : enfin pour justifier ces principes, il dit textuellement que l'homme qui pendant toute sa vie a été dépravé et criminel, ne craint et ne redoute rien tant que de se voir forcé de se plier à une discipline sévère, qui lui est plus pénible que toutes les privations possibles.

3) *E. von Moy* : Das Staatsrecht des Königreichs Bayern. II. 1. 1849. — L'auteur expose brièvement dans les §§ 24, 25 et 77, le droit bavarois relativement au système pénitentiaire, au traitement des détenus dans les

prisons préventives et les maisons pénales, et enfin il rend compte de l'organisation des employés et de la surveillance des établissements de détention.

4) *Arnold* : Erfahrungen aus dem bayerischen Strafgesetzbuche vom Jahre, 1813 (Archiv des Criminalrechts, 1843, pag. 268). — Dans cet ouvrage, l'auteur, qui était conseiller à la haute cour d'appel, blâme la promiscuité dans une prison des mauvais éléments avec ceux qui sont moins mauvais. Il fait la proposition de n'interner dans les maisons de force et dans les maisons de travail que les condamnés qui, par leurs antécédents et surtout par le genre de crime commis, ont dévoilé la perversité de leur caractère et le niveau peu élevé de leur sens moral. Il réserve l'emprisonnement dans une forteresse pour ceux qui à cet égard n'avaient pas une mauvaise réputation, et qui dans une maison de force ou de travail pénal, seraient exposés aux mauvaises influences de leurs co-détenus. Arnold range dans la seconde catégorie les infanticides.

Il observe que ce sont les principes de justice et d'équité qui exigent qu'une pareille distinction soit faite par la loi. Arnold demande aussi qu'une semblable séparation ait lieu dans la prison ordinaire. Enfin il critique le manque d'établissements convenables de détention et aussi le manque d'occupation des détenus, condamnés à l'emprisonnement simple.

5) Le même auteur a publié dans l'Archiv des Criminalrechts, 1884, pag. 437, un article sous le titre « Die körperliche Züchtigung und das Zucht-haus zu München », dans lequel il affirme que la conduite des condamnés s'est améliorée d'une manière notable depuis qu'ils ont été sous la direction d'Obermayer. Il dit que cela est d'autant plus remarquable que ces détenus sortaient de districts renommés par la grossièreté et la brutalité des habitants. Tandis qu'auparavant, il n'était pas possible aux fonctionnaires de pénétrer dans cette division de la prison sans être armés, ils pouvaient maintenant visiter sans crainte ces prisonniers dangereux.

6) *Chr. Pfeufer* : Das Obermayer'sche Besserungssystem in den Strafanstalten zu Kaiserslautern und München mit Bemerkungen über die körperliche Züchtigung. 1847. — Pfeufer, qui était médecin à Bamberg, communique dans cette brochure les résolutions du Congrès de Francfort, ainsi que les principes qui sont à la base du système d'Obermayer. Il

approuve entièrement ces derniers. En terminant, il discute la question des châtimens corporels et énumère avec soin les conséquences fâcheuses que ces peines ont pour la santé.

7) Dans le deuxième volume de « *Varrentrapp's Jahrbüchern der Gefängnisskunde* », on trouve une lettre qu' *Obermayer* adresse à *Varrentrapp*. A cette lettre sont annexés des extraits de rapports annuels du pénitencier de Munich (1842 à 1846) et une instruction pour les détenus ainsi que pour ceux de ces derniers qui fonctionnent en qualité de moniteurs surveillants (*Aufpasser*). La lettre en elle-même n'a rien de remarquable au point de vue objectif.

8) *G. M. Obermayer*: Die Verhandlungen über Gefängnisreform in Frankfurt sM. vom Jahre 1846 oder die Einzelhaft mit ihren Folgen. - 1848. — Dans cette brochure, *Obermayer* déplore que dans le Congrès de Francfort, dans lequel on n'a attribué de mérite qu'au système cellulaire, on se soit placé à un point de vue exclusif. Il proteste énergiquement contre l'opinion d'après laquelle les résultats de son système seraient dus uniquement à sa personnalité. Aux partisans de l'emprisonnement cellulaire, il fait l'objection, qu'ils s'imaginent avoir tout fait lorsqu'ils ont construit une prison cellulaire et emprisonné chaque détenu dans une cellule de dimensions déterminées, oubliant que c'est par des moyens éducatifs et par l'instruction que l'on doit avant tout agir sur l'esprit et le cœur de l'homme. Il expose ensuite et critique l'organisation de la prison cellulaire de Pentonville.

En comparant son système et celui de l'emprisonnement cellulaire, il fait ressortir les avantages que présente pour le développement et l'observation du caractère la vie en commun des détenus.

Prenant en considération la statistique de la morbidité et de la mortalité, il met en évidence les différentes causes telles que l'encombrement, la durée de la peine, l'entrée des condamnés déjà malades, qui exercent une influence sur la proportion des malades et des décès, d'une manière tout à fait indépendante de l'application de la discipline pénitentiaire.

Dans le quatrième chapitre de ce travail, *Obermayer* répond aux attaques contenues dans le dixième volume des « *Jahrbücher für Gefängnisskunde* ».

9) *E. Rollman*: Das bayerische Strafrecht in seiner gegenwärtigen Gestaltung 1851. — Dans cette brochure, l'auteur cite différents articles du Code

pénal qui sont relatifs à l'interdiction des droits civils, aux peines supplémentaires de l'exposition publique et des peines corporelles, peines que la loi du 10 novembre 1849 a supprimées. On trouve ainsi dans ce travail, différents réglemens relatifs à l'exécution des sentences.

10) *G. Fr. Fischer*: (1) Ueber Gefängnisse, Strafarten, Strafsysteme und Strafanstalten, 1852. — Les observations que contient ce volume sur l'exécution des peines privatives de la liberté commencent à partir de la page 81 (2). L'auteur passe en revue les systèmes auburnien, pensylvanien et celui d'*Obermayer*. En parlant de ce dernier, il fait ressortir la difficulté de préciser l'amélioration morale qui s'est opérée chez un détenu et le danger d'une illusion à cet égard.

Fischer fait une concession en recommandant d'organiser des cellules dans toute prison commune pour un cinquième du nombre des détenus. Contrairement à l'opinion d'*Obermayer*, il approuve les punitions corporelles, mais à son avis, la punition qui consiste à lier le délinquant pendant des heures et à le coucher sur des planches, sont aussi humiliantes que la bastonnade.

Nous devons encore faire ressortir dans ce livre la proposition d'une organisation militaire, de l'exécution des peines, la discussion du système de bonnes notes de *Machonochie* et des opinions d'*Appert* (pag. 134 et suiv.), des principes sanitaires et de ceux qui en découlent relativement à l'occupation des détenus, au pécule, et à l'instruction.

Le dernier chapitre de l'ouvrage traite des maladies, de leur simulation et de la mortalité dans les prisons (avec tableaux statistiques).

11) *Arnold*, dans un article intitulé « *Zur Gefängnisfrage* » et publié dans la *Gerichtssaal*, XII, pag. 526 et suiv., est d'accord avec *Mittermaier* sur les inconvénients que présente le système d'emprisonnement en commun et la détention cellulaire, sur l'occupation des détenus, sur la libération provisoire et sur la surveillance de la police (3). Ce sont ses propres expériences qui ont formé ses opinions à cet égard.

(1) Médecin du pénitencier de St-Georges.

(2) *Fischer* s'occupe dans l'introduction des maisons d'arrêt et de correction, de l'échelle des peines romaine et moderne, enfin des causes des crimes, de leur prévention et atténuation.

(3) *Mittermaier*. Der gegenwärtige Zustand der Gefängnisfrage.

12) *Mess: Der Vollzug der Freiheitsstrafe mit Rücksichtnahme auf Bayern 1860.* — L'auteur, directeur du pénitencier de Plassenburg, démontre en citant des exemples combien il est difficile d'appliquer le système de l'individualisation dans une prison en commun; il expose son opinion sur l'influence de l'enseignement religieux et scolaire et sur l'occupation des détenus; il distingue entre réclusion cellulaire et isolement, et voudrait appliquer la première aux jeunes détenus qui recevraient la visite de personnes poursuivant le but de l'amélioration morale des condamnés.

Ses autres propositions visent la classification des détenus d'après le sexe, et la nature des crimes. Il pense que les frais plus élevés que provoque le système cellulaire seraient compensés par la diminution de ceux qui résulteraient d'une durée plus courte en détention cellulaire et d'une mise en libération conditionnelle.

13) *F. B. W. von Hermann: Beiträge zur Statistik des Königreichs Bayern.* 4 vol. — Déjà dans l'introduction, l'auteur se prononce entr'autres, contre le système cellulaire, l'envisageant comme une application mécanique inutile de l'exécution des peines. Il donne dans un tableau statistique, divisé en deux parties (Bavière, rive droite du Rhin et Palatina), l'état des prisons en Bavière pendant le laps de temps compris entre 1833-34 — 1847-48. Comme la législation pénale a été modifiée, les chiffres contenus dans ces tableaux statistiques n'ont aujourd'hui qu'une valeur relative. Les renseignements relatifs au Palatinat sont plus riches et indiquent la proportion des récidives et la durée de la peine. On est surpris de la grande variété d'occupations qui s'y trouvent mentionnées.

III. Travaux préliminaires pour la législation de l'année 1861. (1)

1. *Projet et critique de ces travaux.*

Le changement qui s'opéra en 1848 dans l'opinion publique exerça aussi son influence sur les projets du Code pénal de l'année 1861. Nous devons dès lors distinguer deux périodes: les projets des années 1822 (2),

(1) Voir Berner. Die Strafgesetzgebung in Deutschland, pag. 324 pour l'histoire des travaux préliminaires.

(2) Projet de Code pénal, 1822.

1827 (1) et 1831 (2) appartiennent à la première de ces périodes et à la seconde appartiennent les projets des années 1851 (3), 1853 (4), 1855 (5) et 1859 (6).

1) Les projets de la première période ont conservé le même système de peine que le Code pénal de 1813, à savoir: la peine des fers, les travaux forcés (Zuchthaus), la maison de travail (peine subie éventuellement dans une forteresse, l'emprisonnement dans une forteresse n'est pas indiqué d'une manière spéciale), enfin la prison simple. Les dispositions relatives à l'exécution des peines sont essentiellement les mêmes, mais c'est au sujet de l'emprisonnement dans une forteresse que les trois projets diffèrent. Le premier de ces projets prévoit cette peine comme garantie du paiement des frais de procédure (art. 27), et dans ce cas les sentences au criminel, au correctionnel et à l'emprisonnement simple sont subies dans une forteresse. D'après le second projet, la peine au criminel et au correctionnel n'est subie dans une forteresse que dans deux cas spécialement prévus (art. 19, 109, 160). Enfin le troisième projet fait dépendre le mode d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté de la clémence royale, à laquelle les tribunaux peuvent en appeler en exposant les circonstances de l'acte criminel, ses motifs et l'état psychique et personnel du condamné (art. 20).

Une innovation consiste dans l'obligation imposée à l'Etat d'accorder un pécule aux détenus. Le premier projet permet à ces derniers d'en disposer une partie pour améliorer leur position.

Les trois projets traitent ensemble des délits (Uebertretungen) pour lesquels le premier projet admet, comme peine privative de la liberté, les travaux forcés et les arrêts. Les deux autres projets ne connaissent que

(1) Projet révisé du Code pénal. Procès verbaux des séances des Etats bavarois 1827-28, vol. Ann. III IX et vol. IX 17.

(2) Projet de Code pénal. Procès verbaux des séances de la deuxième Chambre des Etats du royaume de Bavière 1831, vol. Ann. Supplémentaire 13, 73. Motifs à l'appui, Ann. 74.

(3) Projet de loi sur les crimes et délits. Procès verbaux des séances de la Chambre des députés, 1851, vol. Ann. I Ann. 38, motifs à l'appui, eodem. pag. 460.

(4) Projet de loi sur les crimes et délits. Procès verbaux des séances de la Chambre des députés, 1853-54, vol. Ann. I Ann. 14, motifs à l'appui, eodem. pag. 151.

(5) Projet de loi sur les crimes et délits. Procès verbaux des séances de la Chambre des députés, 1855, vol. Ann. II Ann. 50, motifs à l'appui, eodem, pag. 124.

(6) Projet de loi sur les crimes et délits. Procès verbaux des séances de la Chambre des députés, 1859-61, vol. Ann. II Ann. A, motifs à l'appui, eodem. pag. 52.

les arrêts. Tous les trois projets admettent comme aggravation de la peine des arrêts, la mise au pain et à l'eau un ou deux jours par semaine. Le premier projet indique en outre l'admonestation et l'amende; le troisième, la couche dure sur un lit de planches. Le premier projet contient en outre des dispositions sur le travail forcé et sur les arrêts subis dans une forteresse, les arrêts à domicile ou l'emprisonnement pendant les heures de nuit seulement (comptées depuis la cessation du travail jusqu'à sa reprise).

Il n'y a rien d'important à signaler parmi les motifs invoqués à l'appui.

Les critiques bavarois qui se sont occupés de l'exécution des peines, soit du système pénitentiaire, sont :

a) *F. I. Lipowski*, (*Materialien zur bayrischen Strafgesetzgebung*), qui condamne la mise aux fers qu'il envisage comme une peine de mort lente (pag. 32 et 33). Il s'occupe aussi de la question relative au travail des condamnés. Il voudrait que dans le choix de l'occupation, on tint compte des forces physiques d'un condamné et de la profession qu'il exerçait. Il traite enfin des peines accessoires qui ont pour but d'aggraver la principale.

b) *F. A. Seuffert*. (*Beiträge zur Gesetzgebung, insbesondere des Königreichs Bayern, 1823*). — De ce travail, la première partie qui traite de l'emprisonnement dans une forteresse, rentre seule dans le cadre de notre mémoire. Seuffert fait d'abord le tableau de l'état de la législation pénale avant la promulgation du code pénal de 1813, et pose comme principe que cette législation devrait baser la division et le genre des peines d'après la nature morale des actes punissables (pag. 19). Il développe en détail ce principe. Seuffert insiste avec beaucoup de raison sur la nécessité non seulement de la séparation des condamnés pour actions infamantes, de ceux qui ont commis des délits non infamants, mais aussi de distinguer par une définition caractéristique les différentes catégories de peines. Il termine en demandant (pag. 41, 42) que l'on n'admette que deux sortes de peines privatives de la liberté; l'une infamante (maison de force et maison de travail) et l'autre non infamante (prison simple et forteresse).

c) *Wellmer*: *Bemerkungen über den Entwurf des Strafgesetzbuches (1825)*. — Dans cette brochure, l'auteur fait, d'un côté, ressortir le manque de distinction caractéristique entre la peine de la maison de force et celle de la maison de travail et d'un autre côté, entre l'emprisonnement simple et les arrêts. Il propose dès lors de supprimer une de ces peines de ces

deux catégories (pag. 39, 40, 55). Wellmer critique les faveurs accordées aux condamnés possédant de la fortune et qui subissent leur peine dans une forteresse (pag. 59). Il n'est pas non plus satisfait des différentes manières dont on fait subir la peine des arrêts et trouve que ces courtes peines sont dépourvues du caractère sérieux qu'elles devraient avoir (pag. 142).

d) *von Ensberg*: *Über den revidierten Entwurf eines Strafgesetzbuchs für das Königreich Bayern vom Jahre 1827-1831 et le même: Erinnerungen über die beiden Entwürfe eines Gesetzbuchs für das Verfahren in Strafsachen und eines Strafgesetzbuchs für das Königreich Bayern vom Jahre 1831-1832*.

Les observations succinctes relatives aux questions qui nous occupent tendent à combattre la peine de l'interdiction des droits civils, et l'application de l'emprisonnement dans une forteresse telle que la propose le second projet, et enfin la manière injuste d'appliquer cette peine par voie de commutation, par décret royal.

2) Les projets de code pénal élaborés pendant la seconde période, de même que les motifs à l'appui du projet de 1851, sont basés en partie sur les projets précédents et en partie sur les résultats des travaux de la commission législative qui siégea de 1841 à 1847.

Le système des peines privatives de la liberté est le même dans les quatre projets: travaux forcés (Zuchthaus), peine perpétuelle ou 5 à 20 ans de réclusion, prison simple (de 1 jour à 5 ans); possibilité dans les deux cas de subir la peine dans une forteresse. Le dernier projet ajouta encore à ces peines celle des arrêts (art. 22) avec les aggravations suivantes: arrêts dans une cellule sombre pendant 24 heures au moins, dans des intervalles de huit jours au moins; mise au pain et à l'eau tous les trois jours; combinaison de ces deux peines accessoires.

Les projets contiennent les dispositions suivantes relatives à l'exécution des peines:

a) Relativement au lieu où la peine doit être subie, il est fait une distinction entre maison de force et maison de détention. Dans la règle, les individus condamnés à la prison simple et dont la durée de la sentence n'excède pas trois mois (le dernier projet indique 2 mois) subissent leur peine dans les prisons de district. Selon le dernier projet, le juge pouvait y faire également subir des peines d'emprisonnement de 6 mois de durée.

On trouve dans les projets postérieurs à 1853 une disposition d'après laquelle l'exécution de l'emprisonnement simple, lorsque cette peine a une

durée de plus d'une année (le dernier projet art. 28 porte deux ans) et lorsque la peine entraîne l'interdiction des droits civils (art. 29), peut avoir lieu dans la maison de force, selon la décision du juge qui tient compte de l'individualité de l'accusé et du genre de crime qu'il a commis.

D'après les projets postérieurs à 1853, les *jeunes délinquants* doivent être internés dans des établissements spéciaux, destinés à eux seuls, ou dans des locaux d'établissements de détention et entièrement séparés des détenus adultes (1853, art. 82; 1855, art. 82; 1859, art. 80.)

b) Relativement au *travail*, les projets distinguent : dans la maison de force, les travaux pénibles, forcés; dans la prison ordinaire, le travail forcé, convenable et en tenant compte de la profession qu'exerçait le condamné avant son entrée dans l'établissement; dans les prisons de district, les détenus reçoivent une occupation conforme à leurs aptitudes et à leurs conditions. Ici, le travail forcé dépend de l'autorité chargée de l'exécution de la peine.

c) Quant à la peine des fers, tandis que les projets élaborés de 1851 à 1855 prescrivait pour les condamnés du sexe masculin (Zuchthaus) dont la détention avait une durée de plus de dix ans et dont l'âge était au-dessous de 60 ans, le port d'une chaîne fixée aux deux pieds, (1851, art. 13, 1853, 1855, art. 16), le dernier projet (art. 19) défend d'une manière générale la mise aux fers et ne l'autorise que dans les cas de tentative d'évasion, de rébellion et de motifs analogues et toujours sur la décision de la direction de l'établissement.

d) Les projets n'entrent pas dans les détails pour tout ce qui est relatif au genre d'occupation, aux vêtements, au régime alimentaire et à la discipline qui doivent être réglés au moyen de règlements intérieurs (1851, art. 13, 16; 1853 et 1855, art. 16, 18; 1859, art. 19.) Le dernier projet contient la défense formelle d'employer comme punition disciplinaire les châtiments corporels (art. 19).

On trouve une critique de l'avant-dernier projet pour ce qui est relatif à l'exécution des peines dans la brochure publiée par *Hofmann*: *Gerichtlich anthropologische Bemerkungen zum Entwurfe des neuen Strafgesetzbuches* (1856). *Hofmann* demande (pag. 5) la suppression des fers quel que soit le sexe et l'âge des condamnés aux travaux forcés, pour ceux dont les jambes ou les pieds seraient atteints de maladie. Il envisage que le préavis du médecin n'a pas une grande valeur, le médecin ne connaissant

pas le détenu et ne pouvant prévoir l'avenir. *Hofmann* est partisan de la suppression de toutes ces aggravations de peines.

3) Enfin, nous devons mentionner encore le projet de loi relatif à l'exécution des peines par l'application de l'emprisonnement individuel. Ce projet devint loi sans subir de modification importante, dès lors il nous paraît plus convenable d'en parler à propos de la loi. Mais il y a deux points à signaler qui ressortent des motifs présentés à l'appui du projet et qui, lors de la présentation de la loi, furent invoqués par le gouvernement. Ce furent d'abord, l'insuffisance des établissements pénitentiaires existants, et l'urgente nécessité d'en augmenter le nombre, et ensuite la considération que dans l'emprisonnement en commun, les détenus relativement peu dépravés étaient exposés à une ruine morale certaine. Il est dit textuellement que la promiscuité des détenus dans des dortoirs communs et encombrés était une école des vices les plus dégradants (pag. 1625).

2. Discussion dans les États du Royaume

Les discussions qui eurent lieu dans la Chambre des députés ont trait en partie à l'introduction du système de l'emprisonnement cellulaire et en partie au système pénal exposé dans les projets.

a) Discussions dans la *Chambre des députés* en 1846 (1). — Le point de départ de ces discussions fut une proposition relative à la division des condamnés aux fers, en condamnés à la maison de force (Zuchthaus) et en condamnés à la maison de travail. Le gouvernement affirmait à cette occasion que les détenus condamnés aux fers subissaient partout leur peine dans une cellule, mais le député *Götz*, en citant ce qui se passait dans l'établissement de Lichtenau, niait énergiquement qu'il en fût ainsi (2). Il fut répondu que si la séparation des condamnés aux travaux forcés et des condamnés à la maison de travail n'avait pu encore avoir lieu, cela tenait à la pénurie des maisons de détention et que cette promiscuité qui existait depuis 1813 avait été conservée non seulement à cause de l'insuffisance des locaux, mais aussi parce qu'on avait dû tenir compte de l'occupation des détenus (pag. 6 à 13).

(1) Procès verbaux de la Chambre des députés, X, pag. 6 à 46.

(2) Voir la déclaration du ministre de la justice *Von Ringelmann* dans le Comité législatif de la Chambre des conseillers du Royaume, 1856-1858, vol. des Protocoles, pag. 31. On y admet que pour des raisons de convenance, on peut, dans le travail, réunir les détenus condamnés aux fers avec ceux des deux autres catégories (Travaux forcés et maison de travail).

Dans la discussion, on fit également ressortir l'inconvénient qui était résulté de la séparation des détenus d'après leur confession. Il arrivait assez souvent que des condamnés demandaient à changer de religion, non qu'ils y fussent poussés par une conviction morale intérieure, mais parce que cette conversion leur procurait la distraction d'un voyage, et leur transfert dans un autre pénitencier les mettait en perspective d'une occasion de s'évader pendant le voyage (pag. 6 à 12).

Le troisième point important était l'emprisonnement cellulaire. Le député *Von Closen* donna un aperçu succinct des travaux faits dans le domaine pénitentiaire depuis l'époque de *Howard*, fit ressortir les avantages que présentait le système pensylvanien et recommanda de tenir compte de l'emprisonnement cellulaire dans le nouveau code pénal, et il demanda en outre que l'on créât pour les jeunes délinquants des établissements spéciaux (pag. 15 à 30).

Des délibérations qui eurent lieu à ce sujet, nous devons encore signaler le discours du député *Kircheggner* (pag. 32 à 34) qui rend attentif aux inconvénients que présentent pour la rentrée dans la société des détenus libérés, les préjugés encore existants dans le public. Pour les faire disparaître, il propose d'introduire dans la loi un stage intermédiaire qu'il appelle *Prüfungsanstalt* (institution de mise à l'épreuve). Dans ce stage, les détenus jouissant de leur liberté chercheraient à gagner leur vie d'une manière honnête en étant occupés, par exemple, à des travaux publics, et auraient ainsi l'occasion de prouver leur régénération morale et de regagner la confiance qu'ils avaient perdue (1).

Dans ces discussions, *von Hermann* reproduisit l'opinion exprimée plus haut que le système Pensylvanien avait quelque chose de trop artificiel.

b) Motion du député *von Closen*. — Cette motion avait pour but d'abord la prise en considération de différentes questions pénitentiaires (emprisonnement cellulaire, surveillance des détenus, occupation agricole, placement des détenus libérés, jeunes délinquants) et de provoquer la construction d'un pénitencier cellulaire (500 cellules, d'après les meilleurs modèles). *Von Closen* (2), en développant sa motion, attira l'attention sur le fait que depuis 20 ans le nombre des crimes avait augmenté du double et du triple; il en indiqua les causes qu'il attribuait à la décadence morale dans la vie

(1) *Von Holtzendorff* (Das irische Gefängnisssystem, pag. 75) rend déjà attentif à ce fait que l'idée d'un stage intermédiaire exprimée à répétées fois fut émise en Bavière bien avant la réalisation du système irlandais.

(2) Procès-verbaux de la Chambre des députés, 1855-1856, pag. 153, 154.

en prison, dans le manque de moyens préventifs appliqués aux détenus libérés et aussi au traitement trop humain des condamnés. Pour y remédier il conseillait: l'emprisonnement cellulaire, le travail pénible, l'occupation agricole, la libération provisoire et des établissements spéciaux pour les jeunes délinquants. Il est intéressant de noter ici que d'après *von Closen*, les condamnés qui après avoir subi les trois quarts de leur peine, avaient pour la plupart abusé de la liberté qu'ils avaient reconquise par voie de grâce, avaient fait abus de cette liberté par suite de la privation endurée. La libération anticipée par voie de grâce n'avait pas donné de bons résultats.

c) Procès-verbaux de la *Commission législative* de la Chambre des représentants 1856-1857. Vol. I. — Dans ces procès-verbaux on trouve une discussion approfondie sur le système cellulaire, discussion provoquée par le député *D^r Weis*, rapporteur sur le projet de code pénal. Les propositions du rapporteur et les débats auxquels elles donnèrent lieu, n'aboutirent d'abord à aucun résultat, puisque on revint des résolutions déjà prises, mais ils contribuèrent sans nul doute à élucider certaines questions, comme par ex.: celles relatives à la durée des peines, à l'institution des détenus moniteurs (*Aufpasser*), à l'emploi des membres d'ordres religieux dans les prisons, à la possibilité d'un nombre suffisant de visites aux détenus. Ce dernier point en particulier, donna lieu à une vive discussion, les adversaires du système cellulaire faisant ressortir la nécessité d'avoir dans un établissement cellulaire un nombre proportionnellement élevé de fonctionnaires et d'employés. Chaque visite faite à un détenu, argumentait-on, doit, pour produire l'effet désirable, avoir une durée d'au moins un quart d'heure. Or, dans une prison de 400 détenus, à 3 visites par jour, cela fait 300 heures par jour consacrées aux visites, et si chaque fonctionnaire fait des visites pendant 5 heures, il faudra 60 fonctionnaires dans l'établissement.

d) Procès-verbaux de la *Commission législative* de la Chambre des *Conseillers de l'empire*, 1856, 1857 (1). — Le premier volume des annexes contient le rapport qui fut présenté au nom de la Commission par *von Maurer* sur le projet de code pénal. Dans ce rapport, l'introduction du système pénal n'est pas recommandée en principe pour le royaume de Bavière. Les motifs indiqués à l'appui sont le manque d'expérience sur les résultats

(1) Vol des procès-verbaux et Vol. d'annexes.

obtenus dans ce pays par l'application de ce système et la circonstance que le plus grand nombre des détenus, appartenant pour la plupart à la population agricole, ne se prêteraient pas à l'isolement individuel, crainte qui dans la pratique a été trouvée fondée (1). Dans le but de remédier à l'encombrement qui existait dans les prisons bavaroises, von Maurer demandait la création de nouveaux établissements pénitentiaires et l'occupation des détenus à des travaux agricoles; et à fin d'obtenir des expériences sur le résultat de l'application du système cellulaire, il proposait en outre, d'organiser dans chaque prison un nombre suffisant de cellules pour y isoler des incorrigibles et aussi des condamnés qui donnaient l'espoir d'une amélioration morale. Von Maurer se prononce d'ailleurs contre les punitions corporelles et contre l'application de l'emprisonnement simple subi dans une maison de force.

La commission s'occupa en détail de la question relative à la maison de travail, peine qu'il s'agissait de placer entre celle des travaux forcés et celle de l'emprisonnement simple. Tandis que d'un côté, on faisait ressortir la nécessité d'isoler les plus mauvais éléments, von Freiberg rendait la commission attentive au danger de la confusion des conceptions qui en pourraient résulter. L'interdiction des châtimens corporels comme peines disciplinaires fut supprimée.

e) Procès-verbaux de la Chambre des députés, 1859-1861. — Rapport du député Voelk, en qualité de rapporteur sur le projet de loi relative à l'exécution des peines par l'application du système cellulaire (2). — Le rapporteur fait dans ce travail un tableau des inconvénients de l'emprisonnement en commun, tel que les liaisons dangereuses entre détenus, devenant la source de nouveaux crimes: il expose en regard les avantages du système cellulaire, qui s'oppose à la contagion du mal et provoque des réformes morales, comme cela a été prouvé dans d'autres pays où cette discipline a été introduite: il démontre que la proportion des décès dans le pénitencier cellulaire de Bruchsaal n'est pas plus élevée que dans les prisons de Bavière où elle est cependant la plus favorable: et à l'objection que dans les prisons cellulaires on observe plus fréquemment des maladies mentales, il répond en disant qu'il est plus facile de constater les cas de folie lorsque les détenus sont maintenus en cellule.

(1) *Streng*. Le pénitencier cellulaire de Nüremberg. pag. 74 et dans le « *Gerichtssaal* » XXVI pag. 348.

(2) Vol. des Ann. VII pag. 55 et suiv.

Dans la deuxième partie de son rapport, Voelk démontre que les frais de l'emprisonnement sont réduits avec le système cellulaire par la réduction de la durée des peines, et il fait ressortir la bonne qualité des articles industriels fabriqués en cellule, ainsi que les bons résultats financiers. Il cite à cet égard les expériences de *Füsslin*, et le mémoire publié à cette époque par le ministère de l'intérieur du royaume de Prusse. — Voelk approuvait les autres dispositions du projet.

f) Des discussions qui eurent lieu au sujet de ce projet de loi, nous devons mentionner ici la proposition du député Weis, tendant à ce que les détenus qui paraissaient être régénérés, puissent pendant les derniers temps de leur détention être occupés en commun, en plein air, mais dans l'intérieur du mur d'enceinte. Weis insistait sur la nécessité d'habituer peu à peu à une vie en société les détenus qui avaient été longtemps dans l'isolement et il envisageait que la mauvaise influence de l'emprisonnement en commun que redoutaient les adversaires de sa proposition ne constituait pas un danger aussi grand qu'on le disait.

g) Les discussions qui eurent lieu dans le sein de la Chambre des Conseillers de l'Empire (1), dans le comité (vol. des suppléments, III pag. 248 et suiv.) aussi bien que dans les séances plénières (vol. des procès verbaux, pag. 97 et suiv.) ne nous apprennent rien de bien nouveau. Il n'y a que l'observation du conseiller von Nithammer qui mérite d'être mentionnée ici: les aliénés, dit il, dont la folie a été provoquée par l'isolement en cellule peuvent être comptés, tandis qu'on ne peut pas indiquer le nombre des individus qui, sous l'influence pernicieuse de l'état actuel de nos prisons, ont été pervertis (vol. des Ann. III pag. 126).

TROISIÈME PÉRIODE — (1862-1871).

Avant-Propos

Les progrès réalisés par la nouvelle législation comparée avec l'ancienne sont surtout caractérisés par la simplification du système pénal, qui est en même temps plus humain, et par l'admissibilité de l'emprisonnement

(1) Compte-rendu des séances de la Chambre des députés. Rap. sténogr. vol. III pag. 119.

cellulaire. Les commentaires relatifs à l'exécution des peines et qui sont assez volumineux, ne sont pas d'une grande importance; il en est de même des ouvrages publiés sur ces questions. D'ailleurs cette période a été de trop courte durée et le pénitencier cellulaire, qui ne fut inauguré qu'à la fin de cette période, ne pouvait encore mettre en ligne de compte le résultat des expériences.

Les travaux préparatoires pour la loi entrée en vigueur dans la période suivante, ne rentrent pas dans le cadre des manifestations qui eurent lieu en Bavière et nous ne les ferons par conséquent pas figurer dans ce mémoire.

I. La législation.

1) Code pénal du 10 novembre 1861, entré en vigueur le 10 juillet 1862.

Dans ce code, le système pénal est le même que celui du projet précédent: maison de force (Zuchthaus), prison simple, arrêts. Le nouveau système se distingue de l'ancien, comme on le voit, par sa simplicité. Il supprime les peines privatives qui, dans le code pénal de 1813, étaient énumérées depuis la peine de mort à celle de la maison de force et depuis cette dernière à la peine de l'emprisonnement simple. Mais cette simplification n'est qu'apparente, car la loi prévoit trois différentes espèces d'applications de la peine des travaux forcés (Zuchthausstrafe) et six espèces différentes d'exécution de la peine de l'emprisonnement simple.

La peine des travaux forcés subie dans la maison de force devient un autre châtiment si elle est subie dans une forteresse, et, dans le premier cas, elle est différente suivant qu'on applique l'isolement en cellule ou l'emprisonnement en commun.

La peine de l'emprisonnement simple devient également une punition différente, suivant que cette peine est subie dans une prison de district ou dans une forteresse, dans une maison de détention, dans une maison de force ou dans un établissement pour des jeunes délinquants. Elle peut différer en outre selon que le condamné est soumis au régime cellulaire ou à l'emprisonnement en commun; enfin il y a une distinction suivant que l'emprisonnement cellulaire abrège ou non la durée de la sentence. Dans la maison de force et la prison ordinaire, les détenus doivent être occupés à des travaux dans l'enceinte de l'établissement. Pour les autres détails du traitement, la loi renvoie au règlement intérieur qui néces-

sairement doit faire une distinction entre les deux genres de peines. Cela ressort des dispositions de la loi relatives à l'exécution exceptionnelle de la peine de l'emprisonnement dans une forteresse; à l'exécution des peines privatives de la liberté dans une forteresse, etc. (art. 18 alin. 2, art. 25 alin. 5, art. 86). Ces dispositions ne laissent aucun doute sur l'intention que le législateur a eu de rendre plus sévère la peine des travaux forcés que celle de la prison simple.

Dans la forteresse, l'obligation au travail dépend des conditions locales. Mais dans tous les cas, cette peine subie dans une forteresse est moins dure que si elle est subie dans la maison de force ou dans une prison ordinaire. Cela résulte de la suppression d'une disposition du code pénal de 1813, d'après laquelle la peine de la forteresse doit être appliquée de la même manière que l'emprisonnement simple.

La manière dont la peine de l'emprisonnement simple est subie dans une maison de force (Zuchthaus) ne diffère en rien de celle des travaux forcés. En revanche, lorsque la peine de l'emprisonnement est subie dans une prison de district, le condamné est occupé d'après sa condition et ses aptitudes et l'obligation au travail est laissée à l'appréciation du directeur de la prison (art. 24. alin. 1.). Comme on le voit, l'exécution de la peine de l'emprisonnement, se confond d'un côté avec celle des travaux forcés, mais de l'autre, dans ses formes légères elle se confond avec la peine des arrêts en ce qu'elle est subie dans les prisons locales (de police).

La peine de la forteresse cesse d'être prononcée contre des coupables appartenant à une classe privilégiée. D'après l'article 19, cette peine est infligée: a) En tenant compte du degré de culture intellectuelle et des conditions sociales des accusés et en même temps b) des circonstances particulières de l'acte criminel ou des motifs qui l'ont provoqué.

Quant aux indications de l'exécution de la peine d'emprisonnement dans la maison de force ou dans une prison de district, il n'est rien changé aux dispositions du dernier projet de code pénal; les punitions corporelles sont exclues et tout ce qui est relatif à l'application des fers et à la peine des arrêts n'est pas modifié (art. 18, 21, 24). Lorsque la peine de l'emprisonnement et celle des arrêts sont combinées, le condamné subit la peine dans le même établissement, donc éventuellement dans la maison de force (art. 87, alin. 2).

La loi n'admet que la peine de l'emprisonnement et celle des arrêts pour les individus qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus (art. 78). Les peines privatives de la liberté prononcées contre les indivi-

des de cette catégorie, sont subies dans les prisons de district ou de police, lorsque la durée de la peine ne dépasse pas un mois. Les jeunes détenus y sont séparés des adultes. Dans d'autres cas, ces jeunes gens doivent être internés dans un établissement spécial où ils doivent recevoir une éducation convenable (art. 10).

L'article 23 donne des instructions sur la manière de déterminer le commencement de l'exécution de la peine, ainsi que de tenir compte de la durée du séjour qu'aurait fait un détenu dans une maison de santé.

Enfin la loi du 10 novembre 1861, contient des dispositions transitoires, d'après lesquelles, jusqu'à l'organisation du nombre nécessaire d'établissements pénitentiaires, des condamnés de différentes catégories pourraient subir leur peine dans une seule et même prison, à la condition d'y être séparés. Les locaux de prisons en commun pouvaient être utilisés pour faire subir la peine des arrêts.

2) La loi du 10 novembre 1861, relative à l'exécution des peines par l'application de l'emprisonnement cellulaire, se divise en deux parties : La première contient des dispositions sur l'exécution des peines dans des maisons cellulaires (art. 1 à 13) et dans la seconde, des dispositions sur l'emprisonnement cellulaire dans les prisons en commun possédant un nombre déterminé de cellules (art. 15).

a) L'isolement individuel dans une prison cellulaire pendant toute la durée de la peine était admis pour des condamnés adultes du sexe masculin, qui avaient été condamnés à une détention dont la durée était de deux mois à 5 ans (art. 1). En étaient exclus les condamnés âgés de 60 ans, ceux qui dans le cours de la peine dépasseraient cet âge, ceux dont la santé physique ou mentale ferait supposer qu'ils ne supporteraient pas ce genre de réclusion, enfin ceux qui, en vertu de la loi ou de la sentence, avaient à subir leur peine dans une forteresse ou dans une prison de district, ou dans la maison de force ou enfin dans un établissement d'éducation destiné à de jeunes délinquants (art. 2).

Pour le reste, le choix devait avoir lieu d'après les instructions et ordonnances émanant du ministère de la justice (art. 13).

D'après l'article 3, le détenu soumis au régime de l'emprisonnement individuel (sauf et réservé les dispositions des articles 8 et 9) doit passer tout son temps en cellule et ne sortir de cette dernière que pour prendre de l'exercice à l'air libre (au moins une heure par jour) pour assister au culte et aux leçons de l'école et exceptionnellement pour exécuter cer-

tains travaux. Au promenoir, ainsi que dans les occupations en dehors de la cellule, on doit veiller à ce que les détenus n'aient entre-eux aucune communication (art. 7). Le projet prévoyait une séparation semblable dans la chapelle et à l'école. Sa suppression est due à la proposition du député *Weis* (1) et elle avait pour but de laisser champ libre au gouvernement dans toutes les questions, sur lesquelles l'opinion n'était pas encore entièrement formée.

En cellule, les détenus sont occupés d'une manière convenable et éventuellement on leur apprend un état qui leur permette après leur libération de gagner leur vie d'une manière honnête. Ils assistent au culte et si leur instruction est négligée, ils suivent les leçons de l'école (art. 4).

D'après l'art. 5, les fonctionnaires, en particulier le directeur, le chapelain, le médecin et le maître d'école visitent souvent les détenus dans leur cellule.

Sur l'ordre du médecin, les détenus dont la santé physique ou mentale est altérée, peuvent en tout temps être transférés de la maison cellulaire dans la prison en commun (respectivement l'infirmerie), organisée dans le même établissement. Ils y restent jusqu'au moment de leur rétablissement ou de leur libération (art. 9). Si le détenu, pour des raisons semblables, ne peut supporter la réclusion cellulaire, il doit d'après l'article 11, être transféré dans un pénitencier où l'emprisonnement en commun existe encore.

Les condamnés qui ont subi une année de réclusion cellulaire et qui ont donné des preuves d'amélioration morale, peuvent être occupés à des travaux avec d'autres détenus et cela, pour aussi longtemps que leur conduite est satisfaisante et que les conditions le permettent (art. 8) (2). La limite dans laquelle les détenus de cette catégorie sont admis à ce genre d'occupation est dans tous les cas déterminée par le plus ou moins grand nombre de travaux à exécuter.

Pour tous les autres détails, l'article 10 renvoie au règlement intérieur de l'établissement.

D'après la loi, deux jours d'emprisonnement cellulaire sont l'équivalent de trois jours de prison ordinaire et c'est dans cette proportion qu'il est tenu compte au détenu de la peine qu'il a subie dans la prison cellu-

(1) Comptes-rendus des séances de la Chambre des députés, 1859-1861 (sténogr.) III. pag. 140.

(2) Cet article ne figurait pas dans le projet, il y fut introduit ensuite de la motion du député *Weis*, loco citato, vol. des Ann. VII, pag. 65, 66. Comptes-rendus sténogr. III, pag. 140 et 141.

laire, y compris le temps qu'il aurait passé dans le stage en commun conformément aux dispositions des articles 8 et 9. Une réduction n'est pas faite pour les six premiers mois de peine subie (art. 12).

b) La réclusion cellulaire dans les établissements qui ne sont pas organisés pour l'application absolue de ce système peut être appliquée par la direction de l'établissement, à l'entrée des condamnés, sans distinction de sexe et cela pendant six mois. Si le détenu y consent, l'emprisonnement cellulaire peut se continuer jusqu'à l'expiration de la peine.

La discipline est la même que dans le pénitencier cellulaire, mais on admet la réunion des détenus au promenoir. Ce genre de réclusion cellulaire n'abrége pas la durée de la peine prononcée (art. 14).

3) Dans le *code pénal militaire* du 29 avril 1869, sont édictées les peines privatives de la liberté suivantes: maison de force (Zuchthaus) et prison. Cette dernière peine peut être aggravée par la dégradation pour les sous-officiers et pour les soldats:

Par la mise en cellule obscure pendant 24 heures tous les dix jours;

Par la mise au pain et à l'eau tous les 3 jours;

Par la couche dure sur de simples planches tous les deux jours.

La combinaison de plusieurs aggravations de peines n'est pas admise; l'application de chacune de ces peines supplémentaires réduit de moitié la durée de la peine principale (art. 15).

L'exécution d'une condamnation aux travaux forcés et celle de la prison simple prononcées pour un cas qui rend le délinquant indigne de porter les armes, appartient dans la règle aux autorités civiles, si cette exécution n'a pas lieu dans une forteresse (art. 19 et 21; ce dernier correspond à l'art. 19 du Code pénal général). Dans les autres cas, la peine de l'emprisonnement prononcée contre des officiers, des gentilshommes et d'autres militaires occupant le même rang que ces derniers, est subie dans une forteresse. Les sous-officiers et les soldats qui sont condamnés à cette peine la subissent dans une maison d'arrêt militaire, lorsque la durée de la peine est inférieure à 2 mois; si elle est de plus longue durée, elle est subie dans une prison militaire. (art. 19). Les condamnés sont occupés dans l'enceinte de l'établissement d'une manière conforme à leurs aptitudes et à leurs conditions (art. 22).

Les dispositions de l'article 23 visent les punitions corporelles et la mise aux fers et ses dispositions sont conformes à celles du Code pénal général.

II. Commentaires

1) *Karl Hocheder*: Le Code pénal pour le royaume de Bavière, I vol. 1862.

2) *Ludwig Weis*: Même titre, 1863.

3) *Dollmann*: Commentaires sur le Code pénal pour le royaume de Bavière (*Dollmann's Gesetzgebung des Königreichs Bayern mit Erläuterungen III*, 4^o vol. 1868).

4) *M. Stenglein*: Même titre que 1), 1869. — Les commentaires sur le système pénal et pénitentiaire qui se trouvent dans cet ouvrage sont de peu d'importance.

Hocheder et Dollmann en donnent de plus complets. Ce dernier auteur caractérise d'une manière précise les différentes peines privatives de la liberté.

Weis et Dollmann commentent également la loi sur l'application du système cellulaire. *Weis* trouve que le maximum de cette peine est trop élevé. Pour la majeure partie des condamnés un isolement cellulaire de 3 1/2 ans de durée doit leur être nuisible. *Dollmann*, de son côté, n'est pas favorable à l'abréviation de la peine principale qui résulte de l'application du système cellulaire et qui crée ainsi des inégalités, mais il se console en espérant que la peine de l'emprisonnement cellulaire deviendra générale.

Dans tous ces commentaires, on reconnaît l'influence des motifs présentés à l'appui du projet.

5) *Koppmann*: Le Code pénal militaire pour la Bavière, 1870.

6) *Obermedermayr*: Commentaires sur le Code pénal militaire pour la Bavière, 1870.

Dans ces deux ouvrages comme dans les précédents, le mode d'application de la peine est négligé. *Koppmann* communique des arrêtés ministériels qui ont rapport à ces questions.

III. Mémoires et Articles publiés pendant cette période.

1) Dans la « *Deutsche Strafrechtszeitung* » de von Holtendorff, nous trouvons, dans le deuxième volume (1862), deux articles signés *y*, qui paraissent avoir pour auteur un bavarois, le docteur E. Bezold.

2) Dans le premier article qui a pour titre « Kaisheim et Rebdorf », l'auteur attribue le mauvais état sanitaire des ouvriers agricoles à des causes locales, car dans l'établissement de Rebdorf où les détenus sont aussi occupés à des travaux agricoles, l'état sanitaire est satisfaisant. L'auteur en tire la conséquence que dans les maisons de détention, ce genre d'occupation est très favorable à la santé.

Le deuxième article a pour titre: « Le Système de Closman » que l'auteur envisage comme une combinaison de différents systèmes. On trouve dans cet article, l'exposé des motifs qui engagèrent Closman à prendre position dans la question du système cellulaire. On y trouve également l'énumération des résultats favorables obtenus par Closman, qui était directeur de prison et qui introduisit dans l'établissement placé sous ses ordres, les travaux agricoles, l'horticulture, la fabrication de machines, de tuyaux de drainage, dans le but de fournir l'occasion d'occuper les condamnés à l'air libre et aussi afin d'intéresser les condamnés à la réussite et au progrès des branches industrielles auxquelles ils coopéraient et pour développer en eux le goût et l'amour du travail.

3) *Dorfner*: Ueber gute und schlimme Seiten des Zellengefängnisses, insbesondere für weibliche Sträflinge (Blätter für Gefängnissskunde I, pag. 23-40 et von Holtzendorff's Deutsche Strafrechtszeitung IV, col. 521-523).

Dorfner, chapelain de la prison de Wasserburg, envisage le système cellulaire comme le meilleur moyen pour améliorer le moral et surtout pour former le caractère, qui, s'il n'est pas développé rend problématiques tous les efforts entrepris en vue de la régénération des condamnés. A son avis, les mauvais côtés de l'emprisonnement cellulaire ne dépendent pas du système, mais bien de l'abus qu'en font les détenus en utilisant l'isolement pour méditer sur de nouveaux crimes ou pour songer à des actions immorales. Dorfner espère beaucoup de bien de la coopération de membres d'ordres religieux, à la condition qu'on ne leur confie pas l'administration et qu'ils soient surveillés par la direction de l'établissement de manière qu'ils ne puissent s'écarter et sortir des limites de leur cercle d'activité.

4) *E. Mess*: Die öffentliche Meinung gegenüber den Gefängnissen. Umriss über die Zustände in Gefängnissen mit gemeinsamer Haft zunächst in Bayern und für die Gegenwart, 1865.

Mess décrit d'une manière éloquente la population des prisons, la funeste influence qu'exercent les récidivistes et les autres causes qui, dans

une prison commune, s'opposent à l'amélioration morale des condamnés. Ce qui, d'après lui, rend difficile la séparation des éléments dangereux, c'est d'abord l'insuffisance des locaux, ensuite les prescriptions du règlement intérieur qui n'autorise cette séparation qu'à la suite d'excès graves commis alors que ces excès ont été prévus. Mess engage fortement à ne pas accorder trop facilement des adoucissements à la peine, car ces récompenses sont pour beaucoup une séduction et, quoique l'intimidation soit impossible, il ne convient pas de tenter les détenus. Mess voudrait bannir complètement l'usage du tabac à priser, qui, de tous les adoucissements est celui qui est le plus convoité.

Dans le chapitre final, l'auteur trouve l'explication de nombreux inconvénients dans le fait que le système de l'application des peines se trouve dans une période de transition.

5) *Mess*: In welcher Weise und in welchem Umfange sollen über die Verhältnisse der eingelieferten Strafgefangenen Nachweise beigebracht werden? (Blätter für Gefängnissskunde II, pag. 195-202).

Partant du point de vue que les conditions au milieu desquelles l'homme vit exercent une influence importante sur ses idées et sur ses actions, et que ces conditions sont envisagées surtout par les criminels comme une des causes fatales de leur chute, Mess arrive à la conclusion que l'étude et la connaissance de toutes ces causes extérieures devraient être mises à la base de toutes les tentatives faites dans le but de détruire ce fatalisme et d'éveiller dans l'âme des condamnés la confiance et le respect de soi-même. Il indique parmi ces conditions extérieures, les prédispositions innées, le développement physique anormal, la mauvaise éducation, les relations contractées sous l'influence de ces prédispositions individuelles, les habitudes, l'état de fortune, les démêlés antérieurs avec la justice et la police. Il montre ensuite les voies et moyens pour recueillir les renseignements nécessaires, et obtenir des détails des détenus eux-mêmes en ayant avec eux de fréquents entretiens. Toutefois il ne dissimule pas la difficulté de cette manière de procéder dans des prisons qui ont la détention en commun.

6) *Herzinger*, communique dans une conférence sur le système cellulaire appliqué aux condamnés du sexe féminin (Blätter für Gefängnissskunde III, pag. 208 à 213) les expériences favorables qui ont été faites à cet égard dans l'établissement de St.-George. Il croit que les femmes peuvent,

mieux que les hommes, subir une peine en réclusion cellulaire, surtout dans la forme modifiée en Bavière, parcequ'elles sont plus habituées à la vie sédentaire.

7) *Rehm*, fait la description (von Holtzendorff's deutsche Strafrechtszeitung X, col. 40 et suiv., 230 et suiv., 277 et suiv.) du pénitencier cellulaire de Nuremberg, sa construction et son organisation et donne un aperçu du personnel administratif ainsi qu'un extrait du règlement intérieur de la maison.

8) *Wirth*, directeur de la prison de Nuremberg, répond affirmativement dans les « Blätter für Gefängnisskunde » IV, pag. 658 à 663 à la question suivante: les surveillants pour les petites prisons doivent-ils être recrutés parmi les employés des pénitenciers? Les difficultés qu'on éprouve pour le choix du personnel des prisons de district (catégories différentes de prisonniers, occupations à leur donner) font vivement désirer que ces fonctionnaires fassent un bon apprentissage dans un plus grand établissement. En élevant à de pareilles fonctions des gardiens qui pendant de longues années ont servi utilement dans un pénitencier, une pareille promotion devient ainsi un moyen d'attacher de bons fonctionnaires à l'administration publique.

9) *Dorfner*: Ueber die Behandlung jugendlicher Sträflinge (Blätter für Gefängnisskunde V, pag. 55-61).

Dorfner, directeur de l'établissement de Niederschönenfeld (pour jeunes délinquants), traite la question en se plaçant à différents points de vue. Il est remarquable que *Dorfner*, auquel on doit attribuer de l'expérience, veuille gouverner les jeunes détenus sans faire usage de punitions corporelles; en revanche, il recommande l'emprisonnement cellulaire momentané, comme moyen préventif, comme moyen de réforme et comme punition disciplinaire.

10) *E. Sichart*: Wie soll der Staat die Arbeit der Sträflinge verwehren? (Blätter für Gefängnisskunde, pag. 61 et suiv.).

Sichart envisage que les plaintes formulées par les artisans libres contre la concurrence que leur fait le travail dans les prisons, sont aussi fondées que le travail est nécessaire pour atteindre le but de la peine. Le système de la régie dans l'organisation d'un travail en prison ne se

concilie pas avec la liberté de l'industrie, pas plus que cette dernière avec le système des maîtrises et celui de la concession. En proclamant la liberté d'industrie, pense *Sichart*, l'Etat assume le devoir de faire en sorte que chaque citoyen puisse utiliser ses forces et ses moyens d'une manière honnête. En abandonnant la main-d'œuvre des détenus, ou en faisant travailler ces derniers pour des clients, les artisans libres se trouvent lésés par le fait que les entrepreneurs, ainsi que l'administration de la prison, se trouvent dans des conditions meilleures. Là où les détenus travaillent pour des patrons libres, les ouvriers libres sont lésés, car la main-d'œuvre des détenus offre différents avantages au patron qui les occupe. Mais on peut admettre la confection d'articles industriels dans une prison, sans régie, sans préoccupation de se procurer un gain en versant des marchandises sur le marché, et ce but peut être atteint lorsque l'Etat fait travailler pour son compte, c'est-à-dire pour ses propres besoins. Il est vrai que dans ces cas, les industriels libres perdent la clientèle de l'Etat, mais ils ne peuvent exiger que l'Etat leur fasse des commandes au détriment des contribuables. *Sichart* démontre ensuite que ce genre d'occupation est le plus avantageux pour l'Etat.

11) *Wirth*: le pénitencier cellulaire de Nuremberg (Blätter für Gefängnisskunde V, pag. 38 et suiv.). Dans cet article, l'auteur communique brièvement l'histoire de la construction de cet établissement et en fait ensuite une description détaillée. Deux tableaux lithographiés qui sont annexés à la notice contiennent: a) le plan général, b) une coupe longitudinale à travers le bâtiment central, c) le plan du rez-de-chaussée d'une aile contenant les cellules, d) le plan d'une cellule.

12) *Wirth*: Observations sur les paragraphes 23 à 26 du Code pénal allemand (Blätter für Gefängnisskunde V, pag. 197 à 217). *Wirth* se déclare partisan de la théorie absolue de l'amélioration morale. Cela explique l'opinion qu'il émet que la prolongation de la peine est la conséquence logique du principe de la libération conditionnelle. L'auteur traite son sujet en examinant les questions suivantes: 1.° Quel est celui qui peut être libéré provisoirement? 2.° Qui peut proposer la mise en libération provisoire? 3.° A qui doit être adressée une proposition de mise en libération provisoire? 4.° Qu'entend-t-on par administration d'établissement pénitentiaire? 5.° Quelles sont les compétences des différentes autorités pour statuer sur les propositions et les préavis? 6.° et 7.° Que doit-on comprendre par bonne et

mauvaise conduite? 8.° Le détenu libéré provisoirement doit-il être placé sous la surveillance de la police et comment cette dernière doit-elle être organisée? 9.° A qui doit-on remettre le pécule du détenu? 10.° En cas de révocation de la mise en libération conditionnelle, dans quel établissement le détenu doit-il être réintégré? 11.° Quel laps de temps doit s'écouler entre le moment où une proposition de mise en libération provisoire a été refusée et celui où elle peut être renouvelée? L'auteur pense que ce laps de temps doit être d'une année.

13) *Pözl*: Lehrbuch des Bayerischen Verwaltungsrechtes, 3^{me} édition 1871.—Dans ce manuel du droit administratif, l'auteur donne (pag. 168 et suiv.) un aperçu des peines, des établissements pénitentiaires et des dispositions légales relatives à l'incarcération.

QUATRIÈME PÉRIODE — (1872 à 1885).

Avant-Propos.

Dans cette période, la législation pénale est caractérisée par l'admission générale du système cellulaire, par l'introduction du principe de la libération conditionnelle et par un emprisonnement particulier dans une forteresse. Enfin, les peines accessoires qui, dans les périodes précédentes, aggravait la peine principale, sont supprimées. Telles sont les modifications les plus importantes apportées par l'introduction du Code pénal de l'empire allemand.

De nombreux mémoires ont été publiés sur l'exécution des peines et la littérature pénitentiaire s'est notablement enrichie pendant cette période. On ne discute plus si le système cellulaire a droit de cité, mais seulement sur l'étendue qu'on doit lui attribuer dans la discipline des prisons. Les résultats obtenus et les expériences faites à cet égard et qui remontent en partie à la période précédente, sont utilisés. On admet la nécessité d'une réforme dans les prisons destinées aux prévenus et aux condamnés à de courtes peines. On fait également ressortir la nécessité d'une unification dans la statistique des prisons et l'utilité pour le juge de s'assimiler les connaissances pratiques obtenues dans les établissements pénitentiaires. Pendant cette période, l'auteur le plus productif est *M. Streng*, qui pendant longtemps a rempli d'une manière distinguée les fonctions de directeur de la maison cellulaire de Nuremberg.

I. Travaux législatifs.

1) *Code pénal pour l'empire allemand*, entré en vigueur le 31 mai 1870 (1) Le système pénal comprend les peines privatives de la liberté suivantes:

- a) Les travaux forcés (Zuchthaus) à perpétuité et de 1 à 15 ans (§ 14).
- b) Détention de 1 jour à 5 ans (§ 16).
- c) Détention dans une forteresse à perpétuité ou de 1 jour à 15 ans (§ 17).
- d) Détention simple de 1 à 42 jours (§ 18).

Des dispositions particulières pour l'exécution des peines déterminent:

- a) Le lieu où la peine doit être subie.
- b) L'occupation.
- c) La réclusion cellulaire.
- d) La libération conditionnelle.
- e) La discipline à laquelle doivent être soumis les jeunes délinquants.

a) Abstraction faite des jeunes condamnés, la loi ne mentionne *le lieu* où la peine doit être subie que pour la détention dans une forteresse (§ 17, alin. 4 i. f.). Cette peine est subie dans une forteresse ou dans des lieux de réclusion particuliers. Cette dernière disposition fut introduite en vue des courtes peines de cette catégorie.

On considérait comme naturel que des peines privatives de la liberté, de différentes natures, ne pouvaient être subies simultanément dans un seul et même local. Mais le silence de la loi à cet égard permet l'application de différentes peines dans le même établissement, à la condition que ce dernier possède des locaux séparés et distincts. Les expressions: pénitencier (§ 15) et prison signifient toutes deux des institutions pénales et à ce point de vue ne sont pas opposées l'une à l'autre.

b) Les condamnés aux travaux forcés dans un pénitencier doivent être astreints (forcés) à exécuter les travaux qui leur sont assignés. Ils peuvent être aussi occupés à des travaux publics ou à des travaux surveillés par une autorité publique à la condition que les détenus soient séparés des ouvriers libres (§ 15). Ces travaux publics sont limités à ceux qui

(1) En Bavière, il est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1872; voir Loi de l'Empire du 22 avril 1871, relative à l'introduction en Bavière des lois de la Confédération des Etats du nord de l'Allemagne. § 7.

permettent l'isolement facile des détenus, comme par exemple les terrassements dans les constructions de forteresses et de lignes de chemins de fer, les travaux agricoles, ou bien dans le travail à exécuter des condamnés seuls doivent y être occupés. On comprend déjà que des détenus ne peuvent être occupés dans des endroits très fréquentés par le public, à cause des dangers d'évasion qui sont d'autant plus à redouter que les détenus ne portent plus ni chaînes, ni boulet.

Dans la prison simple, le travail forcé est relatif. Les détenus de cette catégorie peuvent être astreints au travail si la direction de l'établissement le juge convenable, mais ils ne peuvent être tenus qu'à exécuter des travaux en rapport avec leurs aptitudes et leurs conditions. Avec leur consentement ils peuvent être occupés hors de l'enceinte de l'établissement.

La peine de la forteresse et les arrêts ont cela de commun que le travail forcé n'est pas admis (§ 17, 18). Il va de soi que dans l'exécution de ces deux genres de peines, la surveillance de l'occupation et de la conduite des détenus est déterminée par le règlement (§ 17 et 18). On ne peut admettre que la simple privation de la liberté signifie une liberté complète dans l'intérieur de la prison. Le travail forcé peut exceptionnellement être prononcé pour les individus condamnés aux arrêts (§ 362).

c) Le régime cellulaire n'est applicable qu'aux condamnés aux travaux forcés et à la réclusion. Les détenus sont d'une manière ininterrompue séparés les uns des autres (§ 22). L'application de ce régime n'est pas exclu dans l'application de la peine de la forteresse et des arrêts, seulement l'isolement individuel ne doit pas être ininterrompu et continu. Il doit dans tous les cas cesser dans le préau où les détenus jouissent du grand air. D'un autre côté la durée de trois ans, au-delà de laquelle l'emprisonnement cellulaire dans le pénitencier et dans la prison ne peut être continué sans l'assentiment du détenu, ne trouve pas son application pour les condamnés à l'emprisonnement dans une forteresse (§ 22).

Quoique l'emprisonnement cellulaire ne soit pas le mode ordinaire de l'exécution des peines, il n'entraîne pas après lui une diminution de la durée de la sentence. Cela pouvait d'autant moins être admis que le code ne prévoit pas une application analogue du régime cellulaire.

d) Une innovation importante consiste dans l'introduction ou plutôt dans la réintroduction (1) de la libération conditionnelle (§§ 23 et suiv).

(1) Voir von Holtzendorff: Die Kürzungsfähigkeit der Freiheitsstrafen (pag. 41).

Pour être mis au bénéfice de la libération conditionnelle, les conditions suivantes sont nécessaires: peines des travaux forcés ou de réclusion d'une durée suffisamment longue; avoir subi les trois quarts (au moins une année) de la peine, avoir eu une bonne conduite pendant la détention et enfin assentiment du détenu. La loi n'indique pas en quoi consiste la durée suffisante de la peine; elle laisse à l'autorité supérieure de la justice le soin de la fixer et aussi de prononcer la mise en libération provisoire (§ 25). Lorsque le temps fixé par la sentence du juge est écoulé, la peine est considérée comme subie, mais si pour cause d'inconduite ou pour n'avoir pas rempli les conditions mises à la libération provisoire, le décret est révoqué et le libéré réintégré dans la prison, on ne tient pas compte du temps qui s'est écoulé entre la mise en libération conditionnelle et la réintégration du détenu (§§ 24 et 26). Cette dernière est prononcée par la même autorité que celle qui avait accordé la mise en libération provisoire.

La loi n'indique pas quelles sont les conditions que doit remplir le détenu libéré provisoirement.

e) Les jeunes détenus ne peuvent pas être condamnés aux travaux forcés (§ 57). Les peines privatives de la liberté auxquelles ils peuvent être condamnés doivent être subies dans des établissements spéciaux ou dans les locaux particuliers d'une prison. La peine de la forteresse doit sans doute être subie dans d'autres locaux que la prison. Le § 57, alin. 2 prescrit le même mode d'exécution de la peine sans faire de distinction, même pour des individus qui dans le cours de leur peine ou même qui peut-être à l'époque de leur condamnation, avaient depuis longtemps dépassé l'âge de 18 ans. La gradation des différentes peines privatives de la liberté est caractérisée par: les travaux forcés, la dégradation civique et l'emprisonnement cellulaire. En considérant ces circonstances, la peine des travaux forcés (Zuchthaus) apparaît comme la plus dure; elle entraîne après elle: le travail forcé absolu éventuellement les travaux publics, la réclusion cellulaire admissible la plus sévère, la perte nécessaire du droit de porter les armes pour la patrie et de remplir des fonctions publiques (§ 31), admissibilité absolue de la privation de tous les droits civils (§ 32).

La peine la plus dure qui vient ensuite est la réclusion (Gefängniss) avec travail forcé facultatif et atténué, réclusion cellulaire admissible et privation limitée admissible de la perte des droits civils (dans les cas où la loi en fait mention d'une manière précise) ou lorsque la peine de réclusion, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, prend la

place de la peine des travaux forcés, toutefois lorsque la peine a une durée d'au moins trois mois.

En prononçant les peines de la forteresse et des arrêts on ne peut jamais combiner les travaux forcés (le § 362 indique une exception à la règle), ni la réclusion cellulaire absolue, ni l'interdiction des droits civils. Toutefois la première de ces peines peut entraîner la perte du droit de remplir les fonctions publiques que le condamné avait occupées, de même que celui qui découlerait d'élections publiques (§ 81, 83, 87-90 et 94).

La peine de la forteresse est considérée comme *custodia honesta*, ainsi qu'il ressort des dispositions du mode relatif à l'exécution des peines et de celles qui sont exprimées dans le paragraphe 20 : « Dans tous les cas où la loi autorise le juge à choisir entre la peine des travaux forcés (Zuchthaus) et la peine de la forteresse, la première de ces peines ne sera prononcée que lorsqu'il sera établi que l'acte criminel a été inspiré par des intentions et des idées infâmes. » Cette peine est édictée d'une manière absolue contre le duel et contre des crimes et des délits politiques; la peine des travaux forcés et celle de la réclusion peuvent être prononcées alternativement (§ 81, 83, 85-42, 94-107).

Comme on le voit, le système du code pénal allemand est simple et il pourrait être encore simplifié davantage par la suppression d'un genre de peine privative de la liberté. En admettant l'application alternative de ces dernières, la porte est laissée ouverte à de nouveaux progrès. Les dispositions du § 20 ouvrent également la voie à de nouvelles améliorations.

2) *L'ordonnance sur l'exécution des peines*, dans l'empire allemand, du 1^{er} février 1877, prescrit de *surseoir à l'exécution des peines* (§ 487 et 488):

d'une manière *obligatoire*, lorsque le condamné est atteint d'affections mentales ou d'autres maladies qui pourraient être aggravées par l'exécution de la peine (§ 487, alin. 1 et 2);

d'une manière *facultative*, lorsque l'état physique du condamné est tel qu'il ne permettrait pas à ce dernier de supporter la détention s'il devait la subir immédiatement (§ 487, alin. 3);

ou si l'application immédiate de la peine devait entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice grave, étranger au but de la peine (§ 48.). Dans ce dernier cas, il peut être mis au sursis de l'exécution de la peine, certaines conditions de garantie, telle que la caution.

D'après le § 493, on doit comprendre dans la durée de la peine, le séjour qu'aurait fait un condamné dans un hôpital, si ce séjour a été ordonné

par le médecin et si la maladie n'a pas été provoquée par le détenu dans le but d'interrompre la marche de l'exécution de la peine.

3) Nous trouvons encore les dispositions suivantes, relatives à l'exécution des peines :

La loi bavaroise du 26 décembre 1871, relative à *l'introduction du code pénal allemand*. Les articles 33, 34 et 37 se rapportent à l'exécution ultérieure des peines privatives de la liberté qui étaient établies avant le 1^{er} janvier 1872. L'article 2, alin. 6 de la loi indiquée sub. B) abroge les autres dispositions relatives aux peines privatives de la liberté existantes auparavant;

La loi bavaroise relative à la mise en vigueur de *l'ordonnance sur la procédure pénale* pour l'empire allemand, du 18 août 1879. L'article 2, alin. 6 et les articles 23 à 27 indiquent les règles à suivre pour le choix des établissements où la peine doit être subie et pour la discipline pénitentiaire.

D'après cette loi, la peine des travaux forcés doit être subie au pénitencier (Zuchthaus), la peine de réclusion d'une durée supérieure à 3 mois dans une prison, et si la durée est au-dessous de trois mois dans une prison de district. Un emprisonnement de 1 à 8 jours peut être aussi subi dans une prison de police locale où sont d'habitude subis les arrêts.

L'exécution des emprisonnements d'une durée supérieure à un mois a lieu pour les jeunes délinquants dans des établissements particuliers. Si la peine est de plus courte durée, qu'elle soit réclusion, détention dans une forteresse ou arrêt, elle doit toujours être subie dans des locaux séparés.

L'article 24 prévoit d'une manière générale une ordonnance qui réglera tout ce qui est relatif à l'exécution de la peine dans une forteresse.

L'art. 27 supprime les punitions disciplinaires corporelles et la mise aux fers des détenus. Pour les autres détails, la loi renvoie au règlement intérieur (1).

4) *Code pénal militaire* pour l'Empire allemand, du 20 juin 1872.

Pour les crimes et délits commis par les militaires, le code édicte les peines privatives de la liberté suivantes :

Les travaux forcés et l'emprisonnement. Le mot emprisonnement signifie d'après la loi : détention dans une prison ou dans une forteresse, lorsque

(1) *Kuby* a publié le recueil de toutes les ordonnances et décrets ministériels relatifs à l'exécution des peines. Quelques-uns se trouvent également dans la publication de *Staudinger* : Das Strafgesetzbuch für das deutsche Reich mit Einführungs und Nebengesetzen. 1872. Vol. supp. 1876.

la peine prononcée dépasse le maximum de 6 semaines ; en outre les arrêts en 4 degrés : pour officiers arrêts dans leur chambre ; pour sous-officiers et soldats, arrêts simples, pour sous-officiers sans « port d'épée » et pour soldats arrêts moyens et pour simples soldats les arrêts durs (§§ 1, 16, 17, 19 et suiv.).

Les dispositions relatives à l'exécution des peines qui se trouvent énumérées dans le code pénal civil, trouvent leur application pour les militaires (§ 2 du code pénal militaire). Il n'existe de différences que pour les différents degrés des arrêts pour lesquels les § 23 et 27 déterminent la manière de les subir. La réclusion cellulaire est commune aux trois degrés d'arrêts, mais dans les arrêts moyens et dans les arrêts durs, la peine est aggravée par la couche dure et par la mise au pain et à l'eau, et en outre pour les arrêts durs par la mise en cellule obscure. Ces aggravations de peine cessent au quatrième, au huitième et au douzième jour ; plus tard, elles ne sont appliquées que de 3 jours en 3 jours ; en cas d'arrêts durs, elles cessent au 11^{me} jour et ne sont renouvelées que tous les 3 jours.

Les arrêts en chambre sont subis dans le domicile du condamné, mais contre des capitaines, des « Rittmeister » et des officiers d'un grade encore moins élevé, cette peine sur sentence du juge peut être aggravée, en ce sens qu'elle est subie dans une chambre d'arrêt particulière destinée aux sous-officiers.

Sous le nom collectif de peine privative de la liberté (§ 21), le code pénal militaire prévoit souvent différentes peines, à savoir : détention simple, détention dans une forteresse et arrêts.

II. Ouvrages publiés sur la matière.

1) *Sichart* : Über höheren Gefängnisverwaltungsdienst (Blätter für Gefängnissskunde, VI, pag. 285-305). — Dans cet ouvrage, l'auteur déclare comme identique la question : comment doit-on traiter les détenus ? avec la suivante : De quels sentiments l'esprit et le cœur des employés de prison doivent-ils être animés si le but de la détention doit être atteint ? En examinant ces questions il fait ressortir l'importance du premier entretien que le directeur d'un pénitencier a avec un condamné qui vient d'entrer dans l'établissement ; l'importance d'user avec tact et précaution des peines disciplinaires et de procéder avec soin à l'enquête que provoque une

infraction ; Il fait ressortir aussi les dangers qu'offre la distribution de louanges et de récompenses, surtout lorsqu'elles ont lieu périodiquement et publiquement. D'après *Sichart*, les personnes qui possèdent le plus d'aptitudes pour remplir les fonctions de directeur de prison sont les médecins, les ecclésiastiques, les officiers et les hommes de loi, mais il prévoit dans tous ces cas comme indispensable des études spéciales (humanitaires), une éducation pratique dans le service des prisons et des connaissances approfondies de la littérature pénitentiaire. Il recommande de former d'une manière spéciale des jeunes gens pour le service des prisons.

2) *Höldorfer* : Der Arbeitsbetrieb in den Strafanstalten des Königreichs Bayern (Blätter für Gefängnissskunde, pag. 114-123). — *Höldorfer*, directeur du pénitencier de Zweibrücken, énumère les motifs qui rendent peu élevé le produit de la main-d'œuvre des détenus et indique les moyens de l'améliorer. Cette question en apparence purement économique est cependant liée avec celle de l'application des peines et cela par le fait qu'on doit tenir compte du genre d'occupation. L'auteur observe qu'en occupant les détenus à la fabrication d'objets nécessaires à l'Etat, on n'aurait pas à craindre le chômage, pouvant travailler pour les besoins futurs. Si de cette manière, il n'était pas possible de trouver de l'occupation suffisante, *Höldorfer* conseillerait d'introduire dans les prisons des branches industrielles qui ne sont pas exploitées dans le pays.

3) *W. Gölz* : Zur Reform des Seelsorgedienstes in den bayrischen Strafanstalten (Blätter für Gefängnissskunde, VIII, pag. 173-212). Dans cet article, l'auteur (1) développe ses idées sur la tâche qui incombe à un chapelain de pénitencier. *Gölz* voudrait que l'on arrive à produire chez les détenus, non une foi stérile et une croyance à la lettre, mais de véritables sentiments religieux et le développement moral du respect de soi-même. Il pense que le culte et l'instruction scolaire seuls n'auront le plus souvent qu'un résultat éphémère. Le traitement individuel dans les entretiens et le commerce journalier avec les détenus, voilà où, d'après l'auteur, doit se trouver la solution de la question.

La troisième partie du travail de *Gölz* traite des aptitudes personnelles que doit posséder un chapelain de pénitencier et dans la quatrième partie, l'auteur fait un tableau de l'état réglementaire du service.

(1) D'après un article inséré dans les Blätter für Gefängnissskunde, IX, pag. 507, l'auteur de ce mémoire était bien *Gölz*, chapelain du pénitencier de Sultzbach.

La dernière partie contient les propositions pratiques de réforme. Gölz approuve la disposition d'après laquelle le chapelain est tenu de faire deux visites par semaine à chaque détenu subissant la réclusion cellulaire. Il voudrait toutefois qu'il fût fait des exceptions à cette règle, parce que, dit-il, les fréquentes visites du chapelain provoquent chez nombre de détenus une certaine répugnance et indisposent contre les paroles les mieux intentionnées. Il demande en outre que le chapelain soit autorisé à visiter les détenus mis pour un certain temps aux arrêts pour cause d'indiscipline. Afin de faire disparaître les inconvénients qui résultent de la présence ou du voisinage du gardien surveillant pendant les visites que fait le chapelain dans les cellules, Gölz propose de confier à ce dernier la clef de la serrure. Il désire en outre que le chapelain puisse causer avec les détenus qui sont dans des salles en commun pendant ou entre les heures de travail; qu'il puisse prendre connaissance de leur correspondance; que des détenus choisis puissent assister aux cérémonies du culte, lors de l'ensevelissement d'un condamné. Le chapitre des réformes se termine en demandant l'admission des droits pragmatiques et la possibilité pour le chapelain d'être promu aux fonctions de directeur de l'établissement.

On trouve à travers les neuvième et dixième volume des *Blätter für Gefängnisskunde* une polémique que provoqua les propositions dont nous venons de parler, polémique qui fut soutenue entre *Gözl* et *Saffner*. Comme elle ne resta pas toujours objective, nous nous bornons à la mentionner.

4) *Streng*: *Gefängnisswesen und Strafanstalten in Bayern* (Gerichtssaal, XXVI, pag. 336). Dans ce travail, *Streng* expose les progrès qui ont été réalisés en Bavière par la législation pénale de 1861, par la construction de quartiers cellulaires dans les prisons en commun, par le transfert de la direction générale des prisons au ministère de la justice, transfert qui eut lieu en 1869. Enfin par l'amélioration des prisons destinées aux prévenus. D'un autre côté, il fait ressortir les dangers qu'offre l'état défectueux de ces prisons préventives et demande qu'elles soient placées sous la direction de personnes qualifiées ayant l'expérience du service pénitentiaire. Il s'occupe avec détails des jeunes détenus dont la proportion élevée des récidives (50 %) s'explique par le fait que dans le plus grand nombre des cas, les moyens éducatifs sont appliqués beaucoup trop tard; ces enfants de 10 à 11 ans se montrent déjà pour la plupart incorrigi-

bles. Il envisage que les locaux spéciaux organisés dans les prisons ordinaires pour y recevoir les jeunes délinquants ne suffisent pas, le mauvais esprit de la criminalité qui règne dans une prison pénètre facilement à travers de simples parois et murs de séparation.

Streng indique comme point de départ de nouvelles réformes, l'amélioration des prisons destinées aux prévenus et un mode plus rationnel dans l'application des peines de courte durée. En prévision de la nécessité de la construction d'un nouveau pénitencier, il déclare que le système cellulaire pur a vécu. Il envisage que le principe rationnel de la classification progressive, c'est-à-dire de la distinction et séparation des éléments divers que l'on rencontre dans la population d'une prison, est la préparation progressive des détenus à leur rentrée dans un seul et même établissement, où on peut faire la distinction entre incorrigible, douteux et amélioré.

5) *Streng*: *Über den Werth der Einzelhaft beim Strafvollzug*. (*Blätter für Gefängnisskunde*, IX, pag. 404-445). — Dans cet article, *Streng* n'admet pas l'infailibilité du système cellulaire, dont il ne méconnaît pas la valeur. Il admet son influence heureuse sur l'esprit des détenus, mais il ne voudrait pas lui attribuer l'absence de récidive chez les individus qui ont commis leur crime sous l'empire d'une passion exaltée. Il considère comme une grande amélioration la suppression de la possibilité d'abrèger la durée de la peine prononcée.

6) *Streng*, dans un article publié dans les *Blätter für Gefängnisskunde*, pag. 371 à 373, traite la question suivante : peut-on autoriser les détenus à se procurer eux-mêmes leur nourriture, sans nuire à l'uniformité et à l'égalité de l'application de la peine ? A cette question, *Streng* répond négativement pour les détenus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, mais affirmativement pour ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement dans une forteresse et aux arrêts. Dans ce dernier cas, il envisage que la loi n'a voulu infliger au délinquant que la peine privative de la liberté. Il expose ensuite les inconvénients que présenterait la cantine dans un pénitencier et dans une autre maison de réclusion.

7) *Hölldorfer*, dans le but de combattre le crime, propose (*Blätter für Gefängnisskunde*, IX, pag. 421 à 425) d'organiser dans chaque commune une société locale de patronage pour venir en aide aux détenus libérés,

qui sont originaires de la commune. Une telle organisation serait très onéreuse pour nombre de communes, parce que le transfert des libérés dans leur lieu d'origine ne conviendrait pas dans beaucoup de cas. Souvent une pareille assistance officielle serait insuffisante et priverait les libérés, d'autres secours.

8) *Höldorfer*: D'après quels principes le travail doit-il être organisé dans les pénitenciers (Blätter für Gefängnissskunde, IX, pag. 455-460). — *Höldorfer* pose comme principes: que le choix de l'occupation doit tenir compte, en première ligne, de l'utilité qu'elle peut avoir pour le détenu, afin qu'au moment de sa libération il puisse gagner sa vie d'une manière honnête. Le travail ne doit pas porter atteinte à la santé du prisonnier. Le désir d'obtenir un produit aussi élevé que possible avec la main d'œuvre des condamnés ne doit venir qu'en seconde ligne. On doit avant tout faire confectionner des articles industriels dont l'Etat a besoin; éventuellement l'administration du pénitencier peut travailler sur commande pour particuliers, mais à la condition que ces derniers n'aient aucune communication avec les détenus.

9) *Sichart* justifie la « Verabfolgung von Extragenüssen an Gefangene » (Blätter für Gefängnissskunde IX, pag. 383-403) comme moyen matériel d'obtenir une bonne conduite et de se procurer l'occasion d'appliquer une punition efficace, par le retrait de ces autorisations.

La prison n'est pas le lieu où l'on puisse appliquer la maxime que la vertu doit être pratiquée pour elle-même, parce qu'on ne peut exiger d'abord qu'une soumission légale. *Sichart* n'admet pas l'usage du tabac à priser, mais il voudrait qu'on permit aux détenus occupés aux travaux de forgeron, serrurier, chauffeur, de pouvoir se procurer une ration de vin ou de bière. Ces rations supplémentaires seraient superflues lorsque la peine est de courte durée.

10) *Sichart*: *Über Verschlechterung der Gefangenen am Straforte* (Blätter für Gefängnissskunde, IX, pag. 468-478). — Dans cet article, l'auteur demande: a) la séparation (l'isolement) des criminels d'habitude, car ce sont eux qui propagent le mal et c'est d'eux que part la contagion. *Sichart* énumère les avantages de la séparation des individus de cette catégorie. b) L'application du système cellulaire dans les prisons destinées aux prévenus et dans les prisons de police. Les défauts de ces établissements sont exposés d'une manière bien évidente.

11) Dans un autre article publié dans les *Blätter für Gefängnissskunde* (IX, pag. 374-382), *Sichart* propose d'introduire dans tous les établissements pénitentiaires l'unification dans les formulaires de comptabilité, en vue d'obtenir plus tard l'unification de la statistique pénitentiaire.

12) *Streng*: *Statistische Mittheilungen aus dem Zellengefängnisse Nuremberg* (Blätter für Gefängnissskunde X, pag. 182-193).

Streng part du point de vue que la statistique indique bien le chiffre des récidives, mais qu'elle ne peut pas compter le nombre des détenus améliorés, parce que ce que l'on comprend sous le mot: « régénération » est très vague et très élastique. En observant les tableaux statistiques, il est intéressant de voir la proportion avec laquelle figurent les illégitimes dans les colonnes des condamnations et des récidives; ensuite la proportion des récidivistes parmi les condamnés pour atteintes à la propriété et parmi ceux condamnés pour atteintes à la vie et à la santé d'autrui. La proportion chez les premiers est double de celle qu'on observe parmi ces derniers.

13) *Streng*: *Über gesetzliche Regelung des Strafvollzugs* (Gerichtssaal XXVII, pag. 175). — *Streng* demande comme condition préliminaire pour l'élaboration d'une loi impériale pour l'exécution des peines, une statistique pénitentiaire uniforme.

Il voudrait que pour l'élaboration de cette loi, on prit pour base, non-seulement le code pénal de l'empire, mais aussi le code pénal bavarois de l'année 1861, qui contient selon lui de bonnes dispositions relatives à l'exécution des peines. *Streng* voudrait que l'on fit disparaître du code pénal le mot « travail forcé » (*Zuchthaus*) et que les conséquences de la peine, que jusqu'à présent les travaux forcés entraînaient, fussent davantage mis en harmonie avec la réalité des faits.

Streng fixe à vingt ans révolus la limite au-dessous de laquelle les condamnés devraient être internés dans un établissement pour jeunes délinquants.

Enfin, dit-il, si l'exécution des peines doit avoir réellement le caractère de la justice, il est nécessaire que les juges qui fixent la peine possèdent une connaissance exacte de l'influence qu'exerce la réclusion sur les individus. Il demande donc, et cela avec raison, que les juges complètent leur instruction par une étude pratique faite dans un pénitencier.

14) *Sichart*: *Einzelhaft in Bayern, 1875*. — Dans cette brochure nous trouvons d'abord des renseignements sur la proportion des décès et des

cas de maladie dans le pénitencier cellulaire de Nuremberg et dans d'autres prisons où le régime en commun est en usage.

L'auteur examine ensuite le régime cellulaire au point de vue de son importance ; il apprécie la valeur des résultats obtenus au point de vue de l'amélioration des détenus, et la compare à la proportion des récidives ; il critique la loi bavaroise sur le système cellulaire parce qu'elle soumet à ce régime les condamnés qui sont moins pervertis que d'autres ; il voudrait isoler les criminels d'habitude, quoique, appartenant pour la plupart à la classe agricole de la population, ils se prêtent moins à cette discipline, qui nuit à leur santé ; il envisage que l'intérêt général de la société doit aller avant celui de quelques criminels.

Sichart recommande, en terminant, le système irlandais de la classification progressive des détenus.

15) *Hölldorfer*, dans un article publié dans les *Blätter für Gefängnissskunde* (XI, pag. 380 à 396), cherche à démontrer la nécessité de créer des écoles normales qui seraient annexées à de grands pénitenciers et dans lesquels les aspirants au service de l'administration des prisons recevraient une instruction théorique et pratique. Dans ces écoles, ce seraient les fonctionnaires des pénitenciers qui constitueraient l'état-major du personnel enseignant. Dans cet article, l'auteur fait différentes propositions relatives aux conditions qui devraient être mises à l'admission des élèves, ensuite il indique le programme du cours, la manière d'enseigner et il se place à cet égard au point de vue pratique aussi bien que théorique.

16) *Sichart*: Nach welchen Grundsätzen sind den Gefangenen für ihre Arbeitsleistungen Belohnungen zu bewilligen? (*Blätter für Gefängnissskunde*, XI, pag. 1-26). — Dans cet article, l'auteur discute les deux rapports de *Lütgen* et *Miglitz* et examine surtout les différentes propositions de *Lütgen*. Il distingue entre salaire, récompense et encouragement. Il envisage que le détenu a droit à une part du produit de son travail (salaire) aussi bien que l'ouvrier libre, mais le produit du travail des détenus est balancé par les frais qu'occasionne l'exécution des peines. Dès lors, l'Etat accorde aux détenus pour l'activité au travail des récompenses en argent que l'on doit envisager comme un présent. Les encouragements qui consistent à disposer de ce pécule accordé sont indépendants des récompenses pour le travail et s'adressent plutôt à la bonne conduite. Il en tire la conséquence qu'il n'est pas admissible de retirer ou de confisquer

le pécule pour punir la mauvaise conduite d'un détenu, à moins que ce ne soit pour restituer la perte d'objets endommagés par lui.

Sichart voudrait que l'on autorisât les détenus à disposer de la deuxième moitié de leur pécule lorsqu'ils veulent satisfaire d'autres besoins que des besoins purement matériels. Il a en vue la satisfaction de besoins d'ordre plus relevé, tels que l'achat de livres et autres moyens d'instruction, des secours envoyés à la famille dans le besoin, etc. ; il traite en détail du minimum et du maximum de ces récompenses et établit les principes sur lesquels, d'après lui, le pécule devrait être accordé ; et il fait ressortir l'impossibilité de fixer partout et dans tous les cas, une tâche journalière de travail.

17) *Sichart*: Ueber Beschäftigung der Sträflinge. (*Blätter für Gefängnissskunde*, XI, pag. 397 à 408). — Dans cet article, l'auteur soumet à la critique les §§ 15 et 16 du Code pénal de l'Empire allemand. D'un côté, il trouve que le § 15 n'a pas tenu suffisamment compte du système de l'individualisation et démontre de l'autre côté tout ce qu'il y a d'incertain, d'ambigu et de peu pratique dans la disposition du paragraphe qui limite le travail à assigner aux détenus, aux aptitudes et aux conditions de ces derniers. Sichart avoue cependant que l'individualisation dans la maison de force n'est pas indiquée.

18) *C. Voit*: Untersuchungen der Kost in einigen öffentlichen Anstalten. In Verbindung mit Forster, Renk und Schuster herausgegeben, 1877. — A cette publication, on doit encore ajouter celle de *A. Schuster*: Untersuchung der Kost in zwei Gefängnissen.

Dans ce travail très remarquable, Voit communique les résultats de ses investigations sur la valeur nutritive des aliments composant le régime alimentaire des détenus du pénitencier de Munich et de la prison de justice (n. II.) de Munich. Il soumet ces résultats à un examen physiologique et les compare avec les renseignements statistiques obtenus d'autres établissements pénitentiaires, de pays allemands et de pays étrangers.

19) *Streng*: Einige Bemerkungen über Ergebnisse des Strafvollzugs und Strafpolitik (*Gerichtssaal*, XXIX, pag. 64 s. s. 81 s. s.)

20) *Streng*: Ergebnisse des Strafvollzugs im Zellengefängnisse zu Nürnberg nebst einigen strafpolitischen Nutzenwendungen (*Gerichtssaal*, XXX, pag. 14 s. s.)

Dans ces deux articles, on trouve des renseignements statistiques sur les résultats de l'exécution des peines, des observations sur la valeur de la libération conditionnelle, sur le caractère des criminels habituels et des suggestions à l'adresse des juges, qu'il voudrait voir prendre connaissance des actes personnels des récidivistes, afin d'être mieux guidé pour fixer la durée de la sentence. Streng conseille par conséquent au juge de s'adresser dans ce but à la direction des pénitenciers où les accusés ont subi des condamnations antérieures.

21) Streng : Das Zellengefängniss Nuremberg 1879.

La première partie de ce mémoire est consacrée à l'histoire. Nous y trouvons des renseignements intéressants sur l'ancienne prison de Nuremberg et sur la justice criminelle de la vieille ville impériale. Ce chapitre se termine par une notice historique sur les travaux préliminaires qui aboutirent à la loi sur le système cellulaire. Vient ensuite l'histoire de la construction du pénitencier cellulaire, sa description au point de vue technique et un exposé critique de l'organisation du service, du règlement intérieur de la population, etc. Streng expose son sujet d'une manière intéressante et complète sans jamais se perdre dans des détails superflus. On reconnaît surtout le point de vue scientifique auquel s'est placé l'auteur en lisant les chapitres qui traitent des buts de la peine et des avantages incontestables que présente la détention cellulaire. Streng déclare que le système cellulaire rend possible la poursuite des différents buts de la peine d'après le caractère des condamnés et la nature du crime commis. L'auteur communique des lettres de détenus dans lesquelles ces derniers exposent les avantages et les terreurs de la cellule (pag. 99-100). Streng donne ici son opinion sur le capuchon, sur l'abréviation de la peine, sur le travail en plein air et sur les avantages que présentent les exercices de chant pour élever l'âme et cultiver les nobles aspirations du cœur. Dans les deux chapitres suivants, Streng traite des punitions disciplinaires et donne des renseignements statistiques au point de vue de l'amélioration morale comme but de la peine, au point de vue de la libération provisoire, de l'occupation des détenus, de la comptabilité et des frais qu'entraîne l'exécution des peines.

Dans un appendice, le docteur Döderlein, médecin de l'établissement, communique les résultats du service sanitaire. Enfin comme annexe à cet ouvrage important, se trouvent quatorze tableaux statistiques et trois dessins lithographiques représentant le plan de situation, le plan du rez-de-chaussée et celui du premier étage.

22) Von Holtzendorff a publié un article dans son Rechtslexikon sous le titre : Einzelhaft (vol. 1 pag. 657 et suiv.) et un autre sous le titre : Progressiv-system (vol. 3, pag. 189-190). Dans ces deux articles, il touche tous les points importants dans un résumé que lui imposait le plan de son ouvrage.

23) Streng : Ein Beitrag zur Entwicklung der Freiheits strafe in Deutschland (Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft II. pag. 215-231).

— La partie principale de cet article est consacrée à la maison de force du 18^{me} siècle et à la mauvaise organisation de la police à cette époque. Il donne à la fin, un résumé du système pénal de Feuerbach et des progrès réalisés dans l'état social, dans les sciences et dans l'administration publique.

24) Streng : Rückblick auf die Entwicklung des Gefängnisswesens und Strafwesens und Strafvollzuges im deutschen Reiche (Zeitschrift für die Gesammte Strafrechtswissenschaft. III. pag. 441 à 456.) — Dans cet article, nous trouvons les questions les plus importantes de l'exécution des peines discutées d'une manière succincte, mais en même temps avec beaucoup de lucidité. L'auteur s'étend sur le mode d'application du système cellulaire, sur la réglementation de l'exécution des peines par voie législative, réglementation qui est en rapport avec le besoin de la réforme du système pénal. Streng fait ressortir la nécessité de ne pas réviser continuellement le code pénal, mais d'arriver plutôt à l'unification de la statistique pénitentiaire. Il s'occupe ensuite de différentes questions relatives aux rations supplémentaires, au travail, à la fluctuation dans la criminalité, et enfin aux questions relatives au but de la peine.

25) Fläxcl : Der Ackerbau — Straf Kolonien und die Fürsorge für die entlassenen Sträflinge (Annalen des deutschen Reichs 1883, pag. 1-106). — L'auteur, qui remplit les fonctions d'assesseur de préfecture, recommande la création de colonies agricoles pour les jeunes détenus. Il se base sur les expériences faites en Allemagne et à l'étranger et sur ses propres observations. Tenant compte du fait que les condamnés venant des villes y retournent après avoir subi leur peine, il voudrait que ceux qui sortent de districts agricoles soient seuls occupés aux travaux de la campagne et que ceux qui viennent des villes soient occupés dans la règle aux travaux professionnels, industriels qui sont indispensables dans une colonie agricole.

Comme on ne peut atteindre le but qu'on se propose en condamnant les jeunes délinquants, qu'en soumettant ces derniers à une discipline d'une durée suffisamment longue, Fläxl voudrait que l'internement fut de 3 à 4 ans. Il combat le système actuel d'après lequel les jeunes délinquants libérés comme ayant agi sans discernement, sont internés pendant des années, tandis que ceux qui sont condamnés comme ayant agi avec discernement, ne sont soumis qu'à une privation de la liberté d'une durée très courte. Il voudrait que ces derniers fussent astreints à rester dans l'établissement assez longtemps pour profiter de l'éducation qui leur serait donnée (pag. 17, 76). Fläxl admet comme but de la peine l'amélioration morale et cela d'une manière exclusive. Dans le paragraphe 4, il s'occupe des détenus libérés et il pense que la libération provisoire peut, à quelques exceptions près, remplacer l'institution de la prison intermédiaire. Il n'est pas partisan des asiles pour les détenus libérés, mais il admet cependant leur utilité pour les femmes et pour les détenus libérés qui sont incapables de travail. L'ouvrage de Fläxl se termine par des observations sur l'activité des sociétés de patronage, leur centralisation, leur action qu'il voudrait voir s'étendre sur les familles de ces individus et sur les prévenus libérés.

26) *A. Geyer*: Grundriss zu Vorlesungen über gemeines deutsches Strafrecht, 1884. — Dans ce travail, l'auteur expose (§§ 46 et 47) d'une manière succincte les doctrines des peines privatives de la liberté et de leur exécution. Cet exposé fait sous forme d'aphorismes est cependant très complet et permet d'embrasser l'ensemble de la question.

27) *C. F. Mayer*: Generalbericht über die Sanitätsverwaltung im Königreiche Bayern. 15 vol., 1868 à 1884. — Dans la troisième partie de chaque volume, l'auteur mentionne l'administration du service sanitaire dans les établissements de détention. Les volumes publiés comprennent les années 1857 à 1881. Comme on le voit, les documents statistiques remontent jusque dans la deuxième période, mais malgré cela et afin d'éviter des répétitions, nous avons cru utile de mentionner ici cette collection.

A partir du troisième volume, qui comprend les années 1861, 1862 et 1863, nous trouvons dans cet ouvrage le rapport et les observations sur l'état de situation et de construction des établissements pénitentiaires. Le troisième volume contient d'abord la description complète des conditions matérielles de chaque établissement. Les volumes subséquents

indiquent les changements qu'ils ont subi, notamment la construction de cellules. Il renferme ainsi l'histoire exacte de l'introduction successive du système cellulaire dans le royaume de Bavière et rend compte des observations qui ont été faites sur l'influence que ce système a eu sur la santé des détenus.

Chaque volume contient des tableaux statistiques indiquant l'effectif des différents établissements divisés d'après les sexes et les classes d'âge.

Nous devons surtout signaler le rapport intéressant sur le pénitencier de Kaisheim qui se trouve dans le sixième volume et dans les suivants. Il indique la proportion moyenne annuelle des cas de maladie qui se sont produits parmi les détenus occupés à des travaux à l'air libre, comparée à celle qu'offrent les détenus condamnés à la réclusion cellulaire. Le pour cent de la mortalité est indiqué pour chaque espèce d'occupation et le rapport donne des renseignements sur les causes probables des maladies.

La partie la plus importante du rapport sont des observations sur le nombre des cas de maladie et des décès, sur les affections les plus communes et sur les moyens qui ont été employés pour les combattre et les atténuer, enfin sur les frais que le service sanitaire a occasionné. A l'appui de ces observations, on trouve à la fin de chaque volume des tableaux statistiques.

XI.

ESPAGNE.

RAPPORT

DE M.

FRANCISCO LASTRES

DÉPUTÉ, AVOCAT, PROF. DE DROIT, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE JURISPRUDENCE DE MADRID,
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS, ETC., ETC.

La commission pénitentiaire internationale, dans sa séance tenue à Lucerne le 7 octobre 1882, en vue d'une proposition de son digne président, Monsieur Beltrani-Scalia, décida de demander aux délégués officiels des nations qui assisteraient au Congrès de Rome, un rapport bibliographique et un bref aperçu historique de la réforme pénitentiaire des pays qu'ils représenteraient, en recommandant que le point de départ fût l'époque d'Howard, ce qui réduit l'histoire à un peu plus du siècle actuel. Pour satisfaire ce désir, nous dessinerons à grands traits l'exposé de ce qui s'est fait en Espagne dans la partie de l'administration publique qui se rapporte à la prison et à l'exécution des peines : nous présenterons en même temps une relation des livres et des brochures qui se sont publiés en Espagne, et qui s'occupent de cette importante question.

La commission a adroitement désigné le point de départ pour faire le résumé historique, parce qu'en effet, les lois anciennes ne se préoccupant que de satisfaire avant tout la vindicte publique, les codes indiquaient à peine des tendances de réforme. Détruire, supprimer, annihiler, voilà l'idée dominante des temps passés, comme l'affirme avec raison l'éminent Pacheco ; et on ne tenait aucun compte si le criminel pourrait se corriger et rentrer dans la société, à laquelle il serait utile ; aspiration consignée aujourd'hui dans tous les codes modernes, et même dans ceux qui paraissent les plus éloignés de la théorie correctionnelle.

Par conséquent, personne ne trouvera étrange que les anciens codes espagnols soient basés sur la tendance qui dominait à cette époque, et que des codes aussi importants que *el Fuero-Juzgo*, *el Fuero Real* y las

Partidas, qui sont cités avec succès dans la partie civile, et appliqués constamment par les tribunaux, ne soient mentionnés dans la partie pénale que pour démontrer le progrès fait dans cette matière, en comparant que ce qui existait alors, et qui était considéré équitable, est à peine conçu aujourd'hui, conformément à l'esprit des législations modernes.

Néanmoins, on trouve dans ces mêmes codes des VII^e et XIII^e siècles, des lois qui venaient en quelque sorte adoucir le sort des prisonniers, se proposant de réprimer les abus des chefs de prisons et de bagnes; et nous leur consacrerions, avec grand plaisir, une mention spéciale, si la crainte de trop prolonger ce travail ne nous en empêchait, en nous occupant d'une période qui est antérieure à l'époque signalée par la commission internationale.

Ce serait une grande injustice, en même temps qu'une faute impardonnable, qu'un espagnol ne profitât de cette opportunité pour réclamer une gloire légitime de son pays, qui sera sûrement appréciée, dans toute sa valeur, par les spécialistes insignes que la philanthropie et l'amour de la science réunit à Rome. En effet, à peine si des tendances généreuses et humanitaires se manifestaient au XVI^e siècle, lorsque quelques prêtres, remplis d'une grande piété et d'une sublime abnégation, étaient les seuls qui s'intéressaient au sort des pauvres prisonniers, dont les tortures et les souffrances ont mérité d'être racontées par Cristobal de Chaves et le génie spécial de Miguel de Cervantes (1). Un prêtre illustre, Bernardino de Sandoval, indiquait dans un livre, qui après trois cents ans se lit encore avec admiration (2), le soin qu'on doit avoir pour les prisonniers, recommandant comme une grande œuvre de charité, de les visiter et de pourvoir à leurs besoins, et surtout de tâcher de les préserver des souffrances physiques et morales, que les infâmes exploiters du malheur leur imposaient.

Presque dans le même temps, le docteur D. Tomas Cerdan de Tallada qui, comme avocat des prisonniers, eut plus d'une occasion de connaître les peines que l'on souffrait dans les prisons de Valence, non-seulement publia un recueil des dispositions qui existaient à cette époque, mais secondant Sandoval, il appela l'attention sur la nécessité de ce que les juges et les personnes charitables s'occupassent du sort des prisonniers et les aidassent dans leurs besoins (3).

(1) *Relación de la Cárcel de Sevilla*, 1858.

(2) *Tractado del cuidado que se deve tener con los presos pobres*, imprimé à Tolède par Miguel Ferrer, en 1564. Sandoval était chanoine de la cathédrale de Tolède: il mourut à Rome et fut enterré dans l'Eglise de Sainte Marie Majeure. M. Armengol y Cornet eut l'heureuse idée de faire une édition spéciale de ce livre, devenu fort rare, et de le distribuer aux membres du Congrès.

(3) *Visita de la cárcel y de los presos*, imprimé à Valence par Pedro de Huete, en 1574.

Ne tenant pas compte, pour un moment, de la décision de la commission, et en vue de l'importance que tout le monde attache à la question de l'éducation correctionnelle de la jeunesse, nous ne pouvons résister au désir de consacrer quelques lignes à une modeste institution espagnole, bien plus ancienne que la célèbre colonie de Mettray et que d'autres fameuses écoles de réforme. Nous voulons parler de la maison-hospice et asile de correction appelée *Los Toribios de Sevilla*, fondée dans cette ville par Toribio de Velasco en 1724; institution qui, pendant plus de cent ans, a rendu l'immense service d'élever la jeunesse vicieuse, servant en même temps à la correction paternelle, dans la forme et avec les moyens qui pouvaient s'employer à l'époque de son existence (1).

Le grand mérite obtenu par Sandoval, Cerdan de Tallada et le modeste Toribio de Velasco étant consigné, il est juste et d'une grande opportunité que nous arrivions pour cet ouvrage, à l'époque où le grand John Howard, blessé par le spectacle qu'offraient les prisons d'Angleterre, qui n'étaient certainement pas pires que celles du reste de l'Europe, se consacra à la mission sublime de les visiter, et fit imprimer son fameux livre (2); véritable évangile de la réforme pénitentiaire, à laquelle le célèbre philanthrope se voua pendant toute sa vie, unissant sa mort avec la propagande grandiose qui l'a immortalisé (3).

L'Espagne, pays où les sciences juridiques avaient fait tant de progrès, où existaient des jurisconsultes de premier ordre, ne pouvait se dérober au mouvement réformiste du XVIII^e siècle. Les hommes de science connaissaient les travaux de Beccaria, Filangieri, Bentham et d'autres illustres écrivains de droit pénal, dont les ouvrages traduits en espagnol passaient de main en main. A cette époque, D. Manuel de Lardizabal y Uribe, publia son fameux livre (4), qui contient les affirmations acceptées par la science de son temps, venant à consigner « que le législateur ne doit jamais perdre de vue, que la correction du coupable est un des principaux objets de la peine. »

Les travaux de Sandoval et de Cerdan de Tallada ne furent pas perdus, car les âmes charitables, convaincues de la nécessité de prendre soin des

(1) Pour plus de détails, on peut lire *Los Toribios de Sevilla*, par le T. R. P. Fr. Gabriel Baca. — Madrid, 1766.

(2) *The state of the prisons in England and Wales*, by John Howard. — 1777.

(3) *John Howard*, by The Rev. H. W. Bellows. — London, 1812. — *Juan Howard*, par D. Javier Galvete. — Madrid, 1876.

(4) *Discurso sobre las penas*. — Madrid, 1782.

prisonniers, formèrent en 1802 la *Asociacion del Buen Pastor*, dont les individus, soutenant l'axiome que le travail est le moyen le plus efficace pour obtenir la correction, introduisirent dans les prisons de petites manufactures et en même temps qu'ils leur évitaient de s'adonner à la paresse, ils leur facilitaient des récompenses, servant d'encouragement pour que l'ardeur au travail fût plus grande.

En 1805 la *Real Asociacion de Cárceles de Madrid* rédigea un projet, basé sur des principes sains, pour la construction d'un établissement de réclusion; ce projet obtint l'approbation du monarque, qui, pleinement convaincu qu'il était nécessaire d'empêcher que les prévenus et les condamnés sortissent de la prison beaucoup plus méchants qu'ils n'y étaient entrés, lui accorda sa puissante protection.

Si nous prenions mot à mot la date de la *Novísima Recopilación* (1805), on pourrait croire que ce code correspond au siècle actuel; mais tous ceux qui connaissent le peu de méthode de la collection de D. Juan de la Reguera y Valdelomar, savent que la *Novísima* n'est qu'un recueil des dispositions d'époques complètement différentes, beaucoup d'elles sans suite et sans rien qui justifie le classement; et celui qui jugerait de la culture juridique de l'Espagne par la *Recopilación* de 1805, commettrait une grave erreur, parce qu'elle ne mérite guère notre examen, en vue de ce qu'elle n'eut aucune influence parmi nous dans la marche progressive du droit pénal.

La grande épopée nationale de 1808 et la lutte gigantesque soutenue par l'héroïque nation espagnole, n'empêcha pas que les jurisconsultes et les publicistes de l'époque s'occupassent de doter le pays de codes dignes du siècle où nous vivons. Au milieu du bruit de la lutte pour défendre le territoire envahi, les immortels législateurs de Cadix prennent la décision de réformer le droit pénal. Ils déclarent la torture et la peine du fouet abolies, le *Tribunal Inquisitorial* supprimé pour toujours et désignent une commission chargée de rédiger le code pénal, travail qui subit le même sort que ceux que la réaction réserva à tous les travaux de ces Cortès libérales.

L'ordonnance royale du 16 mai 1819, par laquelle on demandait à la *Sociedad Económica Matritense* un rapport au sujet du livre publié par D. Jacobo Villanova et que cette société rédigea d'une manière brillante (1), démontre d'une façon évidente que la nécessité de réformer les prisons espagnoles était un fait reconnu par la conscience publique.

(1) *Aplicación de la Panóptica de Bentham*, par D. Jacobo Villanova.

La réaction absolutiste ne put détruire le désir de procéder à une réforme qui animait tous les publicistes espagnols du commencement de notre siècle, car ceux-ci, en vue des mauvaises conditions des prisons, donnèrent l'ordre de détruire tous les cachots souterrains et malsains, exigèrent que toutes les prisons eussent la lumière naturelle nécessaire et fussent bien aérées, et que les prisonniers n'eussent plus à subir les tourments qu'on leur infligeait en les chargeant de chaînes (1). Mais ces réformes partielles, qui sont dignes d'être appréciées, n'étaient pas suffisantes. Il était indispensable que l'Espagne possédât un code pénal, et enfin, le roi Ferdinand VII ordonna sa promulgation le 9 juillet 1822. Quoique ce code soit peu connu et qu'il n'ait été en vigueur que très peu de temps, il mérite le plus grand respect à cause de sa tendance et des admirables principes qu'il consigne, principes qui, pour la plupart, constituent les aspirations de la science pénitentiaire moderne. Comme la nature et les limites du présent travail ne nous permettent pas d'examiner en détail les prescriptions du dit code, il nous suffira pour démontrer ce que nous avons énoncé, de rappeler que la réduction des peines par suite du repentir du coupable, l'indemnité à ceux qui avaient été injustement condamnés, l'augmentation de la peine aux récidivistes et l'abolition des peines perpétuelles, étaient des principes consignés et développés dans le premier code pénal espagnol (2).

Le code dont il s'agit, fut à peine en vigueur pendant un an. La terrible réaction de 1823 dans la proscription générale de tout ce qui avait été fait pendant les trois années qu'avait duré le régime constitutionnel, n'exclut pas ce code pénal, qui était un titre de gloire pour les législateurs espagnols, et elle fit revivre la législation antérieure, les tentatives de 1829 à 1839 n'ayant donné aucun résultat satisfaisant.

En 1832, le roi ordonna de faire des études au sujet des systèmes pénitentiaires suivis en Europe et en Amérique, et principalement aux Etats-Unis. Cette mission fut confiée à D. Marcial Antonio Lopez, publiciste distingué, qui après avoir reconnu les établissements qui pouvaient servir de modèle dans leur genre, et avoir fait des observations très-fondées, les publia en deux volumes, lesquels, quoique très-réduits, sont remarquables, non-seulement parce qu'ils démontrent les connaissances spéciales

(1) Ordre des Cortès de 12 octobre 1820.

(2) Articles 116, 119, 144, 146, 153 et 179 du code pénal espagnol de 1822.

de l'auteur, mais parce que celui-ci défend, dans son ouvrage, des principes très raisonnables, et ce livre est d'autant plus appréciable, qu'il fut publié à une époque des plus tristes pour l'Espagne, et pendant une période où l'opinion ne pouvant pas être entendue, il était rare et c'était presque un acte d'héroïsme pour un auteur, de montrer la dignité et l'indépendance suffisante pour défendre des idées que quelques doctrinaires considéraient encore comme des utopies irréalisables (1).

Le mouvement abolitionniste de la peine de mort et les discussions véhémentes auxquelles cette question a donné lieu, tant en France que dans le reste de l'Europe, activa, parmi nous, le goût des études pénitentiaires; car la plus grande partie des écrivains qui combattaient le dernier supplice, affirmaient que le régime cellulaire donnait, mieux que tous les autres, une solution satisfaisante au problème. D. Francisco Agustin Silvela, jurisconsulte distingué, prit part à la discussion et présenta avec un talent supérieur et une grande habileté, les raisons qui, à son avis, exigeaient de conserver dans les codes la peine capitale. Cet éminent jurisconsulte publia un ouvrage, dans lequel il consigne d'importantes et de très-estimables observations relativement au régime pénitentiaire, lesquelles produisirent les conséquences qu'il en fallait espérer, en vue de l'importance et de la rectitude de son auteur (2).

Le nombre infini des dispositions dictées pour le régime des établissements pénitentiaires, motiva l'ordonnance royale du 30 septembre 1834, disposant la formation de la *Ordenanza general de presidios*, travail minutieux, digne de considération, si l'on tient compte de l'époque et de l'esprit qui l'animait; louable, surtout, pour avoir organisé la *Dirección general de presidios*, créant un centre qui donnait de l'unité à cette importante partie de l'administration publique. D. Javier de Burgos qui, étant ministre, eut la gloire de soumettre à l'approbation de la reine le 14 avril 1834, la *Ordenanza general de presidios del reino*, mérite pour cela une mention spéciale.

Peu de temps après, en vue d'une instance de quelques corporations scientifiques et de personnes versées dans la matière, on décida l'installation d'ateliers et d'organiser le travail dans les prisons, mesure qui fut rappelée

(1) *Descripción de los más célebres establecimientos penales de Europa y de los Estados Unidos*, par D. Marcial Antonio Lopez, Valencia, 1832.

(2) Silvela: *Du maintien de la peine de mort*. Paris, 1832. Traduit en espagnol par son auteur en 1835.

et amplifiée postérieurement (1), ce qui donna lieu à ce que l'on reconnut le génie vraiment extraordinaire du célèbre Don Manuel Montesinos, qui fut directeur de l'établissement pénitentiaire de Valence, de 1835 à 1850.

Les limites du présent travail ne nous permettent pas de nous entretenir ici sur toutes les améliorations importantes que le colonel Montesinos introduisit dans la prison de *San Agustin* de Valence, mais, sans crainte d'exagérer, nous pouvons assurer que ce célèbre directeur rendit, pour le moins, autant de services que l'éminent Maconochie, dont il était le contemporain, car ils obtinrent tous les deux, au moyen de la conviction et de la persuasion, des résultats tellement merveilleux et extraordinaires, qu'ils ne pourront être compris par ceux qui oublient que le condamné est un homme digne de considération, et que la conversion du coupable ne s'obtiendra jamais si l'on emploie la violence et l'abus, et si l'on foule le respect qui est dû à la dignité humaine (2).

En même temps que le colonel Montesinos appelait l'attention sur le régime observé dans la prison de Valence, la *Sociedad filantrópica de Madrid* et la *Comisión de Cárceles* obtenaient du gouvernement des résolutions d'une grande importance pour l'amélioration du régime pénitentiaire. C'est à leurs efforts que l'on doit la réincorporation à la couronne des *alcaldias* (3) des prisons, lesquelles étant des propriétés particulières, donnaient lieu à des abus sans nombre, parce que le propriétaire de cette charge, soit directement, soit au moyen d'une location, tâchait, et cela est naturel, d'obtenir le plus grand produit possible de sa propriété; état de choses insupportable qui empêchait de faire aucune réforme et d'organiser le personnel (4).

Les jurisconsultes, hommes d'Etat et publicistes étaient fort préoccupés de la nécessité qu'avait l'Espagne d'un code pénal, et l'occasion se présenta à l'insigne D. Joaquin Francisco Pacheco pour qu'il put exposer à la

(1) Ordonnances royales des 13 juin 1835 et 25 juillet 1841.

(2) Boix: *El sistema penitenciario en el presidio de Valencia, bajo el mando del coronel Montesinos*, imprenta del presidio, 1850. — Lasala (D. Manuel): *Memoria filosófica sobre el presidio de Valencia*, 1847. — J. de B. y J. A. *Reflexiones sobre el sistema penitenciario español*, 1837.

(3) Alcaide, ancien directeur d'une prison préventive.

(4) Ordonnance royale du 26 janvier 1840, décidant que les alcaldes propriétaires et les lieutenants nommés par ceux-ci, cessassent immédiatement leurs charges, et établissant la manière de les substituer et de les indemniser.

chaire de l'Athénée de Madrid, l'état de la science, et affirmer dans l'opinion, les principes qui devaient servir de base au droit pénal espagnol. Un ouvrage très-volumineux serait indispensable si nous voulions indiquer ce que la science doit à Pacheco, surtout parce qu'il mit son talent oratoire incomparable au service de l'idée généreuse dont il était animé et qu'il rendit populaires des doctrines qui ont encore aujourd'hui d'enthousiastes partisans (1).

La commission de jurisconsultes chargée de rédiger le projet de code pénal, le termina au commencement de l'année 1846, et les Cortès le promulgèrent par loi du 19 mars 1848, qui autorisait en même temps le gouvernement à introduire les améliorations ou réformes qu'il croirait nécessaires; précaution qui démontre le peu de confiance qui présidait à la publication du nouveau code (2).

Tout en reconnaissant le mérite du nouveau code, et sans crainte de nous tromper, nous pouvons dire que sous le rapport pénitentiaire, il était inférieur à celui de 1822, non-seulement parce qu'il supprimait les dispositions dont nous avons fait l'éloge antérieurement, mais aussi, parce que ses auteurs étant dominés par le système de classification, et effrayés par l'arbitre judiciaire, ils voulurent le détailler tellement, qu'ils arrivèrent à établir jusqu'à trente-six sortes de peines, douze desquelles se rapportent à la privation de liberté, ce qui constitue un luxe vraiment inutile de noms et des préceptes impossibles à réaliser dans la pratique. Cette opinion a été soutenue avec raison par l'ordre des avocats de Madrid, qui, dans un brillant rapport, démontra que pour exécuter les prescriptions du code, il fallait *deux mille cent-quarante-quatre établissements pénitentiaires* (3); et ces conséquences auraient du être prévues dans les réformes de 1850 et de 1870, afin de ne pas avoir à commettre continuellement des infractions au code pénal qui sont inévitables, à cause de l'existence de ces diverses punitions, qui ne figurent que sur le texte, tandis que dans la pratique, tout le monde sait qu'en Espagne les différences qui séparent l'accomplissement des peines qui privent de la liberté sont imperceptibles.

Postérieurement à l'année 1848, on publia plusieurs décisions relatives au régime pénitentiaire, que nous ne pouvons pas examiner en détail et

(1) *Estudios de Derecho penal*. Lecciones pronunciadas en el Ateneo de Madrid en los años 1839 y 1840.

(2) Loi du 19 mars 1848.

(3) Rapport de l'ordre des avocats de Madrid au sujet de la réforme du code pénal, 29 novembre 1852.

nous ne ferons ici mention que de la loi des prisons (1) et des mesures réformistes, prises par MM. Posada Herrera et le marquis de la Vega de Armijo, auxquels nous avons déjà dédié les éloges qu'ils méritaient, éloges qu'on peut constater par l'examen de la collection législative des prisons et des bagnes, dont il fut fait un recueil minutieux, en vertu d'un ordre du dit ministre, par des fonctionnaires laborieux et zélés (2).

La révolution de septembre produisit la loi fixant les bases pour la réforme des prisons et dont nous ne pouvons faire un éloge impartial, car nous acceptons la censure sévère faite par un jurisconsulte distingué (3), avec lequel nous nous trouvons d'accord, relativement à la manière d'apprécier la réforme du code pénal de 1870 (actuellement en vigueur), et qui sera radicalement réformé, le jour où le projet présenté au parlement, par le ministre actuel de la justice (4), sera promulgué comme loi.

Il est impossible de parler de la période dont nous nous occupons ni des dates indiquées, sans mentionner l'insigne écrivain D.^a Concepción Arenal, femme d'un grand cœur, d'une intelligence extraordinaire, qui possède de grandes connaissances, et qui est un instigateur infatigable de la réforme pénitentiaire, à laquelle elle a dédié un grand nombre de magnifiques ouvrages; et nous pouvons dire que tous ceux qui actuellement s'occupent en Espagne de questions de cette nature, sont ses disciples. Nous examinerions avec plaisir les magnifiques travaux de Madame Arenal, mais nous ne pouvons le faire parce que nous craindrions de blesser la modestie de cet écrivain insigne qui vit de nos jours, si nous nous laissions emporter par notre désir (5).

Malgré le mauvais résultat de la loi du 21 octobre 1869 fixant les bases du code pénal, les pouvoirs publics ne renoncèrent pas à leurs désirs réformistes, et en même temps qu'ils essayèrent de procurer aux condamnés

(1) Loi des prisons du 26 juillet 1849.

(2) Ordonnances Royales des 23 novembre 1859, 21 et 27 avril 1860, 15 février 1861, et 29 mai 1861. — *La Carcel de Madrid. L'ancienne et la nouvelle prison*, par l'auteur de cette notice. La collection des prisons et bagnes fut rédigée par D. Antonio de la O. et C. Francisco Casaseca.

(3) Loi du 21 octobre 1869. — Romero Giron: *Estudios sobre derecho penal y sistemas penitenciarios*, page 81.

(4) Projet de code pénal présenté au Congrès des Députés le 29 décembre 1884, par Son Excellence D. Francisco Silvela, ministre de la justice.

(5) D. Concepción Arenal: *Cartas á los delincuentes*, Coruna, 1865. — *Estado de nuevas prisiones*, Madrid, 1869. — *Examen de la ley de bases para la reforma de las prisiones*, Madrid, 1869. — *La Voz de la Caridad, Revista de beneficencia y establecimientos penales desde 1870 á 1884*. — *Estudios penitenciarios*, Madrid, 1877. — *Manual del visitador del pobre*. — *Las colonias penales de la Australia*, Madrid, 1877.

un plus grand nombre d'occupations, en améliorant le travail dans les ateliers, ils stimulèrent l'enseignement en établissant des bibliothèques dans les prisons (1). Pour éviter les abus dans l'application de la grâce, elle fut régularisée en 1870; cette loi fut abrogée et la grâce fut exclusivement réservée à la peine de mort et aux peines perpétuelles; bénéfice que le pouvoir législatif devait concéder, en vue de ce que chaque grâce est une dérogation particulière des articles du code pénal, appliqués par la sentence (2).

C'est de cette époque que date la construction de la prison de Vitoria, premier édifice du système cellulaire élevé en Espagne; titre de légitime orgueil pour la *Diputación foral vascongada* qui disposa et supporta les frais occasionnés par ce travail. Pendant les derniers mois de l'année 1875, on commença à faire les démarches nécessaires pour transporter la direction des établissements pénitentiaires au ministère de la justice; D. Joaquin Villar y Gonzalez écrivit un mémoire à ce sujet et un décret du 10 mai 1874 ordonnait de créer au *Puerto de Santa Maria* (Cadix) un établissement pénitentiaire politique, lequel ne parvint pas à être occupé, à cause des difficultés administratives et d'autres obstacles faciles à comprendre.

La restauration de la monarchie et l'avènement au trône du roi Alphonse XII, rendirent au pays la tranquillité perdue pendant l'époque révolutionnaire, ouvrant un vaste horizon aux réformes de grande importance, parmi lesquelles le régime des prisons occupe la première place. Les dispositions dictées sur cette matière sont incalculables, et les détailler, serait un travail qui occuperait la plus grande partie de ce rapport (3). Nous nous bornerons donc à rappeler que c'est en 1876 qu'on disposa la construction à Madrid de la nouvelle prison cellulaire, examinée dans des travaux spéciaux, où l'on rend justice à tous ceux qui ont contribué à faire disparaître le *Saladero*, et que Madrid possède la prison actuelle, digne de la capitale, qui se souviendra toujours du 9 mai 1884, date à laquelle les prisonniers furent conduits à la nouvelle prison et la démolition de l'ancienne fut décrétée (4).

(1) Décret du 8 juillet 1873.

(2) Loi du 9 août 1873. Cette loi fut abrogée par celle du 12 janvier 1874 qui rétablit celle du 18 juin 1870.

(3) L'auteur a présenté au Congrès de Rome la récapitulation complète et détaillée des lois, décrets et ordonnances qui ont été édictés en Espagne depuis 1878 jusqu'à nos jours. Récapitulation faite par la direction générale des établissements pénitentiaires.

(4) Silvela: *Discours sur la prison de Madrid*. — Lastres: *L'ancienne et la nouvelle prison*.

C'est en 1877 que l'on dicta le décret royal du 31 janvier qui créa la *Junta de Reforma penitenciaria*, corporation composée de personnes très-compétentes, appartenant aux divers partis politiques, unies par le désir d'aider l'administration publique sur tout ce qui se rapporte à l'amélioration des prisons. Le rapport que fit cette *Junta* à l'interrogatoire détaillé de la direction générale des établissements pénitentiaires, est digne d'éloges. A cette commission, succéda l'actuel *Consejo penitenciario*, véritable conseil supérieur des prisons qui, depuis son origine (1), s'occupe avec zèle et intelligence de tous les travaux que le gouvernement a recommandés à ses membres, auxquels on doit déjà le règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid, celui que l'on observe dans le pénitencier pour femmes d'Alcala de Henares, et le programme pour les examens d'admission, que doivent subir tous ceux qui aspirent à former partie du personnel des établissements pénitentiaires.

Les pouvoirs publics, convaincus que l'existence de bons édifices ne suffit pas pour que la réforme pénitentiaire soit obtenue, mais qu'il est indispensable d'avoir un personnel *ad-hoc* et doué des qualités nécessaires, on édicta, pour y parvenir, des dispositions de grande importance, parmi lesquelles figuraient les conditions que devaient réunir les aspirants pour être employés dans les prisons, désignant les connaissances qu'ils devaient posséder et en même temps, on leur donnait des garanties suffisantes de n'être cassés de leur emploi que pour cause dûment justifiée, et annotée dans un dossier contrôlé par l'intéressé (2).

La transportation des prisonniers d'un point à l'autre du pays, se faisait à pied, par les chemins et à petites journées; et comme ces pauvres détenus, ainsi que la garde civile (gendarmerie) qui les surveillait, étaient obligés de se reposer dans les prisons qui existaient sur leur route, on employait un temps infini à effectuer un voyage qui causait des grandes douleurs physiques et de terribles souffrances morales. C'est pour y porter remède, que depuis le 1^{er} janvier 1881 on effectue le transport des détenus et prisonniers par les chemins de fer, moyennant un contrat passé avec les compagnies actuelles. Ce service est gratuit et l'une des obligations imposées dans le cahier des charges des concessions qui seront sollicitées depuis la date de la loi. Ce transport s'effectue dans des wagons cellulaires construits *ad-hoc* (3).

(1) Décret royal du 23 juin 1881.

(2) Décrets royaux des 19 août 1879, 23 juin 1881, 24 et 28 juillet 1882.

(3) Loi du 3 juillet 1880.

Il ne suffisait pas au gouvernement d'avoir commencé résolument la réforme des prisons de Madrid ; il décida que le reste de la nation en fit autant et que l'on construisit de nouveaux modèles, afin de faire observer le régime cellulaire ; et pour mettre en exécution, d'une manière intelligente, ce qui a été disposé, on nomma des *Juntas de reforma de las cárceles* dans tous les districts judiciaires, résidence de juges de première instance qui en avaient la présidence (1).

Plusieurs corporations prirent également part au mouvement réformiste, et présentèrent à l'Académie royale des sciences morales et politiques, d'intéressants rapports faits par MM. Vega Armijo, Cos-Gayon, Colmeiro, Monlau et d'autres, qui ont montré dans leurs écrits, un grand goût et une compétence spéciale sur la matière ; et en même temps, la dite Académie ouvrait un concours offrant un prix à l'auteur du meilleur mémoire sur la colonisation pénitentiaire dans les îles Mariannes et Fernando-Pó. Le mémoire de M. Vincenti sur les systèmes pénitentiaires, a donné lieu à d'intéressantes discussions dans l'Académie Royale de jurisprudence et législation. La *Sociedad Económica Matritense*, qui s'occupait dès le commencement du siècle de la réforme des prisons, comme le démontre le rapport émis sur l'ouvrage de M. Villanova, seconda l'idée de doter Madrid d'une école de réforme pour la jeunesse et prit la décision d'établir un cours public de législation et régime pénitentiaire (2).

Dans l'Athénée de Madrid, le Cercle de la *Union Mercantil* et le *Fomento de las Artes*, ont lieu des discussions très-intéressantes et ces sociétés offrent leur tribune aux orateurs chargés de faire des conférences sur le régime pénitentiaire, sous son aspect légal et anthropologique.

Pendant ce temps, l'initiative particulière abordait de face le problème : les amis de la réforme s'unissaient pour doter Madrid d'une école destinée à l'éducation correctionnelle de la jeunesse (3) ; on a construit à Barcelone des établissements similaires, sous la protection de son illustre Conseil municipal ; une association pour la réforme pénitentiaire s'y est formé ; et à Madrid plusieurs particuliers ont demandé le 4 novembre 1879 l'autorisation de créer la *Sociedad española de prisiones*, dont les statuts ont été soumis à l'approbation du gouvernement.

De nos jours, on prend des dispositions d'un intérêt véritable, destinées à répandre davantage l'enseignement, régler le travail dans les ateliers

(1) Décret royal du 4 octobre 1877.

(2) Rapport approuvé par la Société économique en 1883.

(3) Voir la brochure *Santa Rita*, Ecole de réforme.

des établissements pénitentiaires et organiser la gestion économique pour éviter les abus que la pratique avait signalés (1). Le ministre actuel de l'Intérieur, aidé par le directeur général des établissements pénitentiaires (2), prépare un travail de grande importance, destiné non-seulement à la construction des édifices, mais encore au régime pénitentiaire. On ne saurait trop louer, dans ce travail, une mesure de prévision tendant à éviter que la main-d'œuvre des condamnés soit exploitée, par d'avidés spéculateurs (3).

La réforme la plus importante est celle du code pénal, base et point de départ pour l'amélioration du régime pénitentiaire. C'est du reste ce qu'a fort bien compris le ministre actuel de la justice, M. Francisco Silvela, qui a présenté à la Chambre des députés le 29 décembre 1884 un projet de code, dont le préambule et la teneur des divers articles qu'il contient, suffisaient amplement à établir la réputation d'un jurisconsulte éminent. La commission nommée par la Chambre pour examiner le projet du gouvernement, a présenté son rapport le 18 avril dernier, approuvant le projet présenté par le ministre. On peut assurer d'avance, que le projet du nouveau code qui admet les principes proclamés par la science pénitentiaire, constituera une base solide de la réforme dans notre pays, le jour où la loi sera décrétée.

Au dernier Congrès de Stockholm, les délégués espagnols déclarèrent au nom de leur pays, qu'au prochain Congrès, qui a lieu en ce moment à Rome, ils démontreraient que l'Espagne était décidée à suivre la voie tracée par les nations qui l'ont précédée dans la réforme du régime pénitentiaire. Tout le monde connaît les malheurs de toute sorte qui ont frappé l'Espagne dans ces derniers temps ; une épidémie terrible a décimé sa population, les inondations et les tremblements de terre ont bouleversé son sol et ruiné une partie de la richesse publique. Mais malgré toutes ces calamités, l'Espagne se présente au Congrès de Rome, démontrant ainsi qu'elle n'a pas oublié la promesse de Stockholm.

(1) Circulaire du 1^{er} février, Ordonnance royale du 23 février et Décret royal du 4 mai 1885, publiés dans une brochure dont plusieurs exemplaires ont été remis au Congrès.

(2) Leurs Excellences MM. Raimundo F. Villaverde et Javier Los Arcos.

(3) Circulaire du 4 septembre 1885

XII.

AUTRICHE.

RAPPORT

DE M. LE DOCTEUR

BASILIO GIANNELIA

SECRÉTAIRE À LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE À VIENNE

I.

*Lex, quæ ad puniendum non
iracundia sed cœquitate ducitur....*

Dans l'histoire de la législation pénale autrichienne, l'année 1763 est comme une borne milliaire d'où commence le développement d'une codification pénale générale, empreinte d'un caractère d'unité dans les principes et d'efficacité territoriale, commune d'abord aux seuls Etats héréditaires allemands (1), étendue ensuite à presque toutes les parties du vaste empire d'Autriche.

Jusqu'à cette époque chaque province, chaque royaume, chaque région, avait sa propre constitution criminelle promulguée par le souverain (2). A

(1) Les Etats héréditaires allemands étaient la Bohême, l'Autriche inférieure, supérieure et antérieure.

(2) Les lois remontant à une époque antérieure à la constitution Caroline, sont : la constitution des maléfices pour le Tyrol de l'année 1499 ; celle pour le cercle de Laybach de l'année 1514, et le règlement judiciaire pour l'Archiduché d'Autriche inférieure datée de Gmunden, 21 août 1514. Ces trois lois furent promulguées par Maximilien I. La troisième fut réformée et innovée par patente de l'Empereur Ferdinand I en date du 12 janvier 1540.

Après la constitution Caroline, furent promulguées les constitutions pour la Carniole et seigneuries y annexées (1535) et pour l'Archiduché d'Autriche supérieure (1559). L'une et l'autre différaient en principe de la constitution Caroline, dont l'esprit, en revanche, inspirait la constitution provinciale et pénale de l'Archiduc Charles II pour la principauté de Styrie (1574) et la constitution provinciale du même Archiduc pour la Carinthie (1577). En 1627, Ferdinand II réforma la constitution pour l'Autriche supérieure. Léopold I promulgua pour le même archiduché, en 1675, une nouvelle constitution. Pour l'Autriche inférieure, Ferdinand avait déjà publié une constitution nouvelle en 1656. La Bohême, la Moravie et la Silésie reçurent une constitution pénale en 1707, de l'Empereur Joseph I. Les constitutions de 1656 et de 1707 invoquèrent explicitement le droit commun comme source subsidiaire du droit pénal.

défaut d'une constitution spéciale, ou bien lorsque la constitution locale ne contenait pas de disposition applicable, on avait recours à la loi pénale du Saint-Empire romain germanique (1), ou encore, selon les cas, au droit romain ou au droit canonique. En effet, à défaut de lois fixes, coordonnées dans un but général, communes à tous les membres de la société, appuyées sur

(1) Le *Codex criminalis Carolinus* est appelé classiquement : *Peinliche Gerichtsordnung* (ou encore *Peinliches Hals-Gericht*) *Kaisers Karl V.* On le cite au moyen des trois initiales *CCC*, et en langage juridique on le désigne plus brièvement sous le nom de *Lex Carolina* ou même simplement de *Carolina*. Ce code fut approuvé comme loi générale de l'Empire germanique par la Diète générale de Ratisbonne en 1532. Cette même année, il était publié sous le titre : *Des allerdurchlauchtigsten grossmächtigsten unüberwindlichsten Kaisers Karl V und des heiligen Römischen Reiches peinliche Gerichtsordnung*. Il devint la base du droit criminel de l'Allemagne entière. La rédaction du texte définitif avait été précédée de quatre projets. Le premier, différant très peu de la constitution pénale brandebourgeoise, - introduite en 1516 dans les pays franconiens, - avait été présenté en 1521 à la Diète impériale de Worms. Le second projet, absolument identique au précédent, avait été soumis aux Diètes de Nuremberg et de Spire, en 1524 et 1526; le troisième, refait, à la Diète de Spire, en 1529; le quatrième, enfin, encore amélioré, à la Diète d'Augsbourg, en 1530. On ne connaît aujourd'hui que le premier et le troisième projet.

Comme Justinien l'avait fait pour les institutions, les pandectes et le code, Charles-Quint promulgua sa constitution par acte impérial contenant, sous le nom d'introduction, un exposé des motifs, du but et de l'extension territoriale qu'il attribuait à cette constitution. La loi était motivée par les plaintes des électeurs impériaux eux-mêmes, des princes et des Etats, plaintes provoquées par la mauvaise administration de la justice confiée à des hommes « ignorant le droit » ou « sans expérience ». Le but de l'Empereur était « non pas de faire prévaloir son autorité impériale » mais « de donner une loi pénale uniforme qui améliorerait la condition de tous les sujets de l'Empire, aussi bien médiats qu'immédiats ». La loi Caroline fut l'œuvre d'une commission de savants qui firent de nombreux emprunts au droit romain et canonique, ainsi qu'aux lois et au droit coutumier d'Allemagne.

La loi Caroline devait entrer en vigueur non-seulement pour tous les sujets impériaux, mais encore pour tous les électeurs, princes et états et pour leurs sujets. Si ce n'est que l'Empereur ne voulait pas que sa constitution empêchât aux électeurs, aux princes et aux états de l'Empire de conserver et de suivre, dans l'étendue de leur juridiction, les anciens us et coutumes, lorsqu'ils méritaient approbation, c'est-à-dire lorsqu'ils étaient conformes à la justice et à l'équité. Cette clause, qui fut appelée *clause sauvegarde*, se trouve dans la *Conclusion* de l'introduction. Elle eut pour effet d'enlever au code de Charles-Quint le caractère et la valeur de loi universelle. Sa force obligatoire paraît même avoir été réduite à celle de loi subsidiaire, invocable dans les cas où se taisaient les droits particuliers, qui conservaient force de loi. En cas de besoin, on devait avoir recours au droit romain et canonique. — La loi Caroline contenait les dispositions de procédure, d'ordre judiciaire et de pénalité. Les 103 premiers articles étaient consacrés aux sujets d'ordre judiciaire et de procédure. Les articles suivants jusqu'au 176^e, ainsi que l'art. 180, se rapportaient aux peines dont étaient punissables les méfaits indiqués un à un, et formaient ainsi ce qu'en langage moderne nous appellerions la partie *spéciale*. C'est ainsi que l'art. 110 traite du libelle diffamatoire; l'art. 117, de l'inceste; l'art. 118, du rapt; l'art. 120, de l'adultère; l'art. 122, de la corruption qualifiée; l'art. 126, de la rapine; l'art. 135, du suicide et de la confiscation; l'art. 165, du vol des héritiers proches. De l'art. 177 à l'art. 179, nous trouvons ce qu'on appellerait aujourd'hui la partie *générale* du droit pénal. C'est là que la loi détermine la complicité dans la tentative et l'imputabilité. Enfin de l'art. 181 à l'art. 219 on revient à la procédure.

des théories développées, le droit romain et le droit canonique donnaient satisfaction, dans les temps modernes, comme ils l'avaient fait au moyen-âge, au besoin que la société éprouvait, en présence d'une législation fragmentaire, d'un corps de lois général et stable.

Le 31 décembre 1768 l'impératrice Marie-Thérèse promulgua la constitution criminelle *Constitutio criminalis Theresiana*, comprenant la loi pénale matérielle et formelle et offrant une importance décisive en deux sens. En premier lieu, la *Constitutio Theresiana* (1) unifiait le droit pénal autrichien dans les pays héréditaires allemands. La préoccupation de l'unité de l'empire, dont l'inspiration puissante se révèle dans tous les actes de la grande souveraine, se montrait évidente dans la codification entreprise, dont elle voulait couronner les réformes de son gouvernement. Le premier but que visait le règlement promulgué devait donc être et fut effectivement de substituer aux constitutions provinciales, différentes d'origine, de date, de forme et de rigueur, un code unique, uniforme et commun à tous les pays héréditaires allemands. D'autre part, l'importance du code de Marie-Thérèse consistait en ce que, grâce à lui, le droit pénal autrichien se séparait du droit commun germanique (2) et répondait par là à un besoin généralement senti et provoqué par les idées qui commençaient à avoir cours au sujet du système pénal basé sur les règles du droit commun germanique.

La loi Caroline fut rédigée en langue allemande. La première édition connue fut imprimée en février 1533 par Ivon Schöffern, en vertu d'un privilège à lui accordé par l'Empereur, au mois de juillet 1532, à Ratisbonne. Cette édition est regardée comme officielle. La constitution de Charles-Quint fut traduite en latin par Justin Globes-Goarino (Bâle, 1543) et dédiée à l'Empereur; en flamand par Cornélius Albin (Anvers, 1561). En français elle a été traduite quatre fois; la première traduction est de 1612, et fut publiée à Montbéliard; une autre traduction française fut publiée à Zus, en Suisse, et devait servir à l'usage particulier des conseils de guerre des troupes suisses. — Une paraphrase en fut faite en latin par Georges Rémus, en 1594. Des différents commentaires dont la constitution Caroline fut l'objet, le premier, par Vigélius, remonte à l'année 1588. Les autres sont ceux de Muselus (1614), de Zieritz (1622), de Stephani (1626), de Bullaeus (1631), de Manzius (1650), de Blumbacher (1670), de Clasen (1684), d'Otto (1685), de Kress (1721). De nombreuses éditions en furent faites. Nous citerons les principales : Clasen, 1685; Kress, 1721; Kock, Giessen (VI édit.) 1816; (VII édit.) 1820; Schmid, Jena (II édit.) 1835. Cette édition contient les projets de 1521 et de 1829; Abegg, Heidelberg 1837; Zöpfl, Heidelberg 1842. Cfr. Berner, *Lehrbuch des deutschen Strafrechtes*, IX édit., p. 62-65, 82 et suiv.; Tolomei, *La costituzione criminale di Carlo V*, dans la *Riv. pen.*, Vol. XI, fasc. I; XIII, fasc. II et III.

(1) Le titre de la constitution était aussi „*Der Römisch-Kaiserlichen, zu Hungarn und Böhheim Königl. apost. Majestät Mariä Theresiä, Erzherzogin zu Oestereich, etc. peinliche Gerichtsordnung*.“

(2) Le premier à se détacher de la souche commune du droit pénal germanique fut le *Codex juris criminalis bavarientis* du 7 octobre 1751 (Kreitmayr). Ce code comprenait le droit pénal matériel et formel, l'un formant l'objet de la première partie, l'autre de la seconde. Il différait en cela du code postérieur de Marie-Thérèse.

Le règlement de Marie-Thérèse enlevait au droit pénal le caractère qu'il avait eu jusque-là de branche subsidiaire du droit commun, mais en même temps il lui enlevait aussi son caractère de droit coutumier. Il devait être un corps de lois pouvant subsister de lui-même et ayant des limites exactement tracées. Bien qu'ayant emprunté au droit germanique des règles qui en attestaient l'origine commune, et bien qu'ayant profité de tout ce que les constitutions provinciales particulières offraient d'utile au but final qu'on se proposait d'atteindre, le règlement de Marie-Thérèse servit à vaincre les tendances propres aux différents codes particuliers et parvint à s'élever au rang de loi pénale unique, dominant tout le domaine de la criminalité et possédant des caractères distinctifs.

Il ne faut pas oublier cependant que, tout en réalisant quelques progrès sur le passé, le code de Marie-Thérèse ne s'élevait guère au-dessus du niveau des législations antérieures. La cause en était non seulement dans la prolixité et dans la forme incommode de sa compilation, mais aussi dans sa substance même. En effet, le code de Marie-Thérèse, gros volume in-folio (1), conservait la torture, rangeait au nombre des crimes la magie et le sortilège, accompagnait d'ordinaire le dernier supplice de peines accessoires d'une cruauté raffinée, imprimait au châtement une rigueur extrême, admettait l'analogie comme base juridique de la punition et ne distinguait pas ce qui se réfère au droit pénal matériel de ce qui a rapport au droit pénal formel.

L'unification juridique entreprise par la réforme de Marie-Thérèse se continua par le *Code pénal général des crimes et des peines* (2) que promulgua l'empereur Joseph II, en 1787 (*Patente impériale* du 13 janvier 1787), et qu'il appliqua à toute l'étendue de l'empire. En Hongrie et dans les pays annexés, comme la Transylvanie, ce code ne fut toutefois jamais mis en vigueur.

L'unité du droit et de la loi, telle est la pensée qui domine toute la

(1) Il avait 282 pages, sans compter la patente de promulgation et les appendices. A chaque crime correspondaient ses *particularités* (nous dirions aujourd'hui sa définition), les indications pour l'enquête, pour l'arrestation du coupable, pour la *question dominante*; les articles d'interrogation principaux, la peine adéquate et enfin les circonstances aggravantes et atténuantes.

(2) Le titre en était simple: *Allgemeines Strafgesetz über Verbrechen und derselben Bestrafung*, titre incomplet, puisque la loi contemplait non-seulement les crimes (*Verbrechen*) mais aussi les transgressions graves de police et les « délits politiques. » Le code était divisé en deux parties, l'une relative aux délits criminels (*Criminalverbrechen*), l'autre aux délits politiques (*politische Verbrechen*), infractions graves de police. La première partie avait 7 chapitres et 184 paragraphes; la seconde, 5 chapitres et 82 paragraphes. Le numéro progressif des paragraphes s'interrompt à la fin de la première partie.

législation pénale de Joseph II. Les sanctions qui y sont admises ont donc le double caractère de l'universalité et de l'exclusivité. Mais c'est là le seul trait commun à la constitution de Marie-Thérèse et au code de 1787. Ce dernier, quoique encore insuffisant pour les besoins du temps, marque cependant un grand progrès sur son devancier. Nous voyons, en effet, le code de Joseph II établir une distinction entre les sanctions appartenant au droit pénal matériel et les règles relatives au droit processuel. Ces dernières furent insérées dans un règlement spécial de juridiction criminelle promulgué l'année suivante, par patente du 1^{er} juin 1788. Entre le code et le règlement avait pris place l'*Instruction pour les autorités politiques, du 12 février 1787* (communiquée à tous les tribunaux d'appel à la suite du décret aulique du 5 mars 1787) au sujet de l'enquête du crime politique, de la décision et de l'exécution de la peine à lui appliquer.

La distinction entre le droit pénal matériel et le droit pénal formel était déjà un progrès; mais le code de Joseph II en réalisait d'autres plus nombreux et d'une plus haute portée. On comprend d'ailleurs aisément que celui-ci était inspiré par un esprit tout différent. Les théories de Voltaire, de Beccaria, de Filangieri, les doctrines des encyclopédistes, les préceptes de Globig, Huster, Cella, Sonnenfels, la philosophie de Kant avaient éclairé les esprits et renforcé les principes innovateurs que Joseph II introduisait dans ses Etats. Le régime politique de l'Autriche était encore l'absolutisme, mais un absolutisme intelligent. Joseph II ayant fait adhésion aux principes réformateurs de son époque, s'efforçait de les introduire et de les appliquer dans toutes les branches de l'administration, de la législation et de la codification. Les améliorations qui s'ensuivirent de ces applications ne furent peut-être pas toutes conformes à l'esprit du prince; mais il serait faux de croire que les tentatives de ce souverain ne rendissent pas hommage à un esprit marqué de progrès.

Déjà, sous le règne de Marie-Thérèse, l'année 1776 avait vu l'abolition de la torture. Cette réforme, réclamée par les idées philanthropiques et humanitaires qui gagnaient de plus en plus les esprits, s'était trop fait attendre. Quoi qu'il en soit, ce progrès était réalisé et il ne restait rien à faire à cet égard. Mais le code de Joseph II, suivant l'exemple salutaire venu de la Toscane, allait plus loin et abolissait aussi la peine de mort dans la procédure ordinaire, fait inoubliable dans l'histoire de la civilisation. La réforme était la même, mais procédait de raisons différentes. Tandis que la Toscane, en abolissant la peine de mort, s'était conformée aux principes dont s'inspirait la théorie de l'amendement du coupable, Joseph II était induit à

émaner les lettres patentes du 2 avril 1787 par des motifs utilitaires appliqués au droit pénal et à la police. L'intention de ce prince était de substituer au dernier supplice une peine encore plus redoutable et plus terrible. En effet, la peine capitale était remplacée par des peines impliquant la restriction de la liberté individuelle, peines d'une dureté extrême et qui constituaient une sorte de torture raffinée.

D'après cette tendance, les peines dont étaient frappés les délits criminels, outre la peine de mort réservée aux crimes d'Etat, sous forme de strangulation par la corde, étaient les suivantes : la chaîne ; la prison à 3 degrés, — *très rigoureuse, rigoureuse et moins rigoureuse*, — chaque degré comportant les travaux publics, l'emprisonnement, la fustigation par les verges, la bastonnade, le pilori. La chaîne, fixée au mur, ne laissait au condamné que la liberté de mouvement qui lui était strictement nécessaire. En outre, on lui infligeait, périodiquement, la fustigation en public, pour l'exemple.

Les travaux forcés constituaient une peine particulièrement horrible. Les cheveux rasés, les vêtements d'une coupe et d'une couleur spéciales, les condamnés, enchaînés deux à deux, curaient les ports, desséchaient les marais, balayaient les rues, arrosaient les arbres des jardins publics, forgeaient les métaux dans les mines, ramaient sur les galères. En 1788 on établit pour les assassins, les voleurs et les incendiaires, une nouvelle peine qui consistait à remorquer les barques sur le Danube.

Dans le but d'imprimer à la justice pénale une direction précise, d'en écarter tout arbitraire et d'éloigner l'esprit de chicane et les ruses de palais, le code de Joseph II diminue d'une part les pouvoirs du juge, jusque-là exagérés, et interdit, de l'autre, le recours à l'analogie comme base de punition, de façon qu'aucune peine ne puisse être infligée pour des actes que la loi n'a pas préalablement et expressément déclaré punissables. Cette disposition était diamétralement opposée à celle de l'article 104 du code de Marie-Thérèse. En l'établissant, le code de Joseph II s'appropriait le principe : *nulla pœna sine lege*, principe souverain en droit pénal, dont la sanction était unanimement invoquée dans la science et qui, depuis lors, n'a plus disparu de la codification autrichienne.

Chacun voit de quelle importance est cette réforme et quelle valeur elle confère au code dont nous parlons.

Le code de Joseph II établissait trois classes de délits : les délits criminels, punissables par des peines plus prolongées et plus rigoureuses ; les délits politiques, punissables par des peines moindres, du moins quant à la durée ; les délits correctionnels, punissables par des peines pécuniaires. Le

délit criminel était caractérisé par l'intention de nuire et le libre vouloir ; le délit politique par le dommage effectif produit de propos délibéré. L'intention de nuire était essentiellement nécessaire pour caractériser le délit criminel, et le dommage effectif pour constituer le délit politique. Un autre caractère notable pour différencier le délit politique du délit criminel était fourni par le § 4, où il est dit que la tentative seule ne pouvait donner lieu à aucune prévention de délit politique ; et par le § 9, d'après lequel la tentative de délit criminel constituait à elle seule un délit.

Quant à la forme et à la disposition des parties, le code de Joseph II ressemble déjà aux lois pénales modernes.

Le style en est serré, exempt de subtilités exagérées ; la rédaction facile à comprendre, surtout si on la compare avec le style des lois anciennes et même du code de Marie-Thérèse.

A côté de ces qualités, le code de Joseph II n'était pas sans de graves défauts. Nous en signalerons quelques-uns qui ont des rapports plus étroits avec notre sujet.

Ce code avait pour but principal de fixer des limites pratiques entre les délits criminels et les délits politiques, à fin de trouver le juste rapport entre ces délits et les peines. Malheureusement ce but ne fut point parfaitement atteint, faute d'avoir établi avec précision la sanction pénale répondant aux actions délictueuses. En effet, à l'exception de la chaîne, réservée exclusivement aux délits de droit commun, les peines dont ceux-ci étaient frappés, étaient à peu près celles par lesquelles on punissait les coupables de délits politiques. La seule différence consistait dans le plus ou moins de durée de la peine et dans quelques menus détails du régime des prisons. Le pilori et la bastonnade, appliqués aussi aux délits politiques, étaient des peines qui, en imprimant un caractère ineffaçable d'infamie, frappaient le public de terreur et servaient d'exemple ; mais pouvaient-elles servir à corriger le délinquant ou à l'arrêter plus tard sur le chemin de la récidive ? Evidemment non ; et c'est cependant à cela que doit tendre la punition des délits politiques, où la qualité des personnes doit être prise en considération comme une donnée essentielle de la proportion à établir entre la peine et le délit. Le dernier supplice était réservé à la procédure sommaire devant les cours martiales ; des supplices lents subis dans des maisons de force remplaçaient la peine de mort ; les souffrances étaient rendues plus irritantes par la marque (représentant une potence) imprimée au fer rouge sur le flanc et sur les joues du condamné, par les jeûnes

rigoureux, par la bastonnade et les coups de nerf de bœuf, réitérés suivant l'arbitre du juge, pourvu que les coups ne dépassassent pas le nombre de cent chaque fois.

Le code de Joseph II déclarait que les blasphémateurs devaient être punis comme s'ils étaient atteints de démence et renfermés dans l'asile des aliénés. Il punissait les contempteurs de la religion non-seulement par la prison et les travaux publics, mais aussi par la bastonnade. Il établissait que la peine et le supplice du condamné ne devaient porter aucun préjudice à ses parents et à ses héritiers, tandis que, par une singulière contradiction, il commina la confiscation des biens des condamnés pour crimes de lèse majesté, sans égard pour les enfants.

Le code de Joseph II ne régira pas longtemps la criminalité en Autriche. Après quelques vicissitudes, on passa bientôt, à la législation pénale qui, virtuellement, est encore en vigueur aujourd'hui. On peut dire cependant qu'en principe, c'est le code de Joseph II qui a servi de base à toutes les lois pénales édictées dans la suite, en Autriche.

Lorsque Léopold II, grand-duc de Toscane, fut élevé à la dignité impériale, l'intention de ce souverain avait déjà été de réviser le code de Joseph II. La mort le prit avant qu'un nouveau projet ne fût rédigé. Son successeur, François I^{er}, en ordonna la compilation et le soumit à des commissions instituées dans les différentes provinces, dans le but « d'adapter la réforme générale du droit criminel aux conditions du pays et au caractère de la nation ». Le nouveau code, une fois achevé, entra en vigueur, après quelques changements, en 1796 (17 juin), dans la Galicie occidentale, province acquise peu auparavant à la couronne autrichienne et où le besoin d'une nouvelle législation criminelle se faisait plus vivement sentir. Cet essai pratique donna lieu à une nouvelle révision, pour laquelle on profita des observations suggérées par l'expérience et de l'avis de gens « versés en matière criminelle ». Le 3 septembre 1803, le nouveau code fut publié sous le titre de *Code pénal des délits et des graves infractions de police*, et mis en vigueur dans tous les pays héréditaires autrichiens (1).

Plus tard, le ressort du code fut étendu en principe à tout l'empire, exception faite de la Hongrie et des Confins militaires.

(1) Ce code était divisé en deux parties, chaque partie en deux sections, chaque section en chapitres, et chaque chapitre en paragraphes. La première partie comptait 557 paragraphes; la seconde, 459. En tout, le code se composait donc de 1016 paragraphes. La première section de la première partie (§§ 210) était consacrée aux délits et aux peines; la deuxième section, à la procédure légale contre les délits (§§ 347). La première section de la deuxième partie traitait des infractions graves politiques et des peines relatives (§§ 275); la deuxième section de la procédure légale contre les graves infractions politiques (§§ 184).

Le code de 1803 était caractérisé par le rétablissement de la peine de mort, que l'on avait d'ailleurs rétablie déjà en 1790, contre les Vlaques, horde sauvage de la Hongrie et de la Transylvanie, — ainsi que pour les cas de haute trahison. En 1795, la peine de mort avait été aussi rétablie pour les crimes de droit commun.

Faculté était laissée aux juges, par le nouveau code, de mitiger les peines dans des cas nombreux.

Les réminiscences des peines terribles contenues dans le code de 1787 expliquent la grande cruauté du code de 1796, comparativement à celui de 1803, reconstitué en forme dualistique sur la base de la peine de mort. Ce dernier admit pour les crimes des peines spéciales, différant des peines établies pour les délits moins graves. En cela, il se fondait sur l'ancienne classification des actions délictueuses en délits et infractions graves de police et sur la division moderne en crimes (qu'on appelait encore délits), délits et contraventions.

Le système des peines sanctionnées par le code de 1803 mérite d'être examiné non-seulement parce que ce code devait servir de base et de modèle à la loi pénale de 1852, actuellement en vigueur, mais encore par des raisons d'ordre supérieur.

Il est manifeste que toute graduation des peines qui maintient le dernier supplice comme expiation suprême, s'appuyera toujours sur les anciennes bases. Le système des peines n'admet de différences essentielles que lorsque, au sommet de l'échelle pénale, se trouve une peine susceptible d'être graduée par augmentation, diminution ou autrement. Mais lorsque la peine suprême consiste dans le dernier supplice, qui n'admet pas de graduation et qui supprime l'individu, ou, bien même, lorsque la peine suprême consiste dans la privation perpétuelle de la liberté, le système ne varie pas substantiellement, quelle que soit, d'ailleurs, la nature des peines moins graves. Ces réflexions nous engagent donc à examiner avec plus de soin le système des peines établies par le code de François I^{er}. Nous justifierons par là notre conclusion que, en principe, le même système pénal régira les deux derniers codes autrichiens.

D'après le code de 1803, les délits étaient punis par la *peine de mort* ou la *détention du coupable*.

La peine de mort s'exécutait sur la potence.

La détention était de trois degrés: prison, prison rigoureuse et prison très-rigoureuse.

Le condamné à la prison simple ne portait pas de fers; son régime était

celui des maisons de peine ; aucune boisson autre que l'eau ne lui était accordée. Il ne recevait de visite qu'en présence du gardien et ne pouvait faire usage avec les visiteurs que d'une langue connue de celui-ci.

Le condamné à la prison rigoureuse portait les fers aux pieds ; il recevait chaque jour un aliment chaud, mais jamais de viande ; il dormait sur un lit de planches. Tout colloque lui était prohibé, sauf avec les gens préposés à sa garde.

Le condamné à la prison très-rigoureuse était renfermé dans un cachot privé de toute communication, n'ayant que la quantité de lumière et d'espace strictement indispensables pour sa santé. Il était chargé de fers pesants aux pieds et aux mains. Une ceinture de fer lui ceignait les reins. On ne l'en détachait que pour le travail. Son régime ordinaire consistait en pain et eau ; un jour sur deux, il recevait une portion chaude ; jamais de viande. Sa couche était faite de quelques planches. Aucune visite, aucun colloque ne lui était permis.

La prison était perpétuelle ou à temps. Le *maximum* de la prison à temps était de 20 ans, le *minimum* de six mois.

Les circonstances qui augmentent ou diminuent la gravité du délit étant trop nombreuses et trop variées pour que la loi déterminât la durée de la peine applicable à chaque cas, le code se bornait à fixer le *maximum* et le *minimum* correspondant à chaque espèce de délits.

La peine de la prison comportait toujours celle du travail. Les condamnés aux peines les plus rigoureuses étaient naturellement assujettis aux travaux les plus durs. Au besoin, on aggravait le châtement par le travail en public, par l'exposition au pilori, par la bastonnade et les coups de verges, par le jeûne, et par le bannissement à l'expiration de la peine. Le travail en public ne s'infligeait qu'aux condamnés du sexe masculin. Comme il comportait de nécessité les fers, on n'y soumettait que les condamnés à la prison rigoureuse et très-rigoureuse. Les condamnés à des peines dépassant dix ans de durée pouvaient être aussi envoyés aux galères. Dans ce cas, on leur chargeait de chaînes les pieds et les mains et on les exposait, entourés de gardes, sur un tréteau, dans un endroit accessible au public, pendant trois jours consécutifs, une heure chaque jour, avec un écriteau sur la poitrine indiquant en abrégé le délit commis par eux et la sentence dont ils étaient frappés. Cette aggravation de peine n'avait lieu que dans les cas expressément désignés par la loi.

La bastonnade s'infligeait aux hommes adultes ; les coups de verges aux jeunes gens au-dessous de 18 ans et aux femmes. Ces deux châtements

pouvaient être répétés plusieurs fois pendant la durée de la peine. Le nombre des coups et la répétition du châtement étaient fixés par le juge, d'après la gravité du délit, la perversité du coupable et sa constitution physique. L'exécution avait lieu à l'intérieur de la maison de peine et les coups ne pouvaient dépasser le nombre de cinquante chaque fois.

L'emprisonnement du premier et du second degré comportait l'aggravation du jeûne ; le condamné ne recevait que du pain et de l'eau, mais jamais le jeûne n'était infligé deux jours de suite, ni plus de trois jours par semaine.

Le bannissement n'était prononcé que contre les délinquants étrangers ; sa portée s'étendait à toutes les provinces où le code était en vigueur.

Si le délinquant était d'un caractère particulièrement dangereux, on lui appliquait la marque, qui consistait dans la lettre *R*, empreinte sur la seconde partie concave du corps, suivie de l'initiale du nom de la province où la sentence avait été prononcée.

Les graves infractions de police étaient punies par l'amende, la confiscation des marchandises, denrées et outils, par la perte des droits et des patentes, par les arrêts, par les peines corporelles, par l'expulsion d'un lieu déterminé, ou d'une province, ou de tous les Etats autrichiens.

Les arrêts comportaient deux degrés : les arrêts simples impliquaient la détention sans les fers. Celui qui y était condamné, pouvait se choisir une occupation et pourvoir à son entretien soit par son travail, soit par les secours de sa famille.

Les arrêts de rigueur comportaient des fers légers aux pieds, une seule portion alimentaire chaude par jour et la prohibition de toute boisson autre que l'eau. Le condamné ne pouvait recevoir de visite, ni s'entretenir avec personne, sauf en présence d'un gardien. On lui assignait un travail déterminé.

Le code de 1803 admettait un troisième genre d'arrêt : les arrêts à domicile. Leur *minimum* de durée était de 24 heures, leur *maximum* de 6 mois.

Les peines corporelles ne s'infligeaient qu'aux gens de service, ouvriers, artisans et, en général, aux individus qui gagnaient leur vie au jour le jour, et dont la détention aurait privé une famille de ses moyens d'existence. La bastonnade était réservée aux adultes, les coups de verges aux femmes et aux jeunes gens de moins de 18 ans ; les coups ne pouvaient dépasser le nombre de 25 chaque fois, et la peine n'était jamais publique. Les arrêts comportaient l'aggravation des peines corporelles, du jeûne, de l'exposition en public, des travaux plus durs que les travaux ordinaires et au-dehors de la prison. La réunion de plusieurs peines était déjà regardée comme une aggravation.

Lorsque le jeûne s'ajoutait aux arrêts du premier degré, le condamné était soumis au régime de la maison de détention. Il ne buvait que de l'eau. Le jeûne ajouté aux arrêts du second degré impliquait le régime du pain et de l'eau, mais ne pouvait s'infliger plus de deux fois par semaine.

L'exposition en public avait lieu devant le siège du tribunal. Des gardes formaient cercle autour du condamné, auquel on apposait parfois un écriteau indiquant le motif de cette aggravation de peine. L'exposition ne s'infligeait qu'avec les arrêts de rigueur et dans des cas déterminés par la loi et spécifiés dans le jugement.

Tel était le système pénal auquel s'inspirait le code de 1803. Ce système subit par la suite quelques changements notables. C'est ainsi que la peine des galères fut abolie en 1819, celle de la prison très rigoureuse, en 1833. Les peines de la fustigation, du travail des mines, du pilori avaient, elles aussi, disparu lorsque les événements de 1848 éclatèrent. Les modifications qu'ils apportèrent dans l'Etat et dans l'esprit public, la tentative qui les suivit d'appliquer à la Hongrie la loi pénale autrichienne firent reconnaître, parmi d'autres besoins, celui de réviser le code pénal de 1803. Cette révélation d'une nécessité urgente s'imposa à un tel point que les patentes impériales du 31 décembre 1851, tout en abolissant la constitution promulguée en Autriche au mois de mars 1849, déclaraient qu'il y avait lieu de compiler un code « établissant l'égalité des droits et des obligations de tous devant la loi ». Le préambule des lettres patentes par lesquelles fut promulgué le code de 1852, explique clairement les raisons de cette réforme législative. Ces raisons étaient de double nature : les unes de pure justice, les autres d'opportunité politique.

En effet, il était de toute nécessité au point de vue de la justice de rendre plus facile et plus sûre l'application du droit pénal sur toute l'étendue de l'empire. L'expérience faite de 1804 à 1852 avait démontré la nécessité d'introduire dans le code des modifications et des additions. A mesure que le besoin s'en était fait sentir, des lois spéciales y avait pourvu ; mais leur nombre même était un grave inconvénient et leur portée n'était pas toujours claire ni précise. De jour en jour, l'expérience et la science suggéraient de nouvelles réformes ; la défense des droits publics et privés réclamait, sous nombre de rapports, de nouvelles règles de pénalité, surtout dans les parties de l'empire où le droit pénal n'était basé (ce sont les mots des lettres patentes citées) que « sur des coutumes oscillantes et des lois indéterminées ». Un des buts visés par le nouveau code, et le plus important de tous, devait donc être celui d'assurer, grâce à une

législation pénale certaine et stable, une protection uniforme contre le crime à toutes les provinces de la monarchie.

Au point de vue politique, l'unité législative et l'égalité de tous les sujets de la monarchie devant une même loi consolidaient l'unité politique. En même temps, l'unification du droit pénal tendait à supprimer les droits souverains que s'arrogeaient encore des seigneurs féodaux non médiatisés, en faisant passer leurs sujets dans la dépendance directe de l'empereur sous tous les rapports du droit public législatif et judiciaire.

Ces raisons n'étaient pas les seules. Le triomphe d'une idée scientifique s'explique par les circonstances et les rapports d'où cette idée est née. La réforme pénale de 1852 était un hommage à deux graves considérations : celle de l'utilité de la réforme en elle-même et du progrès qu'elle réaliserait sur la législation précédente, et l'autre de la nécessité que l'évolution législative accompagnât ou tout au moins suivit d'aussi près que possible l'évolution sociale et le mouvement scientifique du droit.

L'examen des quatre codes autrichiens qui se sont succédés, montre à l'évidence la pensée d'améliorer, chaque fois, les institutions passées, de s'adapter aux besoins du temps ainsi qu'aux idées nouvelles. Les lettres patentes qui promulguèrent ces codes rendent un témoignage analogue, par rapport soit à la classification des délits, soit à la gradation des peines corrélatives, de façon à rendre tout arbitre impossible de la part du juge, — par rapport à la détermination soit du degré de punibilité, soit des circonstances atténuantes ou aggravantes du crime sur lesquelles le juge eût à se guider dans l'application des peines, — par rapport, enfin, à l'extinction des délits et des peines.

Au point de vue des principes de pénalité auxquels les codes successivement promulgués en Autriche entendaient rendre hommage, nous pouvons remarquer que dans le but d'empêcher les crimes et de protéger la société, ils s'étaient d'abord conformés au principe de l'intimidation, ou même, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de la terrorisation. Par la suite, le principe de l'expiation gagnant peu à peu du terrain, ils avaient perdu de leur rigueur première et même, en quelques points et pour les délits de moindre gravité, ils avaient fini par s'inspirer du principe de la correction.

Ces considérations expliquent les différences principales existant entre le code de 1803 et le code révisé de 1852. Elles expliquent aussi le système de pénalité adopté par le nouveau code, qui, publié par lettre patente du 27 mai 1852, entra en vigueur le 1^{er} septembre suivant.

Le nouveau code ne comprend que le droit matériel, différant en cela

de celui de 1803. Des règles relatives au procès pénal avaient déjà formé l'objet du règlement de procédure du 17 janvier 1850.

Le code se compose de deux grandes parties, divisées en chapitres, et ceux-ci en paragraphes. Les chapitres de chaque partie ont une numération spéciale; la numération des paragraphes continue au contraire du commencement à la fin. La première partie compte 27 chapitres, la seconde 14. Les paragraphes sont au nombre de 532, dont 231 appartiennent à la première partie et concernent les crimes; 301 à la seconde partie et concernent les délits et contraventions.

Le code se distingue par les caractères suivants.

En premier lieu, on y a inséré toutes les lois, les additions, les modifications, les *déclaratoires*, les instructions en matière pénale, postérieures au 3 septembre 1803, — c'est-à-dire appartenant à une période de presque cinquante années, — qu'elles fussent émanées du législateur même, ou bien de la magistrature, en tant qu'elles étaient conciliables avec l'esprit de la loi d'origine et avec les conditions actuelles.

En second lieu, le nouveau code soumettait au droit pénal commun les délits de presse, ce que déclarait expressément l'article 2 de la lettre patente qui le promulguait. Une telle disposition réduisait l'importance du règlement de police sur la presse, émané en même temps que le nouveau code. Ce règlement ne contempla dès lors que les devoirs de surveillance sur la presse qui appartiennent à l'Etat, une fois qu'elle est délivrée des liens de la censure préventive, et la partie technique de discipline et de police concernant les rapports entre la presse et l'administration.

Le nouveau code introduisait en outre des dispositions absolument nouvelles, que ne contenaient ni le code pénal de 1803, ni les lois ultérieures. Nous mentionnerons l'idée de la tutelle suspecte; la punibilité de tentative de subornation, même si le crime n'a pas été consommé, les dispositions concernant de nouvelles peines et aggravations de peine, l'adoucissement de la prison rigoureuse, la réduction du travail lorsqu'il accompagne l'emprisonnement, l'inadmissibilité d'aggraver l'emprisonnement perpétuel par des peines accessoires. Le nouveau code élevait au rang de crimes les offenses aux membres de la famille impériale, spécifiait des cas nouveaux de perturbation de la tranquillité publique, ainsi que deux nouvelles espèces de crimes de violences publiques; il faisait des crimes de plusieurs actions ou omissions relatives à la propriété d'autrui, lorsqu'elles étaient commises avec intention de nuire ou entourées de circonstances impliquant un danger spécial; il introduisait un cas nouveau du crime

d'extorsion; sanctionnait un nouveau mode d'extinction des peines concernant le duel; établissait les conditions qui transforment en crime le vol, dans des cas où précédemment elles n'en faisaient qu'une contravention. Enfin le nouveau code contemplait comme délits ou contraventions différents actes que les lois précédentes ne punissaient pas, ou dont la punibilité était variable.

Plusieurs délits sont définis par le nouveau code d'après des principes nouveaux; tels sont les crimes de haute trahison, de lèse-majesté, de perturbation de la tranquillité publique, de viol, d'outrage à la pudeur, de lésions corporelles graves, d'attentats à l'honneur. Il adoucit, ou aggrave différentes sanctions pénales. Dans la seconde partie il assigne le caractère juridique de contraventions à un grand nombre d'actions punissables, regardées jusqu'alors comme des délits dans les provinces où le règlement de procédure pénale du 17 janvier 1850 était en vigueur, par suite de la qualification que leur donnaient les lettres patentes qui l'avaient promulgué. Par contre, il limitait le nombre des actions punissables qu'il qualifiait de délits. Enfin, une dernière différence essentielle entre l'ancienne et la nouvelle loi consistait dans la rédaction plus précise et dans le style plus concis de nombreux paragraphes, ayant appartenu à la loi ancienne et dont la lettre était améliorée sans qu'il en résultât pour cela de changement dans l'esprit. Cependant ces corrections, pour lesquelles on avait utilisé les interprétations les plus élaborées que la doctrine et la pratique eussent données aux dispositions précédemment en vigueur, servirent souvent à mieux fixer le sens, jusqu'alors douteux, de la loi.

Au sommet de l'échelle pénale, le code de 1852 maintenait la peine de mort. Quant à l'application à en faire, il y a lieu d'établir une distinction entre la procédure ordinaire, d'une part, et de l'autre, la procédure sommaire, ainsi que celle concernant la punition des crimes contemplés par le code pénal militaire. De toute façon, la législation pénale autrichienne fit, de la sanction de la peine capitale, un très large usage.

Dans la procédure ordinaire, la peine de mort est comminée dans les six cas suivants :

1. pour haute trahison contre la personne de l'empereur et contre l'exercice de ses droits souverains. Tous ceux qui ont projeté, tramé, dirigé, ou pris une part immédiate dans les crimes de haute trahison peuvent l'encourir ;

2. pour dommages causés par méchanceté à la propriété d'autrui, lorsqu'ils sont accompagnés de la mort d'une personne et que cette mort pouvait être prévue ;

3. pour dommages causés comme ci-dessus, par des actes ou des omissions dans des circonstances impliquant un danger grave;

4. pour homicide consommé; applicable à celui qui l'a accompli, qui en a donné le mandat, qui y a concouru d'une manière effective. Le code pénal autrichien regardant comme homicide le meurtrier par impulsion de passion violente lorsque son intention était de donner la mort, on entrevoit sans peine le grand nombre de cas où la peine de mort doit être prononcée;

5. pour rapine, suivie de mort; applicable à tous ceux qui ont coopéré à l'acte violent suivi de mort;

6. pour incendie qui a causé mort, lorsque l'incendiaire aurait pu la prévoir, ou lorsque l'incendie est le fait d'une troupe ou bande réunie dans un but de dévastation.

Dans la procédure sommaire la peine de mort est comminée dans les cas de rébellion, d'homicide, de rapine, d'incendie, de dommages méchamment apportés à la propriété d'autrui, de délits prévus par les règlements sanitaires — contre la peste ou autres maladies contagieuses (Patente du 21 mai 1805).

Enfin la peine capitale est encourue, sous les conditions établies par le code pénal militaire (§§ 307, 311, 317, 322 et 328) par les espions et par ceux qui ont des intelligences avec l'ennemi, par les engagés à l'étranger sans autorisation, par ceux qui ont suborné un soldat pour l'amener à manquer à ses devoirs militaires, par ceux qui ont prêté aide à des crimes militaires lorsque, d'après la loi générale sur l'armée (29 mai 1809), ces crimes sont, en cas de guerre, du ressort de la juridiction militaire.

Quelques dispositions limitent, il est vrai, le nombre excessif des cas de condamnation à la peine capitale. La peine de mort ne peut être prononcée contre le coupable qui n'aurait pas atteint, au moment du crime, l'âge de vingt ans, ainsi que lorsque vingt années se sont écoulées depuis l'époque de la consommation du crime, sans que la prescription ait été interrompue dans l'intervalle. Enfin la peine de mort ne peut être prononcée contre celui qui a déjà subi une peine impliquant la restriction de sa liberté pour un délit commis concurremment à celui pour lequel il devrait encourir la mort.

La peine de mort est appliquée au moyen du gibet dans les cas de procédure ordinaire, par le fusillement dans les cas de procédure sommaire, devant les cours martiales, ou de sentences prononcées par des tribunaux militaires, lorsqu'il s'agit de la subornation d'un soldat, du concours prêté à des crimes militaires, de contravention aux dispositions sanitaires.

La peine du gibet est appliquée à l'intérieur de la maison de détention, ou dans un autre lieu fermé, en présence d'une commission judiciaire composée d'au moins trois membres du tribunal, d'un greffier, du procureur d'Etat, d'un médecin judiciaire ainsi que du prêtre qui assiste le condamné. Le défenseur, le chef et les représentants de la localité où l'exécution a lieu devront être informés de l'endroit choisi et de l'heure, pour pouvoir y assister. L'accès en est permis aux employés judiciaires, à ceux du ministère public, aux autorités de la sûreté publique, aux proches parents du condamné et, si l'espace le permet, à d'autres personnes respectables de sexe masculin. L'exécution a lieu le matin qui suit le jour où le condamné a reçu notification du rejet de son pourvoi et appris que la justice doit suivre son cours. Cette notification se fait au palais de justice, en présence de trois juges et du procureur d'Etat. Personne n'est admis à visiter le condamné, à l'exception de ceux qui y sont obligés par leur devoir professionnel, de ses proches parents et des autres personnes dont il désire la visite.

Le cadavre du justicié est enterré la nuit, en évitant toute publicité, dans un endroit spécial. Si la famille le réclame, on peut le lui livrer, à moins de raisons particulières. Même dans ce cas, l'ensevelissement doit avoir lieu sans prières à haute voix et sans aucune pompe.

Dès que la cour de justice a prononcé une sentence capitale, elle doit, après l'avoir publiée, délibérer sans délai, avec l'intervention du procureur d'Etat, et décider si le condamné paraît digne d'être grâcié et quelle peine devrait, dans ce cas, remplacer la peine de mort. La conclusion de ces délibérations est remise, avec les actes du procès, à la cour de cassation, qui transmet au ministre de la justice son arrêt, pris avec l'intervention du procureur général. Le ministre de la justice soumet le tout à l'empereur, en accompagnant le dossier de son propre avis.

Au nombre des peines qui privent le condamné de sa liberté ne figurent, dans le code pénal autrichien, ni la déportation, ni l'exil. Le bannissement n'est qu'une peine accessoire pour les cas de crimes; l'expulsion, plus ou moins étendue, est une peine principale en cas de délits et de contraventions; le confinement n'est qu'une peine accessoire. La base véritable du système de répression comprend la prison et les arrêts, l'une pour les crimes, les autres pour les délits et contraventions; mais prison et arrêts comportent différents degrés quant à la durée et à la rigueur de la contrainte, ainsi que quant au rapport entre la peine et la perversité du condamné.

La peine de la prison se divise en deux degrés, suivant la rigueur. La

prison simple, constitue le premier degré; la prison rigoureuse, le second.

Les arrêts à subir dans une maison de détention sont aussi de deux degrés: le premier s'indique par les mots d'arrêts simples, le deuxième par ceux d'arrêts de rigueur.

Outre ces deux degrés, il y a aussi les arrêts à domicile, sur simple promesse de ne pas sortir, ou avec un garde placé en sentinelle à la porte.

La durée de la prison est à vie ou à temps; la prison à temps est de six mois au *minimum* (sauf réduction exceptionnelle ou commutation), et de 20 ans au *maximum*. Les arrêts sont de six mois au *maximum*, et de vingt-quatre heures au *minimum*, sauf le cas de réduction ou commutation exceptionnelle.

Le condamné à la prison qui subit la peine du premier degré ne porte pas de fers, mais il est à l'étroit; sa nourriture est celle prescrite par les règlements de la prison où il subit la peine; il ne peut recevoir de visite qu'en présence d'un gardien, et doit se servir d'une langue connue de celui-ci.

Le condamné à la prison rigoureuse portait les fers aux pieds; cette mesure est abolie aujourd'hui. Sauf pour des cas exceptionnels et de grave importance, il ne peut avoir de colloque qu'avec les personnes affectées à sa surveillance.

La peine de la prison entraîne, dans la règle, l'obligation du travail; chaque condamné doit donc être assujéti au travail établi par les règlements, mais dans la désignation du métier, on doit tenir compte, autant que possible, du degré de la peine principale, ainsi que du métier exercé précédemment et de l'instruction des condamnés.

La *notification* pénale du 15 novembre 1867, en supprimant les fers, les coups de verges et de bâton, les a remplacés par d'autres rigueurs qui augmentent le châtimeut, de sorte que la différence des deux degrés de la peine de la prison consiste dans l'obligation du travail, dans les dispositions relatives aux visites, aux rapports avec le dehors, et, pour certains cas, dans les conséquences juridiques qui découlent de plein droit de la condamnation pénale pour l'honneur civil du coupable.

Les arrêts de rigueur imposent au condamné le travail et le genre de nourriture que les règlements prescrivent dans les maisons de peine pour les gens condamnés à cette peine et limitent ses rapports en ce sens qu'il ne peut recevoir de visite qu'en présence du gardien de la prison, ni avoir de colloque dans une langue que celui-ci ne comprenne pas. Le condamné aux arrêts simples peut choisir une occupation quelconque, pourvu qu'il ait les moyens de subvenir à son entretien, par lui-même ou à l'aide des siens. Quant à ses rapports, il lui est permis de recevoir librement des visites.

Les arrêts à domicile remplacent la prison simple, lorsque le détenu jouit d'une bonne réputation et que son éloignement de chez lui pourrait nuire à ses affaires et à ses intérêts.

Il faut enfin mentionner d'une façon spéciale la peine de la réclusion d'un jour à six mois, dans une maison de force, pour le prévenu encore mineur, dont le délit, bien que réputé crime par sa nature, n'est regardé que comme une contravention, parce que son auteur n'avait pas dépassé l'âge de quatorze ans le jour du méfait.

Les aggravations de la peine de la prison consistent dans le jeûne, la couche dure, l'isolement, la réclusion dans une cellule obscure, l'exil après l'expiation.

Les peines du premier et second degré peuvent être augmentées par un jeûne rigoureux; pendant quelques jours le prisonnier ne reçoit que du pain et de l'eau. Cette aggravation ne peut être appliquée, au *maximum*, que trois jours alternés par semaine.

La couche dure consiste dans un plancher au lieu d'une paille; on ne peut l'infliger que trois jours non consécutifs par semaine.

L'isolement ne peut durer sans interruption pendant plus d'un mois, sauf à l'appliquer de nouveau, après un intervalle d'au moins un mois; mais, même pendant la durée de l'isolement, le condamné doit recevoir, au moins deux fois par jour, la visite d'une des personnes préposées à la surveillance du lieu de peine. De plus, on doit lui assigner une occupation convenable.

La réclusion solitaire dans un cachot obscur ne peut durer plus de trois jours consécutifs; après une semaine d'intervalle, on peut l'infliger de nouveau, sans que sa durée totale puisse dépasser trente jours pendant le cours d'une année.

L'exil s'applique seulement aux étrangers, et comprend toute l'étendue du territoire de la Monarchie.

A la peine des arrêts on ajoute parfois le jeûne, le travail plus pénible, la couche dure, l'isolement et la réclusion dans un cachot obscur.

Ces aggravations, qui sont communes aux arrêts simples, ne s'appliquent qu'avec modération à cette dernière peine.

Parmi les peines patrimoniales, la confiscation est une peine accessoire pour les crimes; mais, pour les délits et les contraventions, l'amende, la confiscation des objets, marchandises, ustensiles et la perte des droits et des licences sont des peines principales.

La perte des droits n'est pour les crimes qu'une conséquence légale de

la condamnation pénale. Elle s'applique comme peine principale dans les cas de graves et continuel mauvais traitements de la part des parents sur leurs enfants, et entraîne la privation des pouvoirs sanctionnés par la loi.

Enfin la peine de la réprimende s'inflige aux parents et aux tuteurs qui maltraiteraient leurs enfants et leurs pupilles.

Le code de 1852 est encore en vigueur en Autriche, bien que depuis l'époque 1860 et 1861, où l'Etat passa sous un régime constitutionnel, le besoin d'une réforme dans le droit pénal se soit fait profondément sentir.

Deux raisons expliqueront la longue vitalité du code de 1852.

L'une tient intimement à sa rédaction intrinsèque, l'autre à son application pratique. La faculté extraordinaire accordée, même par les codes antérieurs, au juge autrichien d'adoucir la peine en vue de circonstances atténuantes d'une importance toute spéciale, a acquis avec le temps la qualité d'un correctif contre les rigueurs des peines elles-mêmes, de façon que le juge pouvait, guidé par sa propre conscience et en évaluant les éléments du délit, appliquer les dispositions de la peine en harmonie avec son appréciation du fait. De là surgit nécessairement cette autre conséquence que, dans l'instruction des faits, dans la qualification de la nature du délit, dans l'application de la peine et la fixation de la sanction pénale, le juge savait tempérer la rigueur du droit codifié par un sentiment d'humanité, qu'il ne cessait de regarder comme une des qualités principales de tout magistrat prudent et éclairé. Il était secondé dans ses fonctions par la rédaction claire, précise, concise des diverses catégories des délits, reproduisant dans ses moindres détails la pensée du législateur.

Outre la modération des châtiments et la faculté laissée au juge de pouvoir les tempérer, d'autres raisons extrinsèques au code le firent maintenir en vigueur, en prouvant que ses imperfections étaient moins graves qu'on eût pu le croire et qu'il répondait aux besoins des populations.

Ni avant ni après l'année 1852, la codification pénale n'est jamais demeurée stationnaire ; sans s'arrêter jamais, elle a suivi tous les progrès de la société, en modifiant, en complétant telles dispositions de la loi, en faisant en sorte que les changements du mouvement social, qui est continu et constant, fussent accompagnés de dispositions pénales fixes et concrètes.

C'est à ces mesures de prévoyance, que nous appellerions partielles, du pouvoir législatif, que doit son origine la longue série des dispositions ou *notifications pénales* publiées en Autriche depuis 1852, dans le but de retremper et rajeunir un code qui remontait à plus de trois quarts de siècle.

Notons d'abord : le règlement général pour l'administration de la santé

maritime, publié le 13 décembre 1851 (Bulletin des lois de l'Empire, n. 41) contre la peste et la fièvre jaune ;

la patente impériale du 24 octobre 1852 (id. n. 223) relative au port d'armes ;

la loi du 27 octobre 1862 (id. n. 87) pour la garantie de la liberté personnelle, et celle du même jour (id. n. 88) pour l'inviolabilité du domicile ;

celle du 17 décembre 1862 et 15 octobre 1868 (Bulletin des lois de l'Empire, n. 6 et n. 141) concernant la presse, et du 25 juillet 1867 (id. n. 101) sur la responsabilité des ministres ;

la loi du 15 novembre 1867 (id. n. 134) sur le droit d'association ;

la loi du 15 novembre 1867 (id. n. 135) sur le droit de réunion ;

la loi du 5 mai 1869 (id. n. 66) sur la suspension des lois fondamentales de l'Etat ;

la loi du 6 avril 1870 (id. n. 42) sur le secret des lettres et autres écrits ;

la loi du 7 avril 1870 (id. n. 43) sur le droit de coalition ;

la loi du 9 avril 1873 (id. n. 70) relative aux sociétés industrielles et économiques ;

la loi du 10 mai 1873 (id. n. 108) contre les oisifs et les vagabonds, modifiée et complétée par les lois du 24 mai 1885 (id. n. 89 et 90) et par les ordonnances du 26 juillet 1885 (id. n. 106) du Ministère de l'Intérieur ;

la loi du 19 juillet 1877 (id. n. 67) contre l'ivrognerie, applicable seulement en Galicie, Lodomerie, Cracovie et Bukovine ;

la loi du 17 juillet 1879 (id. n. 108) pour la désinfection des wagons transportant les animaux ;

la loi du 28 février 1880 (id. n. 35) sur les moyens aptes à prévenir et détruire les maladies contagieuses des animaux ;

la loi du 28 février 1880 (id. n. 37) pour prévenir et détruire la peste bovine ; ces deux dernières lois ont été modifiées par celle du 24 mai 1882 (id. n. 51) ;

la loi du 28 mai 1881 (id. n. 47) contre les actes illicites en affaires, connue sous le nom de loi contre l'usure délictueuse ;

la loi du 25 mai 1883 (id. n. 78) relative aux dispositions de droit pénal contre les actes frustratoires dans les exécutions forcées.

Finalement ces dispositions du code pénal furent complétées encore par les lettres patentes :

du 21 mai 1805 (Recueil des lois judiciaires, n. 731) relatives aux délits contre les prescriptions adoptées en vue de la peste ;

du 18 janvier 1818, contre le port d'armes prohibées, dans le Tyrol méridional;

du 19 octobre 1846 (Recueil des lois judiciaires, n. 992) sur la protection de la propriété littéraire et artistique.

La loi du 15 janvier 1855 (Bulletin des lois de l'Empire n. 19) promulguait le code pénal militaire, qui fut complété par la loi du 17 décembre 1862 (id. n. 8).

A ce travail continu et prévoyant, la science fut toujours prodigue de sages conseils et d'appui efficace; elle ne négligea jamais la moindre occasion de manifester ses désirs et de proclamer ses besoins dans la presse, les congrès, les réunions, et par de savantes publications.

L'appui de la science devint surtout d'une haute efficacité, quand l'Etat se décida à choisir ses conseillers, et le pouvoir ses auxiliaires parmi les autorités scientifiques.

Il y eut un moment de réveil général et d'autant plus utile au perfectionnement des nouvelles formes de gouvernement que l'on vit se manifester en pleine évidence les liens étroits qui rattachent le nouveau régime politique aux aspirations de la science et du progrès intellectuel. On comprit, dès lors, la nécessité de réformer un code promulgué au commencement du siècle et ne répondant plus aux besoins du moment ni aux exigences d'une science qui depuis là avait notablement progressé.

C'est de cette époque que date la série de nombreux projets pour un nouveau code pénal, dont on a dit avec raison qu'ils étaient un fragment de l'histoire politique autrichienne.

Le premier à entrer dans cette voie fut M. Pratobevera, ministre de la justice, qui commença par une étude des dispositions à prendre au sujet des délits politiques et de presse, et s'occupa des conséquences juridiques des condamnations pénales. Le projet de M. Pratobevera et un travail du Conseil d'Etat (il existait encore à cette époque) furent présentés en octobre 1861 à la Chambre des députés (séance 67^e de la première session, procès-verbaux, p. 1563) avec un nouveau règlement sur la presse. Les travaux législatifs à ce sujet furent lents et les discussions longues. On n'arriva à un résultat que par la loi sur la presse du 17 décembre 1862 (Bulletin des lois de l'Empire, n. 6 de l'année 1863), qui abolissait le règlement publié, en même temps que le code pénal général, par les patentes du 27 mai 1852 (id. n. 122).

L'opinion publique réclamait quelque chose de plus: les réformes devaient embrasser tout le système des délits et des peines.

Dans sa séance du 24 juillet 1862, la Chambre des députés déclara résolument qu'elle attendait du gouvernement, pour l'ouverture de la session parlementaire suivante, la présentation d'un nouveau projet de code pénal général qui fût en rapport avec les besoins de la justice et avec le droit constitutionnel. La Chambre demandait également, au plus tôt, un nouveau code pénal de police. Que si le gouvernement n'était pas en mesure de donner satisfaction à ces demandes, la Chambre en attendait au moins un projet de modification des paragraphes du code en vigueur concernant la haute trahison, l'offense à la majesté souveraine, la perturbation de la tranquillité publique, le délit de subornation, les lésions de l'honneur, les conséquences légales des condamnations pénales.

Le 27 juin 1867 (13^e séance, comptes-rendus, p. 248), M. Komers, ministre de la justice, présentait le premier projet ministériel d'un nouveau code pénal général. Ce projet tenait son origine du mandat confié en 1861 au baron Hye-Glunek. Ce mandat, d'abord très large, avait été restreint par M. Hein, ministre de la justice, en ce sens qu'il ne devait pas dépasser les bornes d'un *statut de réforme* au code pénal de 1852. On réservait pour une autre session la présentation du projet de code pénal général. En 1863, le baron Hye donnait la dernière main à son travail (1), qui fut soumis aux études d'une commission extra-parlementaire présidée par le ministre même de la justice, baron Hein (2).

Les discussions se continuèrent jusqu'en 1866 et plus d'une fois elles abordèrent le projet de code pénal général. Si bien que M. le baron Hye, ayant eu le portefeuille de la justice dans le courant de l'été 1867, n'eut pas de difficultés à présenter, dès l'année suivante, les résultats des études de la commission sous forme d'un projet de code pénal (3).

Ce projet se composait d'une loi d'introduction en 16 articles, et de 289 paragraphes sur les crimes et les délits.

La commission de la Chambre à laquelle le projet fut soumis émana d'abord un rapport ayant pour but de résoudre quelques questions de principe au sujet de la division des délits, de la peine de mort, de la

(1) Le projet Hye était accompagné d'un rapport spécial en contenant les motifs.

(2) En plus du baron Hye, rapporteur, faisaient partie de cette commission les conseillers auliques Krenn, Hikisch, le procureur d'Etat Liszt, le conseiller d'appel Kagerbauer, le procureur d'Etat Lienbacher, les députés G. N. Berger, Mühlfeld, Waser, les professeurs Glaser et Wahlberg. Le travail de la commission fut soumis à l'appréciation d'hommes compétents en Autriche et en Allemagne, le projet Hye présentant de nombreux rapports avec les études faites en Allemagne en matière de droit pénal. C'est ainsi que l'on eut l'avis de MM. Berner, Holtzendorff, Kröwel, Merkel, Mittermaier, Osenbrüggen, Rubo et Schwarze. Le Ministre de la Justice, M. Komers, ne crut pas conforme aux traditions de tirer parti des critiques contenues dans ces différentes appréciations.

(3) Le prof. Geyer fit de ce projet l'objet d'une étude approfondie.

distinction entre les peines infamantes et non infamantes, au séquestre personnel, à la libération conditionnelle des détenus corrigés, avant l'expiation finale de la peine (comptes-rendus de la 4^e législature, p. 385-478). M. le député Muhlfeld en était rapporteur. Au cours de la discussion, M. le député Waser se prononça contre la division des délits en deux classes et proposa que, pour le moment, « la Chambre se limitât à une réforme du système pénal, des dispositions concernant les délits politiques et les lésions de l'honneur », faute de quoi il serait impossible de terminer, en peu de temps, l'élaboration d'une loi pénale meilleure. Le rapporteur s'opposa à ce que la rédaction du nouveau code pénal fût ainsi renvoyée à temps indéterminé. En définitive, la commission concluait pour la division des délits en deux grandes classes et pour l'abolition de la peine de mort dans la procédure ordinaire. Le ministre de la justice combattait l'abolition du dernier supplice. Son argumentation était faible : elle n'en eut pas moins de succès. La peine de mort fut conservée.

Le rapport de la commission avait été présenté dans la séance du 20 mars 1868. Peu après, le Conseil de l'Empire était prorogé, puis dissous. Le prof. Herbst remplaçait le baron Hye au département de la justice.

Son premier soin fut de retirer le projet de loi. Entre autres raisons données à ce sujet, M. Herbst alléguait le besoin de modifier les définitions trop diffuses du projet d'après la pratique technique qu'il se proposait d'introduire dans les cours d'assises.

Le passage du baron Hye n'avait cependant pas été sans laisser derrière lui des réformes bienfaisantes. Entre une discussion et l'autre du projet général, M. Hye avait présenté à la Chambre, le 19 juillet 1867, (séance 22^e, comptes-rendus, p. 458) un projet de loi spécial et se faisait applaudir en parlant de la distinction entre les crimes infamants et non infamants, du système de l'isolement et de la révocabilité de la libération. La Chambre adhéra au principe énoncé dans le rapport de la commission, d'après lequel les tribunaux pouvaient commuer de droit la peine, même s'il s'agissait du dernier supplice. La loi du 15 novembre 1867, résultat de ces discussions, n'apporta pas toutes les innovations proposées par le projet du baron Hye. Elle avait toutefois cela de bon qu'elle mettait un terme aux conséquences infamantes des sentences pénales, qui précédemment s'attachaient au condamné et le suivaient pour toute la vie ; elle abolissait la peine des fers et la fustigation.

M. Herbst eut pour successeur M. Tschabuschnigg, qui prépara un rapport à l'Empereur sur le projet de la commission de la Chambre, en pro-

posant quelques modifications, de nature technique, destinées à rapprocher le projet autrichien de celui qui avait été proposé pour la Confédération de l'Allemagne du nord.

Le successeur de M. Tschabuschnigg, M. le Dr. Habietinek, remit à l'examen de MM. les professeurs Jules Glaser et Guillaume-Emile Wahlberg, les études préparatoires de ses prédécesseurs. M. Glaser devait consacrer spécialement ses soins à la procédure et M. Wahlberg au code pénal.

En 1871, M. Glaser devenait ministre à son tour. En 1873, le projet de réforme de la procédure pénale était achevé. Le 7 novembre 1874 (séance 71^e de la VIII^e législature), le gouvernement présentait à la Chambre le projet — le cinquième — d'un nouveau code pénal sur les crimes, les délits et les contraventions (1). Le ministère remplissait ainsi la promesse solennelle, faite aux populations des Etats de la monarchie lors de son avènement au pouvoir : « d'introduire des lois pénales répondant aux aspirations légitimes des peuples et aux exigences nouvelles de la science. »

La nature de cette monographie s'oppose à un long examen du nouveau code. Nous ne dirons que ce qui est nécessaire pour faire connaître le système des peines adopté et les principes dont le code s'est inspiré.

L'échelle des peines, établie par le chapitre II de la 1^{re} partie, est la suivante :

A) Peines principales :

1. Peine de mort,
2. Maison de force,
3. Prison,
4. Détention,
5. Arrêts,
6. Amendes.

B) Peines accessoires et conséquences pénales :

1. Confiscation d'objets déterminés,
2. Interdiction de l'exercice d'une profession,
3. Surveillance de la police,
4. Détention dans une maison de travail ou de correction,
5. Bannissement de localités ou territoires déterminés,
6. Diminution des droits politiques,
7. Perte des droits politiques spéciaux,
8. Perte de l'exercice des fonctions publiques, de l'usage de titres,

(1) Le projet de 1874, accompagné des *motifs* pour la partie générale seulement, fut l'objet d'études de la part, entre autres, de MM. Binding, Geyer, Giannelia et Wahlberg.

de dignités, d'autorisations. Interdiction d'exercer les droits politiques, de porter des ordres ou distinctions honorifiques.

Loin de renfermer des aggravations spéciales de peines, ce projet énonçait que son but principal était de provoquer l'amendement du coupable, et que l'expérience avait démontré combien l'aggravation des châtiments tourmentait l'esprit du délinquant, le réduisant à un état d'avilissement tout à fait contraire au but définitif que l'on attendait de l'expiation de la peine.

En maintenant la peine de mort par la pendaison, ou le fusillement dans les crimes jugés par les cours martiales, le projet limitait pourtant le dernier supplice à un petit nombre de cas, tels que ceux de haute trahison, lorsque l'empereur en avait éprouvé des lésions sur sa personne ou dans sa santé, ou lorsqu'on avait attenté à sa vie, et tels que les six cas suivants d'homicide : parricide, homicide de plusieurs personnes, ou même d'une seule, s'il y a eu attentat contre plusieurs; homicide commis après une première condamnation pour homicide ou tentative d'homicide, ou bien après une condamnation ayant impliqué la détention à vie pour un autre méfait; homicide commis avec cruauté ou accompagné de tortures spéciales; homicide commis de complicité avec une ou plusieurs personnes, et exécuté à la faveur de cette complicité, lorsqu'elle avait pour but, outre l'homicide, la rapine, le vol, le dégât ou l'incendie; incendie volontaire, commis avec ou sans complice et suivi de mort.

En principe, la prison aggravée des travaux forcés était comminée pour les crimes, la prison pour les délits, les arrêts pour les contraventions.

De l'ensemble du projet et des considérants qui l'accompagnent, il résulte clairement que cette nouvelle loi pénale tendait à coordonner les règles pour l'application du châtiment à chaque catégorie de délit, suivant leur importance. Présentée sous une forme précise, la pénalité ne pouvait se prêter aux équivoques et, sans être au courant des questions légales, toute personne se trouvait à même de se rendre compte, par la nature du châtiment, de l'importance du délit.

C'est ainsi que les dispositions qui auraient dû présider à l'exécution des diverses catégories de châtiments se réduisaient à trois : séparation aussi complète que possible des divers établissements pénitentiaires pour l'application des peines diverses; réglementation équitable de l'obligation au travail, suivant le degré du châtiment, et enfin juste observation des prescriptions concernant la nourriture et le vestiaire, suivant la nature de la peine.

Relativement à la première de ces prescriptions, le projet portait que la peine de la prison aggravée par les travaux forcés devait s'expier dans les

établissements destinés à cet effet; la peine de la prison dans des maisons spéciales, ou dans les prisons judiciaires, et la peine des arrêts dans les prisons ordinaires ou dans celles des tribunaux de district.

Pour ce qui concerne l'obligation du travail le projet, partait du principe que le travail obligatoire, tout en rendant la peine plus grave et plus sensible, sert à l'amendement du coupable, en l'habituant à une activité réglée et en réveillant en lui l'amour de l'occupation. Aussi exigeait-il que tous les condamnés à la maison de force fussent astreints à un labeur forcé, au dedans ou au dehors de l'établissement; que les condamnés à la prison fussent employés à une occupation conforme à leurs aptitudes et conditions, en leur laissant pourtant, sous certaines réserves, la faculté de choisir leur genre de travail à l'intérieur de la maison et de se refuser de travailler au dehors. Le juge pouvait même, au besoin, dans des cas dignes d'égards spéciaux, exempter le détenu de tout travail.

La peine des arrêts qui aurait dû consister simplement dans la privation de la liberté, n'entraînait pas l'obligation au travail; une occupation pouvait néanmoins être imposée, en même temps que les arrêts, dans les cas prévus par la loi, par exemple aux mendiants, aux vagabonds, etc.

Par rapport à la nourriture et à l'habillement, les condamnés à la maison de force recevaient un vêtement spécial et l'uniforme du forçat; leur nourriture, leur couche étaient invariablement celles de l'établissement; tandis qu'aux condamnés à la prison, bien que, dans la règle, ils n'eussent pas le choix de leur nourriture, le juge pouvait dans certains cas spéciaux dignes d'égards, permettre de pourvoir à leur entretien avec leurs propres ressources.

Aucune mesure spéciale n'était prescrite pour le condamné aux arrêts, hormis celles que nécessitaient l'ordre et la discipline de l'établissement.

Outre les peines distinctes, correspondant aux trois catégories : crimes, délits et contraventions, le projet en question en renfermait deux autres : la prison d'Etat, pour crimes et délits, et l'amende, commune aux trois espèces de méfaits.

La prison d'Etat, désignée dans le projet comme *peine spéciale*, aurait dû être infligée comme peine alternative aux crimes commis sous l'impulsion de sentiments non infamants, et à titre d'exception, à tous les délits frappés de la peine de la prison. De là sa dénomination, pour exprimer sa nature spéciale, de *détention honnête*.

Les condamnés à la prison d'Etat auraient dû être tenus sous une étroite surveillance, qui ne devait cependant pas se confondre avec l'isolement,

et avoir la permission, dans certains cas graves et spéciaux, de pouvoir s'entretenir avec des personnes autres que celles préposées d'une manière immédiate à leur surveillance.

On n'aurait pu toutefois leur faire expier leur peine dans d'autres établissements que ceux qui leur étaient réservés, à moins que ce ne fût dans des locaux entièrement séparés et dont l'apparence extérieure ne rappelât pas celle des maisons ordinaires de peine. Les condamnés de cette catégorie qui n'étaient pas contraints au travail, auraient joui, sous les réserves du règlement intérieur, de la faculté de choisir une occupation à leur gré, et de se maintenir à leurs frais.

Dans la prison d'Etat étaient renfermés les accusés de crimes ou délits sans caractère infamant. En les y envoyant, le juge devait toutefois se préoccuper moins du crime ou du délit commis, que tenir compte des rapports personnels du coupable, apprécier les motifs qui l'avaient entraîné à mal faire, et les circonstances détaillées, les influences sous lesquelles le crime avait été commis.

La dernière espèce des peines principales, l'amende, était, dans le projet, appliquée sur une large échelle, d'une façon alternative ou cumulative, à nombre de délits ou contraventions; son plus ou moins d'importance désignait le genre de condamnation que visait plus clairement la justice distributive. Par rapport aux crimes, le projet n'en permettait l'application que cumulativement aux peines restrictives de la liberté.

L'importance de l'amende se basait toujours sur les ressources ou le gain du condamné. Il n'y avait pas, dans le projet, une règle générale. Le *maximum* était de 5,000 florins pour chaque délit; mais pour les vols, pour l'appropriation illicite du bien d'autrui et les filouteries, en outre de la privation de la liberté, l'amende pouvait être du double de la valeur de l'objet soustrait. Cette application du *maximum* de l'amende déterminé par la loi, ne pouvait se faire lors du cumul de plusieurs crimes, ou de la répétition du même délit en plusieurs circonstances.

Quant au *minimum* de l'amende, il était de dix florins pour les crimes, de cinq florins pour les délits et d'un florin pour les contraventions. En cas d'insolvabilité l'amende était remplacée par la prison, la prison d'Etat, et dans les cas de contravention par les arrêts. Si la sentence impliquait les galères, alors seulement, l'amende pouvait être substituée par cette dernière peine.

La peine pécuniaire, d'après les §§ 206 et 243 du projet, pouvait revêtir un caractère d'indemnité privée en faveur de l'offensé, du maltraité ou du blessé, jusqu'à concurrence de 3,000 florins.

De toutes ces considérations il résulte clairement que le projet Glaser acceptait la distinction entre les peines infamantes et non infamantes; que, tenant compte du mobile qui avait entraîné le coupable au délit, il admettait une graduation de châtiment permettant, d'une part d'appliquer la peine des travaux forcés ou la prison d'Etat, les travaux forcés ou la prison, l'amende ou l'emprisonnement, et de l'autre de déterminer les cas où l'on pouvait alterner les peines, les remplacer par d'autres équivalentes et fixer leur durée.

Il faut encore remarquer l'innovation grâce à laquelle, dans certains cas comportant la prison (mais non les travaux forcés) et n'entraînant pas de diminution des droits politiques, on pouvait faire expier la peine dans la prison d'Etat, si la nature du délit ou la personnalité du coupable autorisait cette faveur.

Quant à la durée des peines, les travaux forcés et la prison d'Etat pouvaient être à vie ou à temps; le *maximum* des peines non perpétuelles était de 20 ans.

La prison et les arrêts étaient des peines temporaires. La prison ne pouvait dépasser cinq ans, ni la peine des arrêts deux mois.

Quant au *minimum* des peines, celui des travaux forcés était d'un an; celui de la prison d'Etat, d'un jour. Pour les arrêts, aucune disposition n'en fixait la durée, laissée ainsi à la prudence du juge.

Dans ces limites mêmes, il y avait des cas où la loi prescrivait un *maximum* de durée que le juge ne pouvait dépasser dans l'application de la peine.

Sous de grandes et prudentes réserves, le projet admettait la libération provisoire ou conditionnelle comme adoucissement des travaux forcés ou de la prison d'Etat à vie.

La liberté provisoire pouvait s'accorder au condamné à vie ou à temps. Dans le premier cas, il fallait que le détenu eût déjà expié 15 ans de sa peine. Dans le second, ce n'est qu'après une année de détention ou l'expiration des trois quarts de sa peine, que le condamné à temps pouvait être libéré.

Cette faveur ne s'accordait naturellement qu'au détenu dont la conduite durant la détention offrait des garanties suffisantes que sa rentrée dans la société ne serait pas un danger pour l'ordre public et qu'il se soumettrait aux lois. Naturellement aussi le libéré, devant pourvoir à son entretien, devait, grâce à sa capacité au travail, à l'économie et à l'activité montrées durant la détention, offrir des preuves qu'il aurait pu subvenir hon-

nêtement à tous ses besoins. On exigeait, en plus, le consentement du condamné, qui, même libéré provisoirement, demeurait sous la surveillance de la police. S'il contrevenait aux obligations de sa nouvelle position, si sa conduite ne justifiait pas la confiance placée en lui, le libéré voyait sa faveur révoquée, et était tenu à expier le restant de sa peine calculé au jour de la libération provisoire. La loi cependant ne s'opposait pas à une nouvelle tentative de liberté provisoire, si le détenu s'en était de nouveau rendu digne.

Le Ministre de la Justice, sur le rapport de la commission de l'application des peines, décidait de la libération provisoire à accorder à un détenu, ou de la révocation de cette faveur.

Les peines accessoires et les conséquences pénales des condamnations peuvent se grouper en trois catégories. Au premier groupe appartiennent la confiscation des objets; l'interdiction de l'exercice d'une profession et le bannissement. La surveillance de la police et la détention dans une maison de force ou de correction, auraient formé le second groupe. Le troisième — diminution des droits politiques — se composait de toutes les autres peines, c'est-à-dire la perte de droits politiques spéciaux, celle de l'exercice des fonctions publiques, de l'usage de titres, de dignités, de grades académiques, d'autorisations; — l'interdiction de l'exercice des droits politiques, celle de porter des ordres ou distinctions honorifiques.

La confiscation pouvait s'étendre à des objets déterminés provenant d'un crime ou délit, ou ayant servi ou étant destinés à commettre un crime ou délit, tandis que la partie spéciale du projet établissait les cas où la confiscation d'objets pouvait avoir lieu dans les contraventions.

Le bannissement pouvait accompagner toute peine principale restrictive de la liberté, s'étendre à une localité déterminée, à un district ou à une province, ou à tout le territoire sur lequel la nouvelle loi entraînait en vigueur. Il pouvait durer un temps déterminé ou être perpétuel; frapper les étrangers ou les sujets de la monarchie. Ceux-ci, cependant, ne pouvaient être bannis des localités de leur ressort naturel.

La surveillance de la police et la détention dans une maison de travail ou de correction avaient déjà été réglées par la loi spéciale du 10 mai 1873 (n. 108, Bull. des lois de l'Empire) que le projet se bornait à reproduire.

Les conséquences pénales des condamnations étaient comprises dans le projet sous le titre générique: *Diminution des droits politiques*. Cette diminution accompagnait de droit toute condamnation à mort ou à la mai-

son de force; elle n'était exclue de la prison d'Etat que dans les cas où la loi ne comminait pas les travaux forcés alternativement à cette peine.

Au cas où la peine de mort aurait été commuée, ou si la peine des travaux forcés à vie était commuée dans celle des travaux forcés à temps, la diminution des droits politiques devait durer dix ans.

La prison ne comportait pas, de droit, la diminution des droits politiques, mais, dans certains cas déterminés, la sentence pouvait la prononcer, dans la limite de cinq ans de durée.

En résumé, voici le nombre de cas correspondant à chaque peine:

Peine de mort :	3 cas de haute trahison ;
	6 cas d'homicide ;
Maison de force	37 cas ;
Maison de force ou prison . . .	60 »
Maison de force ou prison d'Etat.	9 »
Maison de force, prison ou amende	1 »
Prison d'Etat	7 »
Prison d'Etat ou amende . . .	6 »
Prison	98 »
Prison ou amende	81 »
Amende	5 »

Pour les crimes et délits les peines restrictives de la liberté étaient perpétuelles dans 3 cas ;

et comportaient un <i>maximum</i> de durée de		
20 ans dans	20 cas ;	
15 » »	33 »	
10 » »	45 »	
5 » »	90 »	
3 » »	29 »	
2 » »	24 »	
1 an »	37 »	
6 mois »	46 »	
3 » »	15 »	
2 » »	4 »	
1 » »	1 »	

L'amende comportait un *maximum* de

3000 florins dans	1 cas ;
2000 » »	8 »
1000 » »	26 »
500 » »	61 »

Pour les crimes et délits les peines restrictives de la liberté com-
portaient un *minimum* de durée de

10 ans	dans	5 cas ;
5 »	»	11 »
3 »	»	5 »
2 »	»	16 »
1 an	»	18 »
6 mois	»	18 »
3 »	»	30 »
2 »	»	1 »
1 »	»	22 »
14 jours	»	2 »
1 semaine	»	5 »
3 jours	»	2 »

L'amende ne pouvait pas être moindre de

100 florins	dans	1 cas ;
50 »	»	2 »
15 »	»	2 »
10 »	»	1 »

Pour certains délits le nouveau code établissait des peines spéciales. Ainsi, pour les délits punissables par une peine restrictive de la liberté de plus de six mois de durée, et pour les crimes punis par la peine de mort, lorsqu'ils étaient commis pendant l'expiation d'une peine restrictive de la liberté et perpétuelle, le projet introduisait dans la loi les peines spéciales du jeûne (pain et eau, avec un potage chaud par jour ou pain et eau seulement); la couche dure sur des tables nues; l'isolement jusqu'à la durée de trois ans; la réclusion isolée dans un cachot; la chaise pénitentiaire étreignant le patient; la chaîne.

Tels étaient les principes formant la base du système de peines adopté par le projet Glaser.

Ce projet était le travail collectif d'une commission ministérielle spéciale, composée de MM. Merkel et Wahlberg, professeurs d'Université, Dr. Waser, président du tribunal d'appel de Gratz, et de Khoss, conseiller ministériel. L'élaboration de la partie spéciale avait été confiée à tous les quatre. La rédaction définitive appartenait au Ministre de la Justice, docteur Glaser.

La Chambre des députés remit l'étude du projet à un comité de 15 membres, chargé d'en faire l'objet d'un rapport. Ce comité, après s'être

constitué, divisa le travail entre plusieurs de ses membres. Commencés le 6 décembre 1875, ses travaux prirent fin le 26 juillet 1877, après avoir occupé 108 séances. A la suite des conclusions du comité, le gouvernement retira la loi d'introduction primitive, et lui en substitua une autre corrigée et complétée, avec un projet de loi particulier destiné à mettre la nouvelle loi pénale en harmonie avec quelques dispositions des lois fondamentales de l'Etat.

Après onze séances consacrées à ces nouveaux projets, le comité termina ses travaux le 10 avril 1878 et chargea le député Kopp de la rédaction finale du rapport général. Sur ces entrefaites, la Chambre fut dissoute (22 mai 1879) sans que le projet eût été l'objet d'une discussion plénière.

Dans la séance du 14 novembre 1881, le Ministre actuel, baron Dr. Prazäk, présenta un autre projet de code pénal. Tout en s'en tenant étroitement à celui du Dr. Glaser, ce projet tient cependant compte des modifications qu'y avait introduites la commission de la Chambre et que le rapport Kopp avait fort bien résumées.

Le projet Prazäk respecte les grands principes de droit pénal admis par le projet Glaser. Il rétablit cependant le dernier supplice, dont l'abolition constituait une des plus remarquables innovations apportées par le comité au projet précédent.

Dans le rapport et dans l'exposé des motifs, le projet Prazäk indique les points de vue où l'auteur du projet s'est placé soit vis-à-vis du projet Glaser, soit par rapport aux résultats des travaux de la commission.

Dans la séance du 18 novembre 1881, le Dr. Prazäk exposa les principes adoptés par son projet, après avoir fait l'histoire de la codification du droit pénal en Autriche depuis 1863 et avoir parlé en détail du projet de 1874 et de l'œuvre considérable de son illustre prédecesseur. Il demandait en terminant que la Chambre nommât un comité pour étudier le projet et en faire au plus tôt l'objet d'un rapport.

Ainsi fut fait. Les innovations n'étant ni nombreuses, ni considérables, il y avait lieu d'espérer que les travaux des commissaires ne traîneraient pas en longueur et que le projet ne tarderait pas à être mis en discussion. Cet espoir était d'autant mieux fondé que le rapport du gouvernement déclarait explicitement que celui-ci n'insisterait pas sur les modifications qu'il avait cru devoir introduire. Malgré cela, l'œuvre du comité fut lente et aujourd'hui encore elle n'est pas achevée.

II.

L'Autriche fut, peut-être, la dernière des nations de l'Europe à attirer l'attention de ses hommes d'Etat sur les réformes pénitentiaires. Ce fut seulement vers la moitié de ce siècle qu'elle songea à mettre à l'étude les mesures capables de remédier à un système qui n'était plus à la hauteur des exigences du droit, des caractères de la criminalité, des besoins du progrès.

Jusqu'à cette époque, l'état des prisons, et par conséquent la base du système, était loin de répondre aux idées dont s'inspiraient déjà la science et la législation. On ne peut attribuer ce retard qu'à l'esprit des lois pénales, successivement publiées depuis les codes de Marie-Thérèse.

Dans l'ordre d'idées relatif à l'application des peines, on ne voyait qu'un but unique, qu'un seul titre légitime du système pénal : prévenir et faire cesser les crimes à force d'intimidation ; punir toujours, effrayer, sévir cruellement, jusqu'à ce que l'épouvante eût vaincu le penchant au crime ou arrêté la volonté du criminel. En théorie donc, la peine avait pour base la vengeance ou la crainte ; en pratique, il était inutile d'y chercher une garantie de proportionnalité dans la mesure des peines, de même que de croire qu'une appréciation des éléments des délits pût servir à déterminer le degré et la nature de la répression.

Un système pénal sévère par nature entraînait une application sévère de la loi et une sévère expiation du délit, attendu que la peine devait être un mal matériel et sensible infligé par la raison supérieure afin de rétablir l'ordre troublé par le mal moral.

Avec le temps, naturellement, la loi infligeait des châtimens de moins en moins sévères et rigoureux. Cependant, à la fin du 18^me siècle, on appliquait encore des peines qui ne différaient que de peu des véritables tortures qui entouraient précédemment l'expiation des méfaits.

Aux peines ordinaires s'adjoignaient les peines extraordinaires, les unes indiquées par le code, les autres laissées à l'arbitre du juge, pour les cas où la loi n'aurait pas prévu une peine proportionnelle au délit. De ce

nombre était la peine de la galère, introduite à l'instar de plusieurs villes maritimes qui l'avaient adoptée au moyen-âge. N'ayant pas de marine, l'Autriche s'accordait par des arrangements avec les pays voisins ; elle avait stipulé un véritable contrat avec le vice-royaume de Naples et la république de Venise. Les anciens statuts de la ville de Trieste, entre autres, mentionnent ce genre de châtement.

Marqués au dos par la lettre G, les galériens des provinces septentrionales de l'Empire étaient conduits, sous bonne escorte, à Fiume, à Zeng (Segna) ou à Carlopago ; une fois réunis, on les dirigeait sur Naples, par la voie de Venise ou de Manfredonia. Ce voyage, la chaîne aux pieds, était déjà une souffrance, mais le supplice augmentait encore dans l'expiation effective de la peine. Les gouvernements qui employaient les forçats pour le service de leurs galères, comme Venise par exemple, payaient une somme à l'Autriche, et se regardaient comme dispensés envers les galériens des plus simples égards que l'humanité commande. On traitait ces malheureux avec une cruauté recherchée. Pour eux pas d'infirmier ; malades, ils devaient guérir ou mourir sur la galère. Avec une rétribution mensuelle de trois liras et quinze sols, ils devaient payer médecin et médicaments. C'étaient des retenues sans nombre sur leur salaire, pour les contraindre à s'endetter. Leur détention était-elle près de finir, on leur faisait volontiers des avances, afin qu'au jour de leur libération, devenus débiteurs de l'administration et incapables de payer, ils dussent forcément contracter un engagement comme rameurs volontaires pour s'acquitter.

A la peine de la galère, abolie en 1819, on substitua la *condamnatio ad operas metallicas*. Un autre genre de châtement, qui ressemblait beaucoup à celui de la galère, avec lequel il a été confondu par quelques auteurs, était la peine, spéciale pour l'Autriche, consistant à remorquer les bateaux sur le Danube, depuis Peterwardein. On l'abolit en 1792. La rélegation, la déportation, avec la marque au dos pour perpétuer le souvenir du délit, le mépris, l'infamie, complétaient l'arsenal des peines extraordinaires.

Au premier rang des peines ordinaires figurait la condamnation aux forges, qui obligeait le détenu à souder ensemble des fers rougis au feu. Venaient ensuite : la prison avec travail obligatoire en public, la détention simple, le fouet, la bastonnade, les verges, les coups de nerf de bœuf au préau ou en public, et enfin le pilori.

Châtiments déraisonnables et cruels sans nécessité, source de dangers plutôt que d'avantages pour la société.

Les prisons mêmes, sauf de rares exceptions, étaient si obscures, si humides, si froides, si malsaines, si horribles, elles offraient un tel aspect de terreur que Howard, après en avoir visité quelques-unes, disait à Joseph II qu'elles étaient pires que le gibet, quoiqu'il admît que, par rapport à celles des pays voisins, elles valaient mieux qu'il n'aurait pensé.

C'étaient souvent d'anciennes forteresses, de vieux châteaux ou de vieux couvents. Quelques-unes acquirent un triste renom, comme le Spielberg de Brünn et le Schlossberg de Gratz.

Lors de l'abolition de la peine de mort, on remplaça celle-ci par un système d'isolement complet, en assignant au condamné une chambre sans jour direct pour dormir, une cellule pour travailler, un préau de six mètres carrés pour se promener une fois par jour, sans voir personne que le geôlier. Une fois entré, on ne sortait de là que pour être porté en terre.

Ce n'est qu'en 1772, sous le règne de Marie-Thérèse, que, dans les Flandres autrichiennes, près de Gand, l'on construisit, sur les dessins du comte de Villain, un vaste édifice de correction et de travaux forcés. Le jour, les prisonniers étaient réunis dans de grandes salles claires et aérées, et y travaillaient en commun ; ils étaient enfermés, la nuit, dans des dortoirs. Cette innovation, qui donna peut-être origine au système d'Auburn, resta isolée.

La forteresse de Kufstein, dans le Tyrol, continua à recevoir les prisonniers d'Etat et les faux monnayeurs. Au Spielberg de Brünn, on renferma les condamnés aux forges, provenant de la Bohême, de la Moravie, de la Silésie et de la Galicie. Le Schlossberg servait aux détenus des autres provinces condamnés à la même peine. Les autres maisons de force et casemates recevaient tous les criminels sans distinction et sans égard au genre de peine. Partout le même système, partout la vie et le travail en commun, et ce qui pis est, pendant longtemps, promiscuité des sexes.

Les deux grands Princes réformateurs, Joseph II et Léopold II, cherchèrent à améliorer ce triste état de choses, dû au principe même et à l'exagération irréfléchie de la peine. François I^{er} continua leur œuvre. Le code de 1803 commença à établir une démarcation bien nette entre les prisons de l'enquête et les prisons devant servir l'expiation des peines. A l'égard des prisons de l'enquête, la loi sanctionnait positivement le principe que le prévenu ou le prisonnier, comme on disait alors, ne devait subir aucune gêne autre que celles imposées par la nécessité de s'assurer de sa personne et d'empêcher sa fuite (§ 308). En tête de toutes les dispositions relatives, on posait en principe que le prévenu ne devait pas être

astreint à une condition pire que celle du condamné à la plus petite des peines ; on recommandait de le traiter avec une « humaine sévérité » d'avoir pour lui tout le respect compatible avec la nécessité de s'assurer de sa personne, et de ne point se départir de certains égards, même si l'on était forcé de lui appliquer les fers (§ 310 du code pénal ; § 129 des dispositions générales de 1808 ; décret aulique du 31 janvier 1821, n. 1734 et § 14 de celui du 31 janvier 1824, n. 2009). Les prisons où le prévenu subissait la peine des arrêts devaient être ventilées, aérées, bien exposées, propres, salubres et chauffées pendant l'hiver ; les lits pourvus de paille, draps, coussin et couverture (§§ 308, 309, 316 du code pénal et décrets auliques du 7 décembre 1815, n. 1193 et du 1^{er} décembre 1815). Au prisonnier pauvre, on fournissait les vêtements dont il avait besoin, en prenant en général les précautions voulues pour que ceux qu'il portait au moment de son arrestation ne s'usassent pas durant la détention et pour que, le procès fini, il ne se trouvât point dépourvu des vêtements nécessaires (§ 715 du code pénal). Aux prisonniers sans ressources, on distribuait chaque jour une ration chaude, saine et en quantité suffisante. La question de la nourriture avait été réglée à plusieurs reprises par des ordonnances spéciales. Le § 48 du décret aulique, en date du 3 août 1790, avait même pourvu à ce que le prisonnier israélite ne fût pas privé à l'époque des fêtes de sa religion, des aliments prescrits par sa croyance et que, ces jours-là, un coreligionnaire était autorisé à lui préparer. Le prévenu pouvait se promener dans les cours (§ 128 du décret aulique, du 2 mars 1823, n. 1928 et § 15 des dispositions 1824) ; malade, il recevait les soins du médecin et, s'il venait à mourir, les secours du prêtre (§ 319 et 320 du code pénal ; décrets auliques, 25 septembre 1804, 11 mars 1810 et 21 mai 1824).

Le prévenu pouvait s'adonner à un travail manuel ou à n'importe quelle autre occupation compatible soit avec les obligations de la surveillance, soit avec l'appréhension d'une tentative de fuite ou d'un attentat à sa propre vie. Celui qui était dépourvu de ressources pouvait être employé dans la prison des arrêts à quelque travail qui lui fût habituel (§§ 312, 317 du code pénal, § 128, ordonnance de 1808 ; décret aulique du 30 avril 1809). Il lui était défendu d'avoir de l'argent ; les sommes qu'il pouvait recevoir du dehors ou qui constituaient le produit de son travail étaient tout de suite saisies par l'administration, qui en prélevait la part nécessaire à son entretien. Le règlement autorisait, avec certaines mesures de précaution, les visites ainsi que les lectures morales (§ 321 du code pénal et décrets auliques 9 et 23 février 1827). Un fait qui prouve que la législation

autrichienne a toujours été ferme et conséquente dans ces dispositions ; c'est que, tant que durait l'enquête, le prévenu a toujours été autorisé à prouvoier à ses frais, à sa subsistance, à recevoir des secours du dehors, à se procurer, quelque gain en travaillant et à l'employer à améliorer sa position.

Si, à cet égard, il y eut un progrès notable sur le passé, d'un autre côté, dans les maisons de peine proprement dites, les améliorations ne consistaient qu'en de rares tentatives, insuffisantes, sans esprit de suite, qui ne modifiaient en rien un état de choses inefficace à amener l'amendement du coupable.

Le travail y était mal réglé, la discipline insuffisante ; aucune instruction n'était donnée aux prisonniers. L'oisiveté des détenus, l'arbitraire des gardiens étaient des maux invétérés et signalés par les plaintes et le blâme du public.

Parmi tous ces maux il y en avait deux surtout d'un caractère peut-être plus sérieux. La diversité de méthode et d'organisation des différentes prisons faisaient qu'une même peine était appliquée de façon différente suivant qu'elle était subie dans une prison plutôt que dans une autre. Toutes les prisons présentaient malheureusement ce caractère commun que les dispositions défectueuses des locaux et le traitement imposé aux prisonniers amenaient le double danger et du mauvais exemple et de la facilité de conspirer entre eux en vue de l'avenir.

Cette triste situation se maintint longuement, quoique déjà, au commencement du siècle, d'illustres philosophes, d'éminents criminalistes, parmi lesquels Hopfauer, Frank et Pratobevera, eussent élevé la voix et réclamé une prompt solution du grave problème. Mais leur voix et celle de bien d'autres était étouffée par la censure, tandis qu'une police de fer empêchait toutes les manifestations de l'opinion publique.

Toutefois le Gouvernement finit par comprendre qu'il y avait nécessité pour lui de remédier à une aussi déplorable situation.

Ceux qui furent chargés d'étudier la question trouvèrent aux prises les quatre principaux systèmes pénitentiaires qui divisaient déjà l'opinion des criminalistes : 1. la réclusion cellulaire pour toute la durée de la peine (système Pensylvanien) ; 2. l'isolement des détenus pendant la nuit, avec travail en commun durant le jour, et silence obligatoire (système Auburnien) ; 3. séparation des détenus, selon l'âge, le tempérament, les impulsions, la nature du délit (système de classement) ; 4. le passage du condamné par les différents degrés de répression : d'abord le plus rigoureux, la cellule ;

puis graduellement les degrés moins sévères, la prison *intermédiaire*, et enfin la libération conditionnelle (système progressif).

Aucun de ces systèmes ne paraissait bon à adopter dans son ensemble. Somme toute, on donnait la préférence aux avantages du système de l'isolement cellulaire; et en premier lieu, on réclamait l'adoption inconditionnelle de l'isolement dans les prisons d'enquête et dans les maisons réservées aux condamnés à des peines de courte durée. Pour les établissements où s'expiaient les condamnations les plus longues, on préconisait, à titre d'essai, le système de la ségrégation, sur le modèle de la prison cellulaire de Pentonville, jusqu'à une durée de cinq ans, avec réduction facultative de la durée de la peine. Dans les prisons destinées aux criminels condamnés à plus de huit ans de peine, le système de classement, avec isolement durant la nuit, semblait préférable. La séparation, pendant les trois premiers mois de l'expiation, devait être complète; les sections, pendant le jour, ne devaient se composer de plus de vingt ou trente criminels. Les jeunes détenus devaient être enfermés dans des établissements spéciaux, isolés durant la nuit, avec travail obligatoire industriel ou agricole en commun pendant le jour, sans contrainte absolue au silence. Les prisons pour femmes devaient être exclusivement confiées à des femmes, sous l'inspection supérieure d'un Directeur. L'emploi des corporations religieuses était recommandé dans les maisons de peine civiles, mais avec les précautions en usage en Belgique et en France. On proposait aussi d'accorder des faveurs spéciales aux sociétés de patronage pour les libérés des prisons.

Une discussion officielle sur les divers systèmes pénitentiaires fut provoquée par le besoin urgent de construire une nouvelle maison de peine aux environs de Wiener-Neustadt, maison destinée à recevoir 800 détenus et réservée à l'Autriche méridionale.

Un rapport de la Lieutenance de Vienne, présenté en 1842, concluait pour l'adoption d'un système mixte, sur les bases suivantes:

Tout condamné, à son entrée en prison, serait, pour quelque temps, renfermé jour et nuit dans une cellule à part, pour y être soumis à une observation. Les détenus trop corrompus, ou réputés dangereux pour leurs compagnons, seraient jour et nuit gardés dans des cellules isolées, jusqu'à ce que leur conduite, devenue meilleure, offrît assez de garanties pour qu'on pût leur appliquer les règlements communs, calqués sur ceux du système d'Auburn, et impliquant l'isolement pendant la nuit, et le travail en commun durant le jour, avec obligation au silence. Les détenus âgés de moins de 18 ans devraient être séparés des autres; cette séparation avait donné de

bons résultats à la maison de correction de Vienne. On devait accueillir favorablement le recours d'un détenu demandant à vivre isolé des autres.

Le but que l'on se proposait, en adoptant un système intermédiaire entre le système d'Auburn et celui de Pensylvanie, était de favoriser davantage l'amendement du coupable. Cette heureuse tentative devait être le point de départ de toutes les réformes ultérieures, quelque incomplètes qu'elles aient été.

Par décision souveraine du 23 mars, une commission spéciale fut chargée d'étudier le système à adopter pour le nouveau pénitencier. Le Président de régence Talatzko la présidait, son rapporteur était le comte Barth-Barthenheim. La commission se composait d'employés de la magistrature, de prêtres, de médecins et d'architectes, auxquels avait été adjoint l'auditeur de Würth.

Les principes proposés au sein de la commission furent l'objet de débats longs et réitérés. Si, alors et même plus tard, ils ne furent pas adoptés dans leur intégrité, ils n'en fournirent pas moins aux délégués de la science, du Gouvernement et de la magistrature l'occasion de s'appliquer à l'étude des divers systèmes que plusieurs Etats avaient adoptés et mis plus ou moins complètement en pratique à différentes époques.

La commission partait du principe que si le § 307 du code pénal en vigueur établissait que le prévenu devait autant que possible être détenu dans sa propre prison, les conditions des établissements où s'expiaient les peines exigeaient que dans la construction de nouvelles prisons, ou dans l'agrandissement et l'adaptation d'anciens bâtiments, on se mît en harmonie avec les besoins de la criminalité et les exigences de l'humanité, sans que le trésor de l'empire fût exposé à des dépenses de construction sans utilité reconnue.

Dans les établissements de peine proprement dits, la commission repoussait d'une manière absolue la communauté complète des détenus entre eux, comme cause d'une corruption morale dont le Gouvernement était responsable, puisqu'il la provoquait lui-même. Elle jugeait trop rigoureux et d'une mise en pratique trop difficile le système du silence absolu. Elle faisait mention de l'expérience qui avait démontré que la relégation de deux ou trois individus dans une même cellule, sans surveillance, présentait plus d'inconvénients que la garde de 10 à 20 détenus dans une salle commune. Elle examinait longuement le système d'isolement et celui de classement, en suivait les phases historiques, en développait la méthode et l'exécution, signalant les défauts et les avantages de chacun d'eux, et se prononçait

enfin pour l'isolement, dont les avantages sont incontestables, puisque ce système inspire le désir du travail, favorise le silence obligatoire et l'hygiène du détenu, le prépare à une vie plus régulière, surtout si, sa peine achevée, il peut compter sur la protection des sociétés de patronage pour les libérés.

En principe, la commission repoussait comme dangereux le système pénitentiaire alors en vigueur et se prononçait résolument pour un système *cellulaire modéré*. Mais l'adoption même d'un système ainsi conçu rencontrait la grave difficulté de l'énorme dépense qu'elle entraînerait. On eut en cette circonstance à constater que la question d'argent, inhérente à l'adoption rationnelle du système cellulaire est le seul véritable obstacle qui en empêche ou retarde l'application. Ce fut la raison pour laquelle la commission dut se borner à recommander pour le moment des modifications pour les seules prisons réservées aux prévenus ou aux prisonniers condamnés tout au plus à un an de peine.

Toutefois la vérité du nouveau principe n'offrait plus aucun doute et en faisait prévoir le triomphe. On profitait des études profondes faites à l'étranger, aussi bien qu'en Autriche. Les erreurs étaient démontrées ; on dévoilait des sévices cruels qu'encourageait un système déplorable, ayant déjà trop duré et qui était sourd aux gémissements et au désespoir de tant de victimes.

La patente impériale du 21 août 1849, basée sur un travail remarquable de l'auditeur M. de Wurth, recommandé à la sanction souveraine par le Ministre de la Justice, M. de Schmerling, consacrait ces études en décrétant la peine de l'isolement pour les prévenus et pour les condamnés à une année *au moins*. Cet acte s'inspirait de la conviction que, dans la solitude et le calme silencieux de la cellule, l'homme devait rentrer en lui-même, méditer profondément sur son crime, sentir l'aiguillon du repentir et le besoin de s'amender. Il donnait une portée pratique à cette pensée très noble que la société fait une véritable conquête lorsque, en adoptant un système pénitentiaire inspiré par une sage philanthropie, elle impose aux criminels, sans violer les droits de l'humanité, une expiation efficace dont l'influence persuasive s'exerce même sur des êtres grossiers, sensibles seulement aux impressions matérielles.

On avait déjà réussi à introduire le système cellulaire, sur la base de la patente susdite, dans les prisons de Garsten et de Stein, et l'on en préparait l'adoption dans d'autres endroits, lorsque survint le mouvement réactionnaire de 1850, qui coupa court à toute réforme.

Le renvoi des améliorations du système pénitentiaire à une autre époque fut justifié, de la part du Gouvernement, par la considération que l'idée politique, inspiratrice du nouveau régime, exigeait l'introduction des mêmes pénitenciers de nouveau modèle sur le territoire de la couronne de Hongrie, tandis que, les améliorations que le Gouvernement regardait comme les seules nécessaires, se rapportaient seulement à une augmentation du nombre des prisons dans tout le territoire de l'empire.

En peu d'années on arriva à appliquer le nouveau système à plus de treize mille condamnés, dont trois mille femmes. En 1860, les prisons de Stein, Karthaus, Leopoldstadt, Lepoglava, Capo d'Istria, Munkacz, Müräu, Gradisca, Illawa, Nagy-Karoly, Padoue, Szamos-Ujvar, Waitzen, pouvaient contenir plus de onze mille trois cents criminels, tandis que plus de trois mille quatre cents femmes étaient renfermées dans les prisons d'Agram, Lankovitz, Neudorf, Léopol (Lemberg), Maria-Nostra, Prague, Schwaz, Suben, Venise, Wallachisch-Meseritsch.

Il faut encore ajouter à cette énumération les établissements pour les condamnés aux travaux forcés, à Prague, Graz, Laybach, Pest, Wiesnicz, etc.

Le nombre des prisons augmentait ; on pourvoyait aux besoins d'un plus grand nombre de condamnés ; mais le ver rongeur du système pénitentiaire autrichien n'était pas détruit. Les prisonniers continuaient à mener la vie en commun, et ce vice s'aggravait encore par le défaut d'organisation du travail dans les prisons.

Le mal ne fit que s'accroître, quand, au lieu de la réforme si impatientement attendue dans les dispositions du code pénal, on ne vit apparaître qu'une nouvelle édition du code pénal de 1809, qui ne faisait que maintenir, en en dénaturant l'esprit et l'application, le système de l'isolement comme aggravation de la peine principale et comme peine disciplinaire, sans motif qui pût la justifier. Un autre effet du même esprit de réaction fut le rétablissement du châtimement corporel des verges, aboli en 1848, soit comme peine disciplinaire, soit comme aggravation de peine, soit en substitution à la peine des arrêts.

On crut apporter un remède à cette véritable calamité en affermant (comme la Prusse le faisait vers la même époque) la plus grande partie des prisons à des corporations religieuses, surtout aux sœurs de charité. En peu d'années, plus de seize maisons leur étaient confiées : celles de Garsten, Karthaus, Leopoldstadt, Lepoglava, Müräu, Stein, Agram, Lankovitz, Léopol (femmes), Maria-Nostra, Neudorf, Prague (femmes), Schwaz, Suben, Meseritsch, Venise.

On supposait que cette mesure aurait contribué pour quelque chose à l'amélioration des condamnés, et pour beaucoup à l'économie et à la simplification de l'administration des prisons. On faisait valoir la considération qu'une congrégation religieuse, en prenant à ferme une maison de détention, n'est pas guidée par un appât de lucre, qu'elle obéit plutôt à un sentiment pieux, et remplit ses fonctions dans un esprit de charité et en se proposant d'adoucir les maux et les afflictions morales des coupables; on s'attendait enfin à un service plus satisfaisant que celui des employés laïques, même largement rétribués. Vainement des hommes les plus versés dans les détails de l'administration des prisons appelèrent l'attention du Gouvernement sur la nécessité de placer au moins les religieuses sous la surveillance et le contrôle d'un inspecteur civil.

Ce ne fut qu'en 1856 qu'un rescrit souverain fixait le terme péremptoire de trois ans pour la présentation d'un rapport sur les conditions des prisons et sur les résultats du système en vigueur. On devait particulièrement signaler les mesures aptes à procurer au détenu le travail le plus rémunérateur pour lui, dans le but de lui assurer les moyens de pourvoir à vivre honnêtement le jour où il rentrerait dans la société. Le rapport n'a jamais été présenté.

Cet état de choses dura jusqu'à presque toute l'année 1865. Déjà, cependant, dans la séance du 28 octobre 1863, la Chambre des députés, se faisant l'organe de la désapprobation publique, s'était prononcé hautement contre le Gouvernement qui avait affermé aux sœurs de charité les maisons de force et particulièrement les maisons de force destinées aux hommes. La Chambre demandait que l'on mît un terme à ce fermage. On opposait à ces inconvénients les améliorations d'ordre, de propreté, d'organisation du travail, dont avaient fait preuve les quelques administrateurs civils des prisons qui avaient encore été conservés çà et là.

Le Gouvernement se montra disposé à faire droit aux desirs qui lui étaient exprimés et se mit en devoir d'apporter de sérieuses améliorations dans les conditions des établissements de peine, en enlevant tout d'abord aux religieuses la direction des prisons pour hommes, où il rétablit une administration civile régulière.

L'ordonnance du 25 octobre 1865 (n. 109. Bulletin des lois de l'Empire) du Ministère d'Etat et de celui de la Justice déféra la direction et l'administration des prisons au Ministère de la Justice qui, par ordonnance du 4 décembre 1865 (n° 1981), créa la charge d'inspecteur des prisons et en promulgua les attributions.

Ces premières mesures firent renaître l'espoir que l'organisation et la réforme des prisons seraient reprises avec des intentions sérieuses et poursuivies avec persévérance.

Sans se prononcer en faveur d'un système pénitentiaire exclusif, le Ministre de la Justice avait pris l'engagement de consacrer spécialement ses soins à l'amélioration individuelle du détenu, et à une évaluation rationnelle du travail des prisons dans un but moralisateur.

L'activité infatigable et bienfaisante de l'inspecteur général, baron Hye, avait rassuré les esprits plus que ne pouvaient le faire les promesses un peu vagues et trop génériques du Ministre. Le baron Hye fut le véritable promoteur de toutes les améliorations. Dans les maisons de force de Suben, on entreprit, grâce aux dispositions qu'il ordonna, l'essai d'un nouveau système de classement. Un régime plus humain, un travail plus utile, étaient appliqués aux détenus d'une certaine éducation, jeunes d'âge, n'ayant pas encore subi d'autre condamnation et paraissant susceptibles d'être corrigés. Tout en tenant compte des ressources assez limitées qu'on assignait à ce chapitre, le Gouvernement se proposait d'introduire le même système de classification dans chaque pénitencier et d'améliorer en même temps les prisons correctionnelles et d'enquête. Grâce à ce programme officiel, le Gouvernement espérait faire cesser les vives réclamations du Parlement contre le défaut de discipline, le nombre croissant des prisons et l'agglomération excessive des prisonniers. Le Parlement avait compris que les hésitations du Gouvernement à accomplir ces réformes provenaient d'un manque d'idées claires et de principes arrêtés sur le système pénitentiaire à adopter. L'opinion publique ne fut ni satisfaite ni désarmée par la promulgation de l'ordonnance du 22 mars 1866, n. 2345, sur le règlement du travail dans les prisons, et les tristes conditions des maisons de peine ne furent point améliorées par la loi du 15 novembre 1867, qui, par rapport au régime des prisons, abolissait les fers, les verges, les chatiments corporels et introduisait plus de mesure dans l'aggravation des châtements. Le Ministère de la Justice s'arrêtait aux demi-mesures, jugeant qu'il avait assez fait en adoptant un système incomplet de classement, sans considérer que la Chambre avait approuvé le projet du Gouvernement, parce que, en principe, ce projet était favorable à la règle de l'isolement. Jusqu'à ce jour, aucun changement n'est venu modifier cet état de choses, et cela pour deux raisons: la première, parce que le projet de code pénal n'a pas encore force de loi, et que le système pénitentiaire se relie étroitement au système des peines comminées par le code; la deuxième raison c'est que, même avec le

code pénal en vigueur, le Gouvernement ne veut pas endosser la responsabilité d'un système qui bouleverserait l'économie de l'organisation actuelle.

De semblables efforts isolés, sans unité organique, ont cependant amené çà et là quelques améliorations sérieuses et opportunes. Mais les criminalistes de l'Autriche se demandent encore avec perplexité à quel ordre d'idées, à quelle méthode pratique doit aboutir cette longue série d'ordonnances et de rescrits qui tâchent de pourvoir fragmentairement au besoin de réformes pénitentiaires générales.

Nous ne parlerons que des lois et ordonnances ayant une véritable importance. Nous occuper de toutes, même brièvement, serait un travail qui, sans utilité pour le lecteur, nous entraînerait trop loin du but que nous nous sommes proposé. Trop heureux si, à travers ce profond dédale, nous saurons ne pas dévier de notre route.

En Autriche, il existe vingt maisons de peine : quatorze pour hommes, à Stein, Göllersdorf, Garsten, Suben, Prague, Karthaus près de Gitschin, Pilsen, Müräu, Wisnicz, Léopol, Carlau, Laibach, Capo d'Istria et Gradiska ; six pour femmes, situées à Neudorf, Repy, Walaschisch-Meseritsch, Léopol, Wigaun et Schwaz.

Qu'on ajoute à ce nombre des pénitenciers proprement dits les prisons spéciales, dans le ressort des cours de justice, pour les condamnés à moins de six mois ou à un an au plus. Lorsqu'un malfaiteur n'a commis un délit que dans le but d'être condamné à une peine qui devrait être expiée dans les pénitenciers proprement dits, la Cour de justice peut, à titre d'exemple, proposer que l'inculpé demeure dans la prison spéciale et que sa translation soit ajournée jusqu'à décision supérieure.

Dans tous les pénitenciers est en vigueur le système de détention en commun ; dans ceux de Stein (à dater du 1^{er} juillet 1873), de Karthaus, de Pilsen, de Carlau, le système cellulaire est adopté. Ces établissements diffèrent entre eux par l'importance de leur ressort, par la quantité de détenus, par le nombre des dortoirs, par leurs dimensions respectives, étendue des salles de travail, cellules, cours et jardins. A Suben, Pilsen, Müräu et Wisnicz, on a joint au pénitencier un champ cultivable assez étendu. A Wisnicz, il y a en outre un bois. Pilsen a son cimetière.

Le pénitencier le plus vaste est celui de Léopol (m. c. 4170) ; celui de Göllersdorf est le plus petit (m. c. 4127,25). La hauteur des chambres varie entre m. 5,37 (Müräu) et m. 4,89 (Laybach). Prague réunit le plus grand nombre de dortoirs (128), tandis que Göllersdorf n'en a que 17. A Garsten et à Pilsen on compte 54 salles de travail, et 9 seulement à Laybach.

Les cellules ont m. 4,42 de hauteur à Léopol et à peine m. 4,90 à Carlau. On compte six préaux à Pilsen, avec une surface de m. 13,200 ; les 792 détenus peuvent s'y promener commodément à la fois.

Des pénitenciers pour femmes, le plus vaste est celui de Neudorf (m. c. 4504,10) ; le moins vaste celui de Schwaz (m. c. 430). C'est le pénitencier de Léopoli qui renferme le plus grand nombre de détenues ; on en compte 1456 ; celui de Prague en a seulement 1280 ; celui de Neudorf, 420 (système cellulaire), celui de Pilsen 387.

Chaque pénitencier a sa propre compétence, qui varie en raison de la causalité, de la territorialité et de la durée de la peine. Il n'est pas absolument exclu qu'un détenu puisse expier sa peine dans un autre pénitencier ; son recours doit être adressé à la Cour de justice qui a émis la sentence ; celle-ci le transmet avec un rapport à la Cour d'appel qui, au besoin, le fait parvenir au Ministère.

Les raisons de causalité se rapportent à la division des crimes, selon qu'ils sont de haute trahison, politiques ou ordinaires.

Pour les crimes de haute trahison, on a encore conservé le principe de communiquer chaque fois la sentence à l'autorité politique de la province, qui, par l'entremise du Ministère de l'Intérieur, désigne le lieu de l'expiation de la peine. Le même Ministère qui, jusqu'à 1866, conserva l'administration des prisons, avait, par ordonnance du 29 mai 1857, désigné quatre pénitenciers comme maisons centrales dans lesquelles les condamnés à la prison rigoureuse à plus de dix ans devaient expier leur peine. C'étaient : 1. Illawa pour la Hongrie, la Woïvodine, la Transylvanie et la Croatie ; 2. Karthaus, près de Gitschin, pour la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Gallicie, la Bukowine, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, le pays de Salzbourg, le Tyrol (condamnés parlant la langue allemande) et les deux Autriches inférieure et supérieure ; 3. Gradiska pour le Littoral et la Dalmatie ; 4. Padoue pour la Vénétie et le Tyrol (condamnés parlant la langue italienne). Dès l'année 1860, les prisons de la Hongrie furent soustraites à la compétence du Ministre autrichien. Après les événements de 1866, les maisons centrales furent réduites au nombre de deux : Karthaus pour les provinces du Nord et Gradiska pour celles du Midi. Des ordonnances ultérieures amenèrent encore différents changements. Présentement, en suite aussi de l'ordonnance ministérielle du 12 octobre 1885, c'est dans le pénitencier de Karthaus que sont renfermés les détenus condamnés à plus de 40 ans appartenant à la Bohême, Moravie, Silésie, Autriche inférieure et supérieure, Salzbourg et Tyrol. Gradiska reçoit les détenus du Littoral et

de la Dalmatie, ainsi que ceux de religion grecque orthodoxe (non unis); à Wisnicz et Léopol sont renfermés les malfaiteurs des provinces de la Gallicie orientale et occidentale et de la Bukowine.

Les détenus politiques condamnés par l'une des cours de justice du ressort des cours d'appel de Vienne, Prague et Brünn, sont renfermés à Pilsen; les Allemands d'origine, qui ont été condamnés par les cours de justice du ressort des cours d'appel de Gratz et Inspruck, sont renfermés à Carlau; enfin Suben reçoit tous ceux des autres localités. On regarde comme des détenus politiques les condamnés pour haute trahison, perturbation de la tranquillité publique, rébellion, soulèvement politique, et ceux qui, par le moyen de la presse, se sont rendus coupables des crimes suivants : haute trahison, violence publique ayant troublé ou empêché les réunions du Conseil de l'Empire ou Diètes provinciales, offenses à la Majesté Souveraine, perturbation de la tranquillité publique, tumultes, provocations contre les nationalités, communions religieuses, corporations et autres; approbation d'actes contraires aux lois et aux mœurs, et enfin attaques contre les lois qui régissent la presse, — avec cette réserve que l'individu ne soit pas inculpé d'un autre délit commun. (Ordonnance du Ministère de la Justice — 28 octobre 1849 et 24 juin 1867).

Par rapport à la manière dont les condamnés devaient être traités, d'anciennes instructions enjoignaient, en général, aux juges criminels, de les séparer avant tout des prévenus sous procès, de les traiter selon la teneur de la sentence qui les frappait, et surtout de les astreindre au travail, suivant les dispositions du code pénal. Dans la pratique, on tâcha de coordonner, par des instructions spéciales, les règles précises qui avaient quelque rapport, même dans les détails, avec le traitement des condamnés. Afin de rendre ce travail plus court et plus concis, nous nous bornerons à mentionner les règles principales et qui ont une valeur de maximes.

Chaque pénitencier avait, sous forme d'ordonnance du Ministère de la Justice, un règlement intérieur et un règlement de service.

Uniformes dans leur rédaction et divisés par paragraphes, les règlements embrassaient les deux catégories de détention: détention en commun et détention avec isolement.

Le règlement intérieur réglait l'application de la peine suivant le genre de détention, le traitement des détenus, leur conduite, la distribution de la journée, les peines disciplinaires et la publication de ce même règlement.

Réunis par groupes de 6 à 30 individus, les condamnés étaient renfermés jour et nuit dans les mêmes chambrées, pouvaient communiquer entre eux,

mais étaient astreints pendant le travail, à un silence absolu, sauf les cas de nécessité absolue résultant du travail.

On tenait compte, dans la formation des groupes, de l'âge des détenus, de leur instruction, tempérament, conduite antérieure, et nature du délit. On devait soigneusement éviter de mettre les jeunes détenus en commun avec les vieux malfaiteurs endurcis dans le vice; on devait aussi séparer les détenus ayant quelque instruction de ceux qui en manquaient totalement.

Les prisonniers soumis à la détention en commun et ceux qui ne sont pas soumis à l'isolement, ou le sont seulement pour un certain temps, et qui doivent purger l'autre partie de la peine dans la détention en commun, sont divisés, en outre, dans le but de graduer le châtement, les hommes en trois catégories, les femmes en deux.

Le règlement intérieur détermine la durée du séjour du condamné dans chaque classe, les conditions de son passage dans une classe supérieure, ou de son renvoi dans une classe inférieure. Une exception à la règle de l'application progressive de la peine, est faite pour les récidivistes.

Les prescriptions relatives au traitement des prisonniers concernent: le vêtement (chaque classe porte une cravate d'une couleur différente et le numéro de la chambrée sur une plaque, au côté gauche de la poitrine), la literie, la durée de la promenade au grand air, l'intervalle de la coupe des cheveux et de la barbe (barbe et cheveux longs sont une faveur que la direction peut accorder au détenu dont la conduite est irréprochable), l'époque du bain complet ou simple bain de pieds, l'admission à l'infirmerie en cas de maladie, le travail et sa durée, le salaire et son emploi, la faveur de bonifier l'ordinaire qui, pour chaque division, varie dans la qualité, suivant les saisons, les jours et le chiffre de la dépense; enfin la correspondance et les visites.

Les prescriptions sur la conduite des détenus règlent la façon dont ils doivent se comporter à l'intérieur ou hors de la prison, vis-à-vis des employés de l'établissement, des gardes militaires, des entrepreneurs du travail, chefs-ouvriers, inspecteurs, co-détenus, compagnons de chambrée ou de travail, le maintien pendant le travail, la promenade, la messe, les heures d'instruction; la tenue vis-à-vis des personnes étrangères à l'établissement.

Les mêmes prescriptions règlent la possession, la garde des objets, instruments ou ustensiles, la conservation des bâtiments, la propreté du corps; enfin les dispositions à prendre envers les détenus en cas de fuite ou de maladie, leur droit de réclamer, la marche à suivre pour les réclamations ou aggravations de peines.

L'ordre de la journée varie suivant les jours ouvriers, les dimanches ou fêtes reconnues.

Les jours ordinaires, le lever est à 5 heures du matin en été (d'avril à fin septembre) et à 6 heures en hiver (d'octobre à fin mars). Une demi-heure après le lever, on déjeûne. Le travail commence à 6 ou 7 heures, selon la saison. La messe pour les catholiques se célèbre à 7 heures. Une heure, matin ou soir, est réservée à la promenade au grand air (sauf s'il fait mauvais temps) et à l'instruction. Le dîner a lieu à midi ; il est suivi d'un repos jusqu'à 1 heure. Reprise du travail, jusqu'à 8 heures ; une demi-heure plus tard, les détenus se retirent dans les dortoirs. Les dimanches et les fêtes, le lever a lieu à 6 heures, le déjeûner à 7 ; la messe suit immédiatement. L'après-midi est réservé à l'instruction religieuse.

Les détenus de religion chrétienne sont, les dimanches et les fêtes, exempts du travail. Ils s'adonnent à la lecture, à leurs devoirs de classe, dessin, correspondance, ou autres occupations qui ne puissent troubler la tranquillité de l'établissement.

Les détenus de religion juive ne travaillent pas le samedi ni les jours de leurs fêtes principales. Les dimanches ou jours fériés catholiques, on les emploie à des travaux silencieux. Les détenus de religion évangélique sont exempts de travail le vendredi-saint.

Les détenus politiques ne peuvent être astreints au travail, contrairement à leur volonté.

Le travail des détenus doit se faire, de règle, dans l'intérieur du pénitencier. Si cela était impossible à cause de la distribution des locaux, par des raisons d'hygiène ou pour tout autre motif, on fait travailler les détenus dans les environs immédiats de l'établissement, en évitant de les faire passer par les routes trop fréquentées, ce qui pourrait gêner la surveillance, favoriser les fuites ou les connivences avec des tiers.

En tenant compte des convenances locales, ou d'autres circonstances, le travail des détenus hors des établissements n'est pas interdit d'une façon absolue.

Les travaux sont, le plus souvent, conduits par entreprises plutôt qu'en régie. On a soin, autant que possible, de les répartir suivant la profession et l'habileté des détenus, leur condition sociale et l'importance de l'entreprise.

Le travail est subdivisé en quatre catégories principales : 1. travaux pour les particuliers ; 2. travaux industriels ou agricoles ; 3. travaux pour les besoins de l'établissement ou la vente au dehors ; 4. travaux domestiques et autres, compris ceux de copie, expédition et de chancellerie en général.

Les travaux pour les particuliers sont exécutés dans l'établissement ou

au dehors ; pour la confiance qu'ils exigent, on réserve ces derniers aux détenus de la classe supérieure. Sur ces bases principales, des dispositions spéciales ont été prises pour régler le travail, au dedans et au dehors de l'établissement. La première, chronologiquement, et la plus importante a été l'ordonnance du Ministère de la Justice, en date du 12 mars 1866, n. 2345. Après avoir exprimé la conviction qu'un travail bien réglé et persévérant est le meilleur moyen de combattre les instincts pervers qui sont l'origine de presque tous les crimes, l'ordonnance susdite établit que le travail du détenu doit être dirigé de telle façon, qu'il en résulte pour lui une sorte d'habitude d'ordre et d'assiduité, et qu'il lui offre une occasion d'apprendre un métier qui puisse plus tard l'aider à subvenir honnêtement à ses besoins. L'ordonnance recommande en outre que l'instruction ne soit pas négligée. Elle indique les moyens de donner l'existence et l'activité à des sociétés, même privées, qui se proposent le but vraiment philanthropique d'assister les libérés des prisons dans leurs premières nécessités. Elle ajoute que l'Etat compte sur l'empressement et le zèle des autorités supérieures appelées à la surveillance des prisons, et les invite à présenter des rapports annuels, donnant des détails exacts sur leur administration.

Nous retrouvons les mêmes principes et les mêmes instructions dans les arrêtés du 3 août 1867 (n. 5926) et du 27 avril 1869 (n. 4901).

Les ordonnances du 14 février 1866 (n. 1753) et du 24 décembre 1876 (n. 11646) contiennent le règlement du travail en dehors du pénitencier ; elles prescrivent les règles d'une surveillance continue, pour empêcher les abus qui pourraient se vérifier au détriment de l'efficacité de la peine restrictive de la liberté, et enfin pour éviter tout contact du détenu avec les personnes du dehors.

Excepté pendant les heures de travail et sous certaines réserves, les détenus, inculpés ou condamnés, peuvent écrire, lire de bons livres de piété ou de morale, ou autres ouvrages d'une utilité reconnue, à l'exception des publications périodiques ou des livres traitant de politique. On est moins sévère à ce sujet pour les détenus politiques, pour lesquels la direction peut autoriser la lecture des journaux politiques.

L'instruction embrasse l'étude de la religion, des principes élémentaires ou autres de commune utilité. En général, les détenus peuvent obtenir en prêt les livres de la bibliothèque de l'établissement.

La gymnastique est également recommandée pour favoriser l'exercice du corps. (Ministère de la justice — Ordonnances du 6 janvier et du 6 août 1879, n. 17730 et 12650).

Par les ordonnances du 14 février et du 12 mars 1866 (n. 2345 et 1753), 2 décembre 1872 (n. 14527), 30 août 1880 (n. 6489) et 12 janvier 1885 (n. 15400), on fixe le décompte et l'emploi des salaires, des gratifications dévolues aux condamnés et aux détenus sous procès.

Dans cette question, dont l'importance est notable, on suit actuellement les règles suivantes : l'inculpé sous procès qui exécute des travaux introduits dans les prisons perçoit, à titre de rémunération, la moitié du salaire acquis par son travail. Le reste est retenu pour subvenir aux frais de son entretien. Quant aux détenus sous procès, on leur remet le surplus de la somme affectée aux frais de subsistance, et à leur sortie de prison, s'ils sont déclarés absous, le total de la retenue faite en principe.

Les condamnés astreints au travail obligatoire ne perçoivent aucune rémunération ; celle-ci est retenue par la direction et passe à la caisse des consignations pour les frais d'administration de la justice. Cependant, afin de stimuler leur diligence, on leur accorde, pour les travaux particuliers, une gratification du 40 pour cent environ sur le gain net perçu, par heure, journée ou tâche de travail, déduction faite des frais d'administration, sans que la gratification puisse, en aucun cas, dépasser les limites ci-après :

La retenue pour frais d'administration, destinée à subvenir aux dépenses préventives, pour réparations, entretien, éclairage, chauffage des locaux, achat et conservation des instruments de travail, pour la garde et usure des vêtements, chaussures, ainsi que pour les autres dépenses administratives, se monte au 40 pour cent, sauf à être augmentée, à mesure que les dépenses préventives viendraient à s'accroître. Le *maximum* de la rémunération des travaux à la journée hors de l'établissement est de quinze sous et de ceux à l'intérieur de douze sous seulement par jour. Le *maximum* de rémunération de l'ouvrage à forfait est indéterminé.

Pour tous les autres travaux exécutés au compte des prisons (arrêts) ou pour la vente au dehors, pour dotation des dépenses de l'administration pénale, ou toute autre source de dépenses (dotation pour journaliers, entretien des bâtiments et des objets domestique, frais casuels de bureau ou de chancellerie) la gratification accordée se calcule d'après un tarif approuvé par le président de la Cour d'appel, tarif qui comprend tous les travaux qui s'exécutent régulièrement dans les prisons.

La quote de la gratification est basée sur le bénéfice retiré et la valeur de l'ouvrage, sur l'application démontrée, l'habileté et la confiance requises, et plus particulièrement sur les rémunérations habituelles. La rémunération des travaux exécutés à la journée, ne saurait dépasser douze sous. Aucun

prix *maximum* n'est fixé pour les travaux à la pièce. La rémunération doit cependant être déterminée de façon à ne dépasser le chiffre *maximum* que dans les cas d'assiduité constante et de véritable capacité.

Les tarifs n'indiquent que les prix *maximum* ; c'est sur l'activité du détenu et la bonne confection de l'ouvrage que l'on évalue la rémunération due. Les travaux exécutés dans l'établissement et non mentionnés dans le tarif sont, autant que possible, et à parité de conditions, assimilés dans l'évaluation du prix à payer, aux travaux libres de même nature. Aucun salaire n'est accordé aux travaux exécutés dans un but d'apprentissage, ni aux ouvrages assignés aux détenus uniquement pour ne pas les laisser dans l'oisiveté. Quant aux travaux d'économie domestique, on se règle sur leur importance et on arrive même à les taxer au *maximum* du tarif. Ces principes servent de règle pour déterminer aussi les rémunérations dans les quelques maisons où, par manque d'ouvrage régulier, les tarifs ne sont pas encore appliqués.

Les détenus que l'on emploie comme infirmiers perçoivent, selon les circonstances, outre une rémunération modique, un surplus de ration (pain ou ordinaire spécial), ou parfois la nourriture accordée aux malades (la demi-portion ou la portion entière). Les faveurs de nourriture sont réservées aux détenus remplissant les fonctions de cuisiniers dans les maisons où l'alimentation des condamnés est administrée en régie. En dehors de ces cas, aucune exception n'est faite, en raison du travail, à l'uniformité générale de l'ordinaire.

Dans les cas de travaux excessivement pénibles, une rémunération hors tarif peut être accordée par le président du tribunal d'appel, sur la proposition motivée des chefs de bureau de première instance et à titre exceptionnel et transitoire. On se règle aussi, pour donner cours à de telles propositions, sur le prix des vivres dans la localité où l'établissement est situé, sans perdre de vue qu'une telle faveur ne doit jamais procurer aux détenus des aises ou des avantages en contradiction avec le but de la peine.

Les malfaiteurs qui ont déjà subi une détention pour crimes commis par avidité de lucre dans une prison en Autriche, et qui, dans les dix ans à partir de leur libération, sont de nouveau renfermés pour le même crime ou délit, ainsi que les criminels qui, pendant leur détention pour crime ou après leur sortie d'une prison nationale, sont condamnés de rechef à subir la réclusion dans les prisons des cours de justice, ne reçoivent, durant la moitié de la durée de leur emprisonnement, que la moitié de la rémunération établie par les susdites dispositions.

Le condamné peut se procurer des avantages accessoires, en employant à ce but, pendant l'expiation de sa peine, la moitié de la rémunération qui lui revient; l'autre moitié sera gardée pour ne lui être remise qu'à sa sortie de prison. Il est cependant facultatif aux chefs des tribunaux de première instance de permettre aux détenus, sur leur demande, l'emploi de la moitié du salaire qui leur revient et qui est mis en réserve, ou même, selon les circonstances, de la totalité, pour se procurer des avantages accessoires. Cette faveur ne vise que le condamné dont la conduite durant sa détention a été irréprochable, et qui, à sa sortie, aura les ressources nécessaires à sa subsistance.

L'application de la peine selon le principe de l'isolement, dans les pénitenciers ou prisons judiciaires qui s'y prêtent, est basée, d'après la loi du 1^{er} avril 1872 (n. 43. Bulletin des lois de l'Empire), sur les principes suivants :

La peine totale peut être expiée selon le principe de l'isolement, si : 1. la condamnation peut se purger par la détention pour huit mois, au plus, dans l'isolement; 2. si la sentence inflige une détention de 18 mois, au plus, et que le condamné laisse prévoir qu'il s'amendera. Dans tous les autres cas, le condamné passe dans l'isolement la première moitié du temps de sa détention, dans les limites extrêmes de huit mois au moins, et de trois ans au plus.

L'isolement n'est pas imposé lorsque des défauts de conformation ou d'autres raisons peuvent faire craindre pour l'état physique et moral du condamné, si ce traitement était appliqué ou maintenu. Dans les pénitenciers, cette détermination dépend du directeur. Quant aux condamnés détenus dans les prisons judiciaires, la décision appartient au conseiller du tribunal, chargé de la surveillance. Dans les deux cas, il faut l'avis préalable du médecin et des employés ayant charge du détenu.

Lorsqu'un condamné a passé au moins trois mois dans l'isolement, on tient compte, dans le calcul de la durée de la peine, de deux jours pour trois, à partir de ces trois mois. Cette évaluation est admise, alors même que le détenu, pendant l'office divin, les heures d'école ou de promenade dans les préaux, n'a pas été soumis à une séparation complète d'avec ses compagnons.

Le condamné isolé en cellule est astreint à un travail continu, et le plus en rapport avec sa profession, son aptitude physique, ou ses occupations antérieures.

Pendant l'isolement, on donne au détenu une instruction régulière,

correspondant à celles des écoles populaires; s'il la possède déjà, on lui fournit les moyens de la perfectionner.

Le condamné à l'isolement doit être visité au moins deux fois par jour. Lorsqu'il n'a pas à recevoir de visite de la part des personnes de sa famille, ni d'ecclésiastiques ayant cure d'âmes, ni de ceux qui lui enseignent un métier, ni de médecins, ni de membres de sociétés philanthropiques autorisés à visiter les prisons et à aider à l'amendement des prisonniers, le condamné devra être visité par les personnes chargées de la surveillance du pénitencier ou de la prison judiciaire.

Les personnes qui n'appartiennent pas au nombre des employés de l'établissement, celles qui n'y exercent pas une haute surveillance, ou qui y sont admises dans un but d'intérêt public, ne peuvent s'entretenir pendant plus d'une demi-heure avec un même détenu, et le détenu, de son côté, a le droit de refuser de les recevoir.

Afin de faciliter l'exécution de ces diverses dispositions, la loi a institué, au siège du tribunal de première instance (tribunal provincial ou d'arrondissement) une commission permanente chargée de veiller à l'application des peines. Cette commission doit veiller à l'exacte observance des dispositions susdites dans l'application de l'isolement, visiter, dans ce but, la prison au moins une fois par mois, remédier aux abus qu'elle découvre et se prononcer au sujet des réclamations des détenus.

La commission se compose du chef du tribunal, à titre de président, du procureur d'Etat ou de son substitut, d'un conseiller de tribunal, de deux hommes de confiance n'appartenant pas à l'administration de l'Etat, et d'un greffier. Le choix du conseiller appartient au chef du tribunal, qui désigne aussi des substituts pour les cas où lui-même ou le conseiller seraient empêchés. Ces désignations ont lieu au commencement de l'année et durent pour l'année entière. Les deux commissaires étrangers à l'administration et leurs substituts sont nommés par le Ministre de la Justice pour une durée de trois ans. En entrant en fonctions, ils donnent au président une poignée de mains, presque comme serment qu'ils rempliront consciencieusement leur mission. Parfois, à titre d'indemnité de voyage, il leur est alloué 5 florins par jour.

La commission peut convoquer et faire intervenir à ses séances, avec voix consultative, le directeur du pénitencier ou bien, respectivement, le juge chargé de la surveillance immédiate de la prison, ainsi que l'aumônier, le médecin, le maître d'école, le contre-maître. Les conclusions de la commission ne sont formulées qu'après l'audition du directeur du pénitencier et du conseiller préposé à la surveillance de la prison.

Les décisions sont prises à simple majorité. Le procès-verbal de la séance relate le nom des votants, la nature de leur vote, les conclusions, et donne un bref exposé des motifs.

Les conclusions, en tant qu'elles se rapportent à l'application des peines, sont toujours révocables par le Ministre de la Justice.

En même temps que ces dispositions, le Ministre Glaser avait aussi présenté à la Chambre des députés un projet de loi réglant en Autriche la concession de la liberté provisoire et conditionnelle. Confié à une commission qui devait le discuter et en référer, ce projet n'a jamais été soumis aux débats parlementaires.

Par rapport à toutes ces mesures, et afin d'avoir, dans l'application progressive de la peine, une règle générale et uniforme, le Ministre de la Justice, par son ordonnance du 25 octobre 1881 (n. 17196), déterminait le mode d'évaluer le temps que le détenu pouvait passer, durant l'expiation disciplinaire, dans l'une ou dans l'autre des classes progressives, les facilités à accorder à celui qui, relégué pour n'importe quel motif, dans une classe inférieure, y avait toujours eu une conduite irréprochable.

Le pouvoir disciplinaire sur les détenus fut définitivement arrêté par ordonnance du Ministère de l'Intérieur du 4 juillet 1860, d'accord avec le Ministre de la Justice.

Le pouvoir disciplinaire incombe aux administrateurs des pénitenciers; pour mieux préciser, dans les prisons pour femmes, il est dévolu à la supérieure de l'ordre religieux qui dirige la maison, et au directeur dans les autres pénitenciers. Ce pouvoir donne le droit de punir toutes infractions aux règlements, toutes fautes ou omissions, qui, d'après le code pénal général en vigueur, ne figurent pas au nombre des crimes. Le juge seul est compétent pour les crimes commis dans l'établissement et les administrateurs doivent lui soumettre tous les cas de délits criminels ainsi que ceux dont la juridiction paraît douteuse.

Les peines disciplinaires comprennent: 1. la réprimande sans témoins ou en présence d'autres détenus; 2. l'obligation à un travail ingrat, plus difficile, moins rétribué; 3. la suppression temporaire des faveurs spéciales de nourriture, promenades, travail au dehors, correspondance ou conversation avec les parents ou amis; 4. le jeûne; 5. les fers de courte mesure; 6. la couche dure; 7. l'isolement; 8. le cachot; 9. le renvoi à une autre section, lorsqu'il existe, dans le pénitencier, plusieurs classes distinctes pour le traitement des condamnés. Pour les insubordonnés, les récalcitrants et les sujets dangereux, on a recours aux fers, à la chaîne fixe et à

la chemise de force. L'emploi de ces deux derniers moyens plus graves ne peut durer que le temps strictement nécessaire pour les réduire à l'obéissance. L'emploi des chaînes, notamment, ne peut se prolonger plus de huit jours sans la permission du Procureur supérieur d'Etat.

Dans l'application de toute peine disciplinaire il importe de tenir compte soit de la gravité du méfait à réprimer, soit de la qualité de l'individu. On peut simultanément infliger plusieurs peines disciplinaires, si le but de la punition l'exige, tout en se réglant sur le principe que la peine la plus sévère ne doit être appliquée que lorsque la moins sévère aura été sans efficacité.

Aucun recours n'est admis contre la condamnation aux peines disciplinaires; le condamné qui croit avoir été condamné à tort peut adresser sa plainte au commissaire de l'établissement, soit tout de suite soit lors de la visite, mais sans que jamais l'exécution du châtiment puisse être suspendue pour cela.

La surveillance de l'emploi des peines disciplinaires appartient au Procureur supérieur d'Etat. Il en a connaissance par les bureaux du commissariat de l'établissement ou lors des visites qu'il fait au pénitencier. Il a, au besoin, en avertissant le Ministère de la Justice, faculté de suspendre le pouvoir de punir conféré à l'administration du pénitencier, en confirmant ou suspendant certains châtiments, ou en prenant toute autre mesure opportune.

Dans les cas exceptionnels où la paix et la tranquillité de l'établissement, mises en péril, réclameraient l'emploi de la force armée pour imposer le respect de la loi et des ordres de l'administration, celle-ci a tout pouvoir pour adopter les mesures nécessaires propres à rétablir le bon ordre, en donnant immédiatement avis au Procureur supérieur d'Etat ou, au besoin, à l'autorité politique la plus rapprochée.

Le règlement intérieur doit être lu et expliqué à chaque détenu à son entrée, et une copie doit en être affichée aux murs de toutes les cellules et des dortoirs.

Comme nous l'avons déjà dit, le principe qui faisait conférer au Ministre de la Justice la haute direction des pénitenciers, avait été sanctionné par le décret impérial du 16 octobre 1863, qui ordonnait que la direction et l'administration des établissements pénitentiaires passassent, dans leur ensemble, du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice. Dès lors, tous les actes officiels ayant trait à la direction et à l'administration des pénitenciers et qui dépendaient auparavant des autorités centrales politiques,

dans chaque province, furent déferés aux Procureurs supérieurs d'Etat, et la surveillance locale de chaque maison de peine détachée de l'autorité politique, fut confiée aux Procureurs supérieurs d'Etat dans chaque arrondissement, siège d'une maison de détention. (Ordonnance 29 octobre 1865, du Ministère d'Etat et du Ministère de la Justice, 4 décembre 1865, 3 janvier, 14 février, 22 mars, 7 avril, 2 mai 1865 du Ministère de la Justice; — Loi 1^{er} avril 1872 et ordonnance 12 juin 1872 du Ministère de la Justice).

Le règlement du service détermine les rapports des fonctionnaires et agents des pénitenciers entre eux, vis-à-vis du Procureur supérieur d'Etat, à qui échoient la surveillance et la haute direction de l'établissement, ainsi que vis-à-vis du Ministre de la Justice, comme chef suprême de l'administration générale des prisons.

Le règlement du service intérieur du pénitencier de Carlau a servi de modèle à celui de tous les autres établissements similaires.

Les prisons pour hommes sont administrées directement par les agents du Gouvernement. L'administration des prisons pour femmes est confiée à des religieuses d'un ordre catholique. Elles surveillent non-seulement l'application de la peine, mais aussi le traitement et le travail des détenues. Ces religieuses reçoivent une indemnité, convenue par contrat, en proportion du nombre des recluses et du total des journées, outre le surplus du produit du travail des prisonnières, après prélèvement de la rémunération de celles-ci. La supérieure locale de la congrégation a la direction du pénitencier; elle est assistée par un nombre suffisant de religieuses. Vis-à-vis des détenues, elles jouissent de toutes les prérogatives de l'autorité et sont placées sous l'égide spéciale de la loi pénale en tout ce qui concerne les cas d'insubordination, de rébellion ou d'offenses.

La surveillance externe du pénitencier est exercée par des agents spéciaux. Le contrôle de l'application légale et rigoureuse de la peine et du traitement des recluses est exercé par un inspecteur, attaché à chaque pénitencier pour femmes. Cet inspecteur est nommé et payé par le Gouvernement, ainsi que le médecin. A Schwaz, par exception, le médecin est à la charge des religieuses.

Le personnel administratif et de surveillance varie suivant que le pénitencier renferme des hommes ou des femmes. Dans les pénitenciers pour hommes, l'administration est composée, en général, d'un directeur, d'un économiste, d'un contrôleur, d'un adjoint, d'un médecin, d'un médecin assistant, d'un ou deux maîtres, d'un contre-maître (Pilsen et Léopol), d'un

mécanicien (Stein, Mürau et Laybach). Le personnel de surveillance comprend: un inspecteur gardien des prisons, des gardiens-chefs de 1^{re} et 2^{me} classe, des gardiens de 1^{re} et 2^{me} classe, un piquet militaire, proportionné à l'importance de l'établissement et au nombre des détenus.

Dans les pénitenciers pour femmes, le personnel, moins nombreux, est limité à un contrôleur qui remplit les fonctions d'inspecteur, à un médecin et son assistant (Léopol). La surveillance est exercée par des gardiens de 1^{re} classe et par des gardiens-militaires, dont le nombre varie selon l'importance de la maison.

Aussi bien dans les pénitenciers pour hommes que dans ceux pour femmes, les soins spirituels et l'instruction religieuse sont confiés à des prêtres. Ceux-ci, dans les pénitenciers pour femmes, sont secondés par les sœurs.

Dans les prisons correctionnelles, les autorités judiciaires, et précisément le chef du tribunal, sont chargées de la surveillance et du bon ordre. En plus des visites périodiques prescrites par le règlement de procédure pénale, ce dernier magistrat est tenu à faire de fréquentes apparitions à l'improviste dans les prisons, pour constater le bon ordre, la propreté et l'observance des prescriptions de la loi. Quand, dans les parquets les plus affairés, le chef du tribunal ne peut vaquer à cette surveillance qu'au détriment de ses autres fonctions, il peut se faire remplacer par l'un des conseillers du tribunal. Il devra néanmoins se tenir au courant des dispositions que prendra le conseiller et, en tous cas, s'assurer de temps à autre, en personne, que la loi et la discipline sont rigoureusement observées.

Dans certaines prisons, la surveillance des détenus est exercée par un personnel assez restreint; le gardien-chef a sous ses ordres des gardiens subalternes, et peut, au besoin, être suppléé par l'un d'eux, désigné par le chef du tribunal.

Dans les prisons de district, les surveillants sont simplement les garçons de bureau, désignés par le chef du tribunal qui est tenu, dans certaines localités, de s'entendre avec l'employé délégué pour exercer la justice.

A la date du 25 juin 1882, le Gouvernement publia les règles relatives à la mise en régie des pénitenciers pour hommes. Cette mesure était depuis longtemps réclamée pour simplifier l'administration des prisons; sans compter que le trésor public y trouve une économie, en même temps que les conditions sanitaires des établissements s'améliorent.

La libération des détenus, qui a lieu d'ordinaire à la fin du temps fixé par la sentence, peut être toutefois anticipée: 1. par suite de la révision du procès, si elle est admise et reçoit force obligatoire; 2. par la grâce

ou la diminution de la peine, accordée par la clémence souveraine, ou à l'instance du condamné, ou sur la proposition de la commission qui préside à l'exécution des peines. Celle-ci peut, à des époques déterminées, recommander à la clémence de l'Empereur la grâce pour le reste de la peine à subir. Cette faculté a pour but de favoriser l'amendement des condamnés.

Les dispositions spéciales réglant ces mesures si délicates se trouvent plus particulièrement dans l'ordonnance du 3 janvier 1866 (n. 8).

Cette ordonnance est en harmonie avec le système de liberté provisoire ou conditionnelle ; elle fut promulguée, afin d'appliquer, à titre d'essai (bien avant que la liberté conditionnelle eût acquis force de loi), des mesures analogues en faveur des condamnés à une longue détention. On tient compte, dans les cas où elle s'applique, des circonstances suivantes : que le détenu ait déjà purgé les deux tiers au moins de sa peine ; que durant l'expiation il ait donné des preuves d'amendement, en sorte qu'en comparaison du passé sa conduite dans la maison de force témoigne qu'il n'est plus un danger pour la sûreté publique ; et que, pourvu de ses propres ressources ou bien assisté par des parents ou des amis et animé d'un esprit d'ordre et d'économie, il puisse par son travail vivre honnêtement une fois rendu à la société.

Le commissaire préposé au pénitencier, le directeur (ou celui qui le remplace dans les pénitenciers pour femmes) et l'aumônier forment un comité spécial et dressent les listes d'après lesquelles se font les propositions de grâce. Ne peuvent y figurer ou n'y sont admis que par des motifs d'égards tout spéciaux les récidivistes et ceux dont la conduite avait laissé à désirer avant même qu'ils commissent le délit dont ils purgent la peine.

Avant l'expiration de la peine, la direction annote, très exactement et très consciencieusement, sur les registres et les tableaux d'informations, la conduite du détenu durant l'expiation. Ces tableaux, transmis à l'autorité de sûreté publique en vue des mesures qu'elle croirait devoir adopter, servent d'indication pour les précautions à prendre vis-à-vis des individus qui sortent des maisons de détention ou de correction. Les mesures à suivre sont indiquées dans les ordonnances du 15 juin 1860 (n. 18795), 29 juin 1866 (n. 9355) émanant du Ministère de l'Intérieur ; et 28 mai 1866 (n. 5908). A ces mêmes mesures de précaution de sûreté publique, se rapportent les règles établies au sujet de l'admissibilité des condamnés dans les maisons de travail obligatoire, de correction, ou par les dispositions relatives à la surveillance de la police. Ces dispositions fournissent

naguère matière à des lois spéciales, dont les plus remarquables furent celles du 10 mai 1873 (n. 108, Bulletin des lois de l'Empire) et du 24 mai 1885 (n. 89, id.). Les dispositions contenues dans ces lois ont trait à la nature intrinsèque des institutions dont il s'agit, à la durée de la surveillance de la police et de la détention dans les maisons de travail obligatoire (durée qui ne saurait dépasser trois années), aux personnes qui peuvent être l'objet de semblables mesures et aux peines dont sont passibles ceux qui s'y seraient soustraits.

La loi du 24 mai 1885 (n. 90, id.) et les ordonnances du 26 juillet 1885 (n. 106, id.) du Ministère de l'Intérieur, ont édicté les dispositions relatives à la création et à l'entretien des maisons de travail obligatoire et de correction.

Il appartient à chaque province de l'Empire de pourvoir au nombre de semblables maisons nécessaires aux besoins de la sûreté publique. Mais plusieurs provinces peuvent se réunir pour en construire en commun ; les autorités législatives compétentes de la province ayant seules le droit de déterminer si la charge doit en revenir à tels ou tels districts ou communes. Le Gouvernement contribue à ces dépenses, en raison du besoin ou de la convenance ; tous les frais de construction qui ne seraient pas couverts ainsi que les frais indispensables à la manutention, à l'administration de ces maisons, à l'entretien des détenus, sont à la charge de la province, en tant que, par disposition législative, les districts et les communes n'ont pas à y concourir. Il est réservé, en outre, aux conseils provinciaux de déterminer la quote-part des districts ou communes dans ces dépenses, quand celles-ci n'ont pas été couvertes par le travail des détenus, ou par les personnes qui ont charge de leur entretien. Dans les frais d'entretien figurent : la nourriture, la literie, le chauffage, la fourniture et le renouvellement éventuel de la lingerie et du vestiaire, le blanchissage et les frais de maladie.

Dans quelques provinces de l'Empire, depuis quelques années déjà des sociétés de patronage ont été fondées pour les libérés des prisons. Mention officielle en fut faite dans les ordonnances du 15 juin 1860 et 29 mars 1867 de l'inspecteur général des prisons, qui en proclama tous les avantages. Ces sociétés sont aujourd'hui au nombre de sept ; leur activité est partiellement ou en totalité consacrée aux libérés. La plus ancienne institution de ce genre est celle de Gratz, instituée en 1846, sous le nom de « Gratzer Schutzverein für aus Straf und Correctionsanstalten entlassene und sonst verwahrloste Jugend ». Plus tard furent fondées celles de Brünn

pour la Moravie (1848); d'Innsbruck pour le Tyrol et le Vorarlberg (1851); de Prague (1855) pour la Bohême. Cette dernière, depuis l'année 1872, est secondée dans ses efforts philanthropiques, par le « Spolek k podporovani propustennyc k trestniku » dont le siège est à Hermann-Mestec près de Chrudim. Vinrent ensuite, par ordre de fondation, les sociétés de patronage de Vienne (1866), pour l'Autriche méridionale et de Léopol (Lemberg) pour la Gallicie (1881).

Le Gouvernement prête un concours efficace à l'institution de ces sociétés, mais le public ne s'y intéresse pas avec assez d'empressement.

A ces sociétés de patronage viennent s'associer les fondations pieuses, dues à la charité publique, dont le but est de venir en aide aux libérés. Parmi les plus anciennes de ces œuvres créées par la philanthropie de quelques personnes bienfaisantes, figurent celle du baron Giovanni Rocco de Dorfleuth, instituée par testament du 22 octobre 1806; celle que fonda Elise de Smetana, testament du 12 juillet 1841; celle d'Antoine Zureiter, testament 6 octobre 1841 et disposition de la Lieutenance de Vienne, celle du banquier Fréd. Lud. Müller, érigée en 1857, par effet du testament du 10 septembre 1835, et quelques autres encore. Ces fondations sont administrées par le Procureur supérieur d'Etat, ou par les tribunaux ou par des municipalités. Nous ne pouvons passer sous silence une fondation singulière, existant depuis 1808, érigée par le département aulique suprême de la Police, à l'aide de donations particulières et de la taxe de 100 florins que chacune des trois bibliothèques circulantes de Vienne payaient annuellement comme droit d'exercice. Dans la suite, les contributions d'autres bibliothèques circulantes vinrent accroître ce capital, qui en 1861 était déjà de 27,314 florins.

Telle est l'organisation pénitentiaire en Autriche. Cette organisation ne s'approprie aucun des systèmes qui, basés sur des principes de telle ou telle théorie, régissent ailleurs l'institution et l'administration des prisons. Peut-être a-t-on pensé que le choix de tel système, plutôt que de tel autre, n'avait qu'une importance secondaire, ou encore qu'aucun d'eux ne répondait à un idéal absolu.

Il n'en est pas moins vrai qu'un examen attentif des progrès réalisés et des tendances de l'ensemble des dispositions prises pendant une longue suite d'années en Autriche, permet de conclure que, bien que l'organisation des prisons n'y suive pas un système déterminé dans toutes ses parties, on ne saurait toutefois nier l'existence d'une méthode logique et conséquente dans ces différentes dispositions. L'étude de cette méthode nous

amène à émettre certains principes que nous donnons en manière de conclusion et qui nous aideront peut-être à résumer le sujet que nous avons traité. Ces principes pourraient s'énoncer comme suit :

a) le châtement doit être infligé en conformité à la loi et à la sentence prononcée par l'autorité judiciaire;

b) chaque pénitencier doit offrir la possibilité d'appliquer la peine de la détention en commun ou en cellule, afin qu'en employant simultanément les deux systèmes on puisse les tempérer et limiter l'un par l'autre;

c) dans les cas d'isolement en cellule pour les peines de courte durée et pour une période de trois ans au maximum pour les autres condamnations à temps, le directeur de la prison doit avoir la faculté, quand il le croit convenable, d'admettre le détenu à la vie en commun, de le condamner à l'isolement, ou de lui permettre le travail dans les ateliers ou en pleine campagne, au dedans et au dehors de l'établissement;

d) l'ensemble de la détention doit permettre une application progressive de la peine, par classes ou par degrés;

e) l'application individuelle de la peine doit, autant que possible, faciliter le réveil et le développement du sens moral et préparer le détenu à la vie de liberté qui lui sera rendue un jour;

f) à défaut de la liberté conditionnelle on doit présenter périodiquement de judicieuses propositions de grâce du restant de la durée de la peine, pour les détenus qui en seraient dignes par leur conduite et leur repentir dûment constaté;

g) la sûreté publique doit être protégée par la soumission éventuelle du libéré à la surveillance de la police;

h) il convient de favoriser le plus possible la fondation des sociétés de patronage, afin que le libéré des établissements pénitentiaires, en rentrant dans la société, ne soit pas dépourvu de moyens d'existence qui le soutiennent dans les premiers pas de sa nouvelle vie, le fortifient dans ses bonnes résolutions et l'aident à triompher de cette défiance qui l'accueille si souvent, quand il est à la recherche des moyens de pouvoir vivre honnêtement de son travail.

Ces considérations finales nous amènent à penser que si la réforme pénitentiaire en Autriche n'a pas suivi un système pénitentiaire bien déterminé, elle s'efforça néanmoins de s'approprier toutes les découvertes de la nouvelle science, et qu'elle applique actuellement le système qui, selon elle, répond le mieux aux conditions du pays et à la nature individuelle de chaque détenu.
